

Réponse

**du Conseil fédéral suisse
au rapport du Comité européen pour la prévention
de la torture et des peines ou traitements
inhumains ou dégradants (CPT) relatif à sa visite
effectuée en Suisse**

du 13 au 24 avril 2015

Le Conseil fédéral suisse a demandé la publication de la réponse susmentionnée. Le rapport du CPT relatif à la visite effectuée en Suisse en avril 2015 figure dans le document CPT/Inf (2016) 18.

Strasbourg, le 23 juin 2016



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Berne, le 17 juin 2016

Réponse du Conseil fédéral suisse

**au rapport du Comité européen pour la
prévention de la torture et des peines ou
traitements inhumains ou dégradants (CPT)
relatif à sa visite en Suisse**

du 13 au 24 avril 2015

Abréviations

ADO	Cas soumis à approbation et à déclaration obligatoire
AGE	Section Âge et santé
ANQ	Association nationale pour le développement de la qualité dans les hôpitaux et les cliniques
APEA	Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte
ATF	Arrêt du Tribunal fédéral
CC	Code civil suisse du 10 décembre 1907, RS 210
CCDJP	Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police
CED	Commission d'évaluation de la dangerosité
CEDH	Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, RS 0.101
CHUV	Centre hospitalier universitaire vaudois
CIM	Classification internationale des maladies
CLT	Constat de lésion traumatique
CNPT	Commission nationale de prévention de la torture
CP	Code pénal suisse du 21 décembre 1937, RS 311.0
CPP	Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007, RS 312.0
CSDH	Centre suisse de compétence pour les droits humains
Cst.	Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999, RS 101
EDPR	Etablissement de détention de La Promenade
EG-StPO/AG	Einführungsgesetz zur Schweizerischen Strafprozessordnung vom 16. März 2010, SAR 251.200
EG-StPO/SG	Einführungsgesetz zur Schweizerischen Straf- und Jugendstrafprozessordnung vom 3. August 2010, sGS 962.1
EG-StGB/TG	Einführungsgesetz zum Schweizerischen Strafrecht vom 17. August 2005, RB 311.1
EPO	Etablissements Pénitentiaires de la Plaine de l'Orbe
FEP	Formation et enseignement primaire
FF	Feuille fédérale
GIGG	Groupe d'intervention de la gendarmerie genevoise
GOG/ZG	Gesetz über die Organisation der Zivil- und Strafrechtspflege vom 26. August 2010, BGS 161.1
GOG/ZH	Gesetz über die Gerichts- und Behördenorganisation im Zivil- und Strafprozess vom 10. Mai 2010, LS 211.1
IGS	Inspection générale des services
ISP	Institut Suisse de Police
JAP	Juge d'application des peines
JUVG/SO	Gesetz über den Justizvollzug vom 13. November 2013, BSG 331.11
JVV/ZH	Justizvollzugsverordnung vom 6. Dezember 2006, LS 331.1
KapoG/SO	Gesetz über die Kantonspolizei vom 23. September 1990, BGS 511.11
KoFako	Commission concordataire qui prend position et donne des recommandations en vue de l'octroi d'allègements d'exécution
LaCP	Loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale
LEtr.	Loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005, RS 142.20
OCD	Office cantonal de la détention
OMS	Organisation mondiale de la santé
OPLE	Office de la privation de liberté et des mesures d'encadrement
OS PRS	Ordre de service, procédures de service
PersG/SG	Personalgesetz vom 25. Januar 2011, sGS 143.1
PES	Plan d'exécution de la sanction
PolG/NW	Gesetz über das Polizeiwesen vom 26. April 1987, NG 911.1
PolG/TG	Polizeigesetz vom 19. November 2011, RB 551.1

POM	Direction de la police et des affaires militaires
PONE	Police neuchâteloise
PPMin	Loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs du 20 mars 2009, RS 312.1
RCIC	Règlement de la Commission interdisciplinaire consultative
RS	Recueil systématique
RSJU	Recueil systématique jurassien
RSvd	Recueil systématique vaudois
SAPEM	Section de l'application des peines et mesures
SG	St-Gall
SGD	Service de gestion des détenus
SITRAK	Quartier de haute sécurité
SMPP	Service de Médecine et de Psychiatrie Pénitentiaire
SMUR	Service Mobile d'Urgence et de Réanimation
SMV/AG	Verordnung über den Vollzug von Strafen und Massnahmen vom 9. Juli 2003, SAR 253.111
SMVG/BE	Gesetz über den Straf- und Massnahmenvollzug vom 25. Juni 2003, BSG 341.1
SMVV/BE	Verordnung über den Straf- und Massnahmenvollzug vom 5. Mai 2004, BSG 341.11
SPITEX	Association suisse des services d'aide et de soins à domicile
SPNE	Service pénitentiaire neuchâtelois
STD	Service de transport des détenus
StJVG/ZH	Straf- und Justizvollzugsgesetz vom 19. Juni 2006, LS 331
TAPEM	Tribunal d'application des peines et des mesures
TFD	Task Force Drogue
UPK	Clinique psychiatrique universitaire
VRPG/AG	Gesetz über die Verwaltungsrechtspflege vom 4. Dezember 2007, SAR 271.200

Table des matières

REMARQUES PRELIMINAIRES.....	5
I INTRODUCTION.....	5
D. Mécanisme national de prévention.....	5
II. CONSTATATIONS FAITES DURANT LA VISITE ET MESURES PRECONISEES.....	5
A. Personnes privées de liberté par les forces de l'ordre.....	5
2. Mauvais traitements.....	5
3. Garanties fondamentales contre les mauvais traitements.....	11
4. Conditions de détention.....	22
B. Personnes en détention avant jugement exécutoire ou exécutant des peines privatives de liberté.....	24
1. Remarques préliminaires.....	24
2. Mauvais traitements.....	26
3. Conditions de détention.....	27
4. Soins de santé.....	32
5. Autres questions.....	41
C. Personnes soumises à un traitement institutionnel ou à un internement.....	55
1. Remarques préliminaires.....	55
3. Conditions de séjour.....	58
4. Traitements proposés aux patients/détenus.....	59
5. Isolement des patients de psychiatrie légale.....	66
6. Garanties.....	68
7. Autres questions.....	72
D. Clinique psychiatrique pour adultes des Cliniques psychiatriques universitaires de Bâle.....	76
1. Remarques préliminaires.....	76
3. Conditions de vie des patients.....	76
4. Traitement.....	76
6. Moyens de contention.....	79
7. Garanties.....	82

REMARQUES PRELIMINAIRES

Le Conseil fédéral remercie le Comité de ses recommandations et de ses commentaires et saisit l'occasion, par la présente prise de position, de poursuivre le dialogue avec le Comité. Il se félicite de l'excellente collaboration intervenue entre les membres du Comité et les représentants suisses durant la visite. La délégation a eu un accès immédiat aux lieux qu'elle souhaitait visiter et a pu s'entretenir sans témoin avec les personnes qu'elle désirait rencontrer.

La réponse ci-après se présente selon l'articulation du rapport du CPT, en omettant les points qui n'appellent pas de remarques de la part des autorités suisses.

Le Conseil fédéral va orienter, après l'adoption de la présente réponse, l'ensemble des cantons sur les recommandations et les commentaires émis par le CPT.

I INTRODUCTION

D. Mécanisme national de prévention

Commentaires

§ 7. *Il apparaît que les ressources actuelles de la CNPT ne lui permettent pas de pleinement accomplir son mandat, notamment d'effectuer des visites dans des établissements psychiatriques. Le Comité souhaiterait recevoir les commentaires des autorités suisses à ce sujet.*

Des dispositions légales particulières régissent les conditions cadres de la Commission nationale de prévention de la torture (CNPT). La Commission dispose d'un grand degré d'autonomie et peut déterminer elle-même ses méthodes de travail et son organisation. Cela vaut aussi pour la communication et l'information du public. Le Conseil fédéral attend que la Commission réexamine ses activités en cours et qu'elle apporte d'éventuelles modifications à son règlement. La Commission peut à tout moment demander les fonds nécessaires. Ceux-ci sont revus chaque année et redéfinis dans le budget.

II. CONSTATATIONS FAITES DURANT LA VISITE ET MESURES PRECONISEES

A. Personnes privées de liberté par les forces de l'ordre

2. Mauvais traitements

Recommandations

- § 13. *Le CPT recommande à nouveau que les autorités du canton de Genève prennent les mesures nécessaires afin qu' :*
- *il soit rappelé avec la plus grande fermeté aux policiers du canton de Genève que toute forme de mauvais traitements est inacceptable et sera sanctionnée en conséquence et qu'au moment de procéder à une interpellation, il est impératif de ne pas employer plus de force qu'il n'est strictement nécessaire et que, dès lors que les personnes interpellées sont maîtrisées, rien ne saurait justifier de les malmenner;*
 - *il soit effectué sans délai une enquête approfondie et indépendante sur les méthodes employées par les membres de la «task force drogue» lorsqu'ils interpellent et interrogent des personnes soupçonnées d'avoir commis une infraction pénale;*
 - *il soit expressément interdit aux policiers de bander les yeux des personnes détenues.*

Dans le canton de **Genève**, un contrôle des cas d'usage de la force/contrainte est effectué par l'Inspection générale des services (IGS) qui reçoit une copie de chacun des rapports où une rubrique idoine en fait état. Depuis l'automne dernier, soit depuis que le Commissariat à la déontologie a été dissous et cette tâche uniquement reprise par l'IGS, un tableau récapitulatif de l'intégralité des cas d'usage de la force/contrainte est établi. Une analyse de chaque cas est effectuée par trois membres de l'IGS dont le chef du service afin de vérifier la conformité et la proportionnalité du recours à la force/contrainte au moyen des éléments figurant dans la copie du dossier. En cas de doute ou d'imprécision, un courrier électronique est envoyé aux policiers concernés avec demande d'explications complémentaires (sur la technique utilisée, sur l'action de l'adversaire ayant entraîné la riposte de la police, sur le pourquoi de telle technique plutôt qu'une autre, sur le pourquoi de la survenance de telle ou telle blessure, etc.). Les cas de l'automne 2015 (octobre-novembre-décembre) sont bientôt tous clos et un rapport, avec recommandations, sera adressé à Mme la Cheffe de la police. L'analyse n'étant pas terminée, il est trop tôt pour décrire les recommandations qui pourraient, notons bien le terme du conditionnel, y figurer. Par exemple, celles-ci pourraient indiquer la nécessité de communiquer à l'entier du personnel un changement nécessaire dans les pratiques d'interpellation suite à un retour d'expérience, ou alors de faire figurer impérativement telle ou telle information dans la rubrique d'usage de la force/contrainte, ou encore la nécessité de se pencher sur la méthode utilisée par telle ou telle unité et qui conduit à ce que les personnes interpellées soient plus souvent blessées lors de leurs interventions, etc. Des enquêtes pénales ont été menées par l'IGS à l'encontre de policiers appartenant à la Task Force Drogue (TFD). Certaines de ces affaires sont encore instruites par M. le Procureur général. L'analyse des cas d'usage de la force/contrainte avait permis de constater une pratique consistant à porter un coup au visage de la personne interpellée dit «coup de déstabilisation» pour faciliter l'intervention. Suite à des remarques de la part de l'IGS, l'échelon hiérarchique dont dépend la TFD a rédigé une note de service le 28 août 2015 interdisant cette pratique et instaurant une formation spécifique aux techniques et tactiques d'interpellation pour les membres de la TFD. Toujours dans ladite note du 28 août 2015, il est spécifié, également suite aux questions soulevées par l'IGS, que l'application par les membres de la TFD d'un bandeau sur les yeux du suspect suite à son interpellation ne sera plus tolérée. L'IGS n'a plus entendu parler d'une telle pratique. Notons que l'autorisation d'obscurcir momentanément la vision de la personne interpellée est inscrite dans l'ordre de service «Groupe d'intervention de la gendarmerie genevoise (GIGG)» et dans celui intitulé «Détachement de filature et d'interpellation». Le chef opérationnel du GIGG a confirmé à l'IGS la nécessité de pouvoir agir ainsi dans des circonstances très spécifiques. Durant les dix dernières années, cela ne s'est pas produit plus de cinq fois. L'engagement de ces deux groupes ne peut se faire que sur ordre d'un officier à qui les variantes d'intervention sont proposées.

Demande d'informations

§ 13. *Le Comité souhaiterait recevoir une copie des règles applicables concernant le recours à des chiens de sécurité par la police dans le canton de Genève.*

Dans le canton de **Genève**, les règles d'engagement des chiens de police figurent dans l'ordre de service intitulé «Brigade des chiens de police» relatif à la brigade des chiens de police OS PRS.20.09 sous les points 5, 6 et suivants (cf. annexe 1). Il convient de préciser que la dénomination de «chiens de sécurité» n'est pas utilisée au sein de la police genevoise.

Recommandations

§ 14. *Le CPT recommande, une nouvelle fois, de renforcer les actions menées en matière de prévention des violences policières, notamment qu'il soit rappelé régulièrement et de manière appropriée à tous les agents de police des cantons de Bâle-Ville et du Tessin, que toute forme de mauvais traitements - y compris des insultes ou injures à caractère raciste - infligés à des personnes privées de liberté est inacceptable et sera sanctionnée en conséquence.*

Dans le canton de **Bâle-Ville**, des directives rappellent le comportement à adopter. Une formation spécifique, destinée aux chefs des divisions opérationnelles, est prévue en 2016; elle sera centrée sur les modalités de l'appréhension et sur les procédures à observer lors du contrôle de grands groupes de personnes. Les abus dans ce domaine délicat font systématiquement l'objet d'une enquête et donnent lieu à des poursuites. En cas de suspicion d'infraction au droit pénal, le Ministère public intervient d'office et sans délai.

Dans le courant de 2015, le Ministère public et la police cantonale du **Tessin** ont procédé à plusieurs adaptations des procédures pénales et administratives prévues pour les agents de police, en tenant compte des recommandations formulées dans l'étude sur la protection juridique contre les abus de la part de la police publiée le 21 février 2014 par le Centre suisse de compétence sur les droits humains (CSDH). Entre autres, la police cantonale a publié des directives internes visant: (a) à rendre obligatoire le signalement de tout abus commis par un agent, (b) à faciliter les dénonciations par des tiers, (c) à préciser la gestion des procédures afin d'éviter les conflits d'intérêt, (d) à permettre une application rigoureuse du principe *in dubio pro duriore* et du principe de la célérité. Ajoutons que pendant leur formation de base, les aspirants gendarmes suivent des leçons d'éthique et de déontologie ainsi que d'interculturalité, pendant lesquelles ils sont sensibilisés au respect des droits de l'homme et en particulier à l'égalité de traitement.

§ 15. *Le Comité encourage les autorités genevoises à poursuivre leurs efforts pour renforcer l'indépendance de l'IGS.*

Dans le canton de **Genève**, l'IGS, composée de membres du personnel de la police complètement détachés, bénéficie de pouvoirs accrus en ce qui concerne l'accès aux informations et aux documents de police et ne dépend que du Procureur général dans le cadre de ses activités de police judiciaire. Il ne rend pas compte à la Cheffe de la police des enquêtes en cours au sein du service. Ses membres ne reçoivent aucun ordre de la part des membres de la police et ne peuvent recevoir de missions de la part de ceux-ci. L'IGS n'est soumise à aucune influence hiérarchique, voire politique.

Demande d'informations

§ 16. *Le CPT aimerait recevoir les informations suivantes au niveau national, pour la période allant du 1er janvier 2013 à ce jour :*

- *le nombre de plaintes pour mauvais traitements déposées contre des policiers (fédéraux, cantonaux et municipaux) et le nombre de poursuites pénales/disciplinaires engagées en conséquence;*
- *les résultats des poursuites susmentionnées et un compte rendu de toutes les sanctions pénales/disciplinaires imposées contre les policiers concernés.*

Le traitement des plaintes (y compris pour mauvais traitement) déposées contre des policiers est régi à l'échelle cantonale et il n'existe de ce fait aucune base de données nationale ni de registre correspondant.

Durant les trois dernières années, aucune plainte pour mauvais traitements n'a été déposée à l'encontre de policiers **fédéraux** ou d'assistants de sécurité.

Dans le canton d'**Argovie** cinq plaintes ont été déposées par des personnes en garde à vue à l'encontre de membres de la police cantonale. La procédure a été suspendue pour les accusations de lésion corporelle simple, de lésion corporelle simple à l'occasion d'une appréhension, de voies de fait et injures. Deux procédures – l'une pour voies de fait, l'autre pour voies de fait et discrimination pendant la procédure pénale – sont encore pendantes.

Dans le canton d'**Appenzell Rhodes-Intérieures**, aucune procédure pénale n'a été ouverte contre des policiers dans la période sous revue. Le canton n'a pas connaissance non plus de plaintes déposées contre des policiers.

Le seul jugement pénal rendu dans le canton de **Bâle-Campagne** contre un policier ne concernait pas un cas de mauvais traitements.

Pour établir sa statistique, le canton de **Bâle-Ville** part, pour définir la notion de torture, de l'infraction d'abus d'autorité, en lien avec les infractions de lésion corporelle, voies de fait, menaces et/ou contrainte. Dans les années 2013 à 2015, 66 plaintes ont été déposées contre des policiers. Notons que lorsque plainte est déposée pour violence contre un fonctionnaire, les prévenus, conformément aux dernières stratégies de défense, déposent immédiatement plainte contre le fonctionnaire en question pour abus d'autorité. C'est ce qui ressort aussi de la liste des affaires liquidées : cinq cas de non-entrée en matière, 19 ordonnances de classement, une ordonnance pénale (décision non entrée en force pour cause d'opposition). Dans 40 cas, l'enquête pénale était encore pendante en date du 19.2.2016. Entre 2013 et 2015, la police cantonale de Bâle-Ville a engagé au total 22 procédures disciplinaires à l'encontre de policiers pour cause d'abus d'autorité. Celles-ci ont abouti à un licenciement, à deux blâmes et à une mise à la retraite anticipée (après que l'intéressé qui a contesté son licenciement eut obtenu gain de cause). Dans huit cas, aucune mesure n'a été prononcée et dans dix autres cas, la procédure disciplinaire est encore en cours.

Le canton de **Berne** signale douze cas pour la période considérée. Il existe probablement d'autres cas où le collaborateur fautif a donné son congé avant que la police cantonale n'ait pris connaissance d'une procédure pénale ouverte à son encontre.

Dans le canton de **Fribourg**, 26 affaires ont été ouvertes contre des policiers depuis le 1^{er} janvier 2013 dont deux seulement ont abouti sur une condamnation pénale entrée en force, une pour voies de fait et une pour abus d'autorité.

A **Genève**, le nombre d'affaires pénales indique le nombre de plaintes pour mauvais traitement puisque celles-ci sont systématiquement traitées. En 2013, il y a eu 37 procédures pénales ouvertes pour des cas de mauvais traitement qui sont répertoriés comme des usages abusifs de la contrainte dans les statistiques genevoises. En 2014, ce nombre est descendu à 32 puis est passé à 57 en 2015. Il sied toutefois d'attendre le résultat des enquêtes pénales et les jugements qui vont en découler avant de pouvoir dire si l'augmentation notée est due à une réelle utilisation abusive de la contrainte ou des mauvais traitements ou si elle n'est que le reflet d'une plus grande propension à dénoncer des faits qui se révéleront au final infondés. Une partie des affaires susmentionnées, notamment celles ouvertes en 2015 est encore en cours d'instruction auprès du Procureur général, voire auprès d'autres instances judiciaires. A ce jour, il n'est pas possible de donner un compte-rendu complet des données requises.

Dans le canton des **Grisons**, aucune plainte entraînant une procédure disciplinaire n'a été déposée contre des policiers pour mauvais traitements. Une plainte a donné lieu à une instruction pénale qui a toutefois été suspendue ensuite par le Ministère public. De la même manière que le canton de Bâle-Ville, le canton des Grisons part de l'idée que le titre « mauvais traitements envers des personnes en garde à vue » combine les infractions de lésion corporelle ou voies de fait ainsi que celle d'abus d'autorité au sens large. Sous ces titres, le Ministère public des Grisons a été saisi, entre le 1^{er} janvier 2013 et aujourd'hui, de sept affaires d'abus d'autorité, dont cinq ont été suspendues et deux sont encore pendantes. Il a ouvert deux pro-

cédures sous l'infraction de lésions corporelles, la première affaire a été classée, l'autre est provisoirement suspendue.

Le canton du **Jura** n'a connu que peu de procédures (environ cinq depuis 2013) mais la majeure partie est ouverte sous l'infraction d'abus d'autorité, sans que des coups aient été donnés ou que le lésé se plaigne d'une arrestation arbitraire par exemple. A ce jour et à sa connaissance, il n'y a qu'un cas dans lequel il est question de lésions corporelles qui s'est produit au Jura (for) mais pas par un policier jurassien. Dans les cas ouverts pour abus d'autorité, à l'heure actuelle, il n'y a pas eu de condamnation et les cas ont été classés. Un seul cas est actuellement en cours d'instruction au Ministère public.

Entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 janvier 2016, il y a eu dans le canton de **Lucerne** 66 plaintes contre des fonctionnaires de police, dont treize étaient couplées à une enquête administrative. Dans dix cas, la procédure a abouti à la clôture de l'instruction pénale et au constat d'absence de violation du secret de service. Dans une affaire, l'instruction a débouché sur une condamnation et l'enquête administrative sur la résiliation des rapports de travail. Deux procédures sont encore en cours. Sur les 38 enquêtes pénales non assorties d'une procédure administrative, 19 ont été classées, trois ont conduit à une condamnation et seize sont encore en cours. Dans quinze cas, le Ministère public n'a pas ouvert d'instruction pénale et a clos la procédure par une ordonnance de non-lieu.

A la connaissance de la police **neuchâteloise** (PONE), il y a eu deux procédures depuis 2013. A noter que toute procédure pénale est couplée à une procédure disciplinaire interne.

La police cantonale de **Nidwald** n'a pas connaissance de plaintes déposées contre des policiers du canton.

Dans la période considérée, une procédure pénale a été ouverte à l'encontre de fonctionnaires de la police cantonale et de la police municipale de **Saint-Gall** par la Chambre d'accusation du canton. La procédure a été définitivement classée. Dans un autre cas relevant du droit de la surveillance, une plainte à l'encontre d'un agent de détention a été adressée au Département de la sécurité et de la justice. Les griefs formulés se sont révélés infondés, si bien qu'il n'a pas été donné suite à la plainte. Aucune sanction disciplinaire n'a donc été requise (les procédures disciplinaires relevant du droit du personnel ont été abolies avec l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur le personnel du 25 janvier 2011 [PersG/SG]¹).

Entre le 1^{er} janvier 2013 et le 15 février 2016, le Ministère public du canton de **Schaffhouse** a été saisi de 17 plaintes pénales contre des policiers, dont cinq ont abouti à une ordonnance de classement et six à une ordonnance de non-entrée en matière. Six procédures sont encore pendantes auprès du Ministère public. Dans deux cas encore en suspens, une procédure disciplinaire interne a également été ouverte.

Le canton de **Schwyz** n'a pas connaissance de plaintes déposées depuis le 1^{er} janvier 2013 contre des policiers en lien avec le placement en garde à vue. En conséquence, il n'a été ouvert ni procédure disciplinaire ni instruction pénale durant cette période.

¹ sGS 143.1

Dans le canton de **Soleure**, ni la police cantonale ni le Ministère public ne tiennent de statistiques spécifiques en la matière. Les informations qui suivent sont donc fournies à titre indicatif. Au cours des années 2013 – 2015, le Ministère public a été saisi de 34 plaintes contre des fonctionnaires de police, lesquelles ont été liquidées comme suit: treize ordonnances de non-entrée en matière, onze ordonnances de classement, quatre cas de règlement par ordonnance pénale (dont une amende et quatre peines pécuniaires), trois plaintes au tribunal (après opposition contre une ordonnance pénale). Trois instructions sont encore en cours ou ont changé de juridiction. La police cantonale de Soleure a enregistré entre 2013 et 2015 douze plaintes contre des fonctionnaires de police. Celles-ci se sont soldées en 2013 par quatre ordonnances de non-entrée en matière et quatre ordonnances de classement, en 2014 par une ordonnance de classement et en 2015 par une ordonnance de non-entrée en matière. La procédure est encore en cours pour une plainte déposée en 2014 et une autre plainte déposée en 2015. Pour chaque situation, il a été examiné si les conditions étaient réunies pour engager des mesures disciplinaires, ce qui n'a jamais été le cas.

Le canton de **Thurgovie** a connaissance de neuf affaires ouvertes contre 18 policiers au total pour la période 2013 – 2015. Entre-temps la procédure a été close pour quatre plaintes concernant neuf policiers au total (non-entrée en matière, classement, acquittement). Les autres procédures sont encore en cours. Dans un cas, aucune mesure disciplinaire n'a été prononcée parce qu'il avait été déjà mis fin aux rapports de travail pour un autre motif. Dans les autres cas, les résultats univoques de l'instruction pénale ne justifiaient pas le recours à des mesures disciplinaires.

Le canton du **Tessin** n'est pas en mesure de fournir les données demandées. Vu leur pertinence, il entend cependant les réunir.

Dans le canton de **Vaud**, la plainte pénale est en principe déposée directement auprès du Ministère public qui diligente la procédure d'enquête. Dès lors, il n'y a pas de statistique tenue au sein du Corps de police. A ce jour, il n'a pas connaissance de plaintes déposées à l'endroit du personnel de police dans le contexte de la détention.

Lorsque la plainte contre un policier de la police cantonale de **Zurich** débouche sur une condamnation pour abus de pouvoir, une procédure disciplinaire est ouverte. Durant la période considérée, une procédure disciplinaire a été ouverte pour abus de pouvoir et a débouché sur le licenciement du fonctionnaire concerné.

Recommandation

§ 17. *Le Comité recommande de diffuser des instructions à tous les services de la police cantonale de Genève visant à assurer qu'aucun objet non réglementaire ne soit laissé en évidence dans les locaux de la police.*

Cette recommandation fera l'objet d'une mention dans une directive interne de la police **genevoise**.

Demande d'informations

§ 18. *Au poste de police de Kannenfeld dans le canton de Bâle-Ville, la délégation a été informée que des policiers étaient régulièrement impliqués pour escorter des patients aux Cliniques psychiatriques universitaires. Afin de faciliter cette tâche, un «point de contact unique» avait été mis en place pour assurer un lien direct avec les cliniques. Le CPT souhaiterait recevoir les informations pertinentes concernant le fonctionnement de ce «point de contact unique», les éventuelles formations reçues par les agents de police concernant la prise en charge de patients psychiatriques et le nombre annuel d'escortes réalisées au sein des Cliniques.*

C'est un officier de la police cantonale de **Bâle-Ville** qui fait office de point de contact avec les Cliniques universitaires de Bâle (UPK); il a pour mission de clarifier les questions et de résoudre les problèmes qui se posent au quotidien dans la collaboration entre la police et la direction des UPK, d'engager au besoin des correctifs et d'organiser des formations directement dans les services concernés ou au sein du corps de police en son entier. La police cantonale de Bâle-Ville ne tient pas de statistique particulière des missions d'escorte qu'elle assure dans les cliniques, alors qu'il s'agit pourtant de missions quotidiennes (réalisée parfois plusieurs fois par jour).

3. Garanties fondamentales contre les mauvais traitements

Avant de nous prononcer sur les recommandations formulées aux §§ 20 à 26, il convient de préciser que si les principes de la garantie de la dignité humaine et de la proportionnalité énoncés dans la Constitution fédérale (Cst.) sont de portée générale, ils sont aussi rappelés et concrétisés pour la procédure pénale dans le Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (CPP)².

Selon le Tribunal fédéral, l'art. 7 Cst. (dignité humaine) a valeur de principe suprême constitutif de toute activité étatique et forme, en tant qu'essence des droits fondamentaux, le socle des libertés individuelles et sert donc à leur interprétation et concrétisation³. Cela est également en accord avec l'art. 3 CPP qui dispose que la procédure pénale doit respecter la dignité des personnes et être régie par le principe de la bonne foi, l'interdiction de l'abus de droit, l'obligation d'accorder un traitement équitable et le droit d'être entendu. En termes de libertés individuelles, le droit à la dignité se réfère en particulier à la protection contre les traitements inhumains et dégradants et transparaît par exemple dans l'interdiction absolue de la torture. Conformément à l'art. 3, al. 1, CPP, la dignité des personnes impliquées doit être respectée à tous les stades de la procédure, depuis l'enquête de police jusqu'aux autorités de recours.

S'appuyant sur le principe de la procédure équitable (art. 6, al. 1 de la Convention européenne des droits de l'homme du 4 novembre 1950 [CEDH]⁴ et art. 29, al. 1 Cst.) et de l'interdiction de la torture et des traitements inhumains (art. 3 CEDH et art. 15 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants), l'art. 140 CPP interdit entre autres, dans l'administration des preuves, les moyens de contrainte, l'usage de la force, les menaces, les promesses, la tromperie et les moyens susceptibles de restreindre les facultés intellectuelles ou le libre arbitre de la personne interrogée. Selon l'art. 141, al. 1, CPP, les preuves administrées en violation de l'art. 140 CPP ne sont en aucun cas exploitables.

Enfin, les mesures de contrainte de la procédure pénale sont, au sens de l'art. 196 CPP, des actes de procédure pénale portant atteinte aux droits fondamentaux des personnes. De ce seul fait, elles ne sont admissibles que sous certaines conditions et sont soumises à la disposition restrictive de l'art. 36 Cst., selon laquelle une restriction d'un droit fondamental doit être fondée sur une base légale, justifiée par un intérêt public et proportionnée au but visé et ne doit pas violer l'essence des droits fondamentaux. L'art. 197 CPP rappelle ces principes constitutionnels⁵.

Recommandations

§ 20. *Le Comité recommande, une nouvelle fois, aux autorités fédérales de prendre les mesures nécessaires, y compris au niveau législatif, afin de garantir que toutes les personnes privées de liberté par la police, quelles qu'en soient les raisons, se voient accorder le droit d'informer ou de faire informer de leur situation un proche ou un tiers de leur choix dès le tout début de leur privation de liberté (c'est-à-dire dès le moment où elles sont privées de leur liberté d'aller et de venir par la police).*

² RS 312.0

³ ATF 127 I 6, consid. 5b

⁴ RS 0.101

⁵ ATF 140 IV 28, consid. 3.3

L'appréhension a pour but d'établir l'identité de la personne et de déterminer, en fonction des faits concrets d'une situation donnée, si elle pourrait avoir un lien quelconque avec des infractions. L'existence de soupçons concrets n'est pas requise⁶. Selon le message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005⁷, le séjour au poste d'une personne appréhendée doit durer nettement moins de trois heures en tout, ce qui découle de l'art. 219, al. 5, CPP⁸; selon le Tribunal fédéral, la garde doit être en tous les cas de courte durée⁹ et selon une jurisprudence antérieure, de quatre à six heures au plus¹⁰. Pour ces motifs, le Conseil fédéral n'estime pas nécessaire d'accorder aux personnes appréhendées un droit d'informer leurs proches.

A partir du moment où il y a présomption de culpabilité concrète, l'appréhension se transforme en arrestation et la police doit procéder selon les règles fixées à l'art. 217 CPP sur l'arrestation provisoire¹¹. Le Conseil fédéral confirme que le droit à l'information des proches est garanti à compter du début de l'arrestation provisoire conformément aux art. 217 ss CPP (art. 214, al. 1 CPP). La police est donc également tenue de respecter ce droit. De plus, il ne se rapporte pas uniquement à la détention provisoire et à la détention pour des motifs de sûreté.

§ 21. *Le CPT appelle les autorités suisses à prendre les mesures nécessaires visant à entourer la possibilité pour la police de différer, dans le «but de l'instruction», l'exercice du droit d'informer un tiers de garanties appropriées (consigner le délai et en indiquer le motif précis; requérir systématiquement l'autorisation préalable d'un magistrat).*

Le Conseil fédéral estime que le CPP suisse permet de se dispenser d'adopter un texte ayant un contenu correspondant à la recommandation du CPT, en relation avec les exceptions à l'obligation imposée aux autorités d'informer les proches des personnes privées de liberté.

La procédure pénale est soumise à l'obligation de documenter. Pour le Tribunal fédéral, les autorités sont tenues de consigner sous une forme appropriée tous les éléments pertinents de la procédure et de verser les pièces au dossier pénal. L'examen du dossier doit permettre de déterminer qui a établi les pièces et selon quelles modalités. L'obligation de documenter a entre autres un rôle de garantie, dans la mesure où elle permet de constater ultérieurement si les règles de procédure et les prescriptions de forme ont été respectées¹².

Le fait que, à teneur de l'art. 76 al. 1 CPP, les dépositions de parties et les prononcés des autorités ainsi que tous les actes de procédure qui ne sont pas accomplis en la forme écrite doivent être consignés au procès-verbal implique en particulier qu'il devra être mentionné au procès-verbal que, cas échéant, les proches ne seront pas informés de la privation de liberté et la raison pour laquelle il en est ainsi, que ce soit pour des motifs liés au but de l'instruction (risque de collusion) ou en raison de l'opposition de la personne concernée. L'art. 77 let. f CPP, qui n'est qu'une concrétisation de la disposition précitée, implique les mêmes conséquences que celle-ci à cet égard.

Il appartient à l'autorité qui a ordonné la mesure privative de liberté d'informer les proches, en l'occurrence à la police en cas d'arrestation provisoire au sens des art. 217 ss CPP et au Ministère public en cas de détention provisoire. Les compétences sont identiques pour décider de différer l'information des proches.

⁶ ATF 139 IV 128, consid. 1.2

⁷ FF 2006 1057, 1206

⁸ GOLDSCHMID/MAURER/SOLLBERGER, édition commentée, p. 202

⁹ ATF 139 IV 128, consid. 1.5

¹⁰ ATF 109 IA 146, consid. 4

¹¹ ATF 1B_351/2012 du 20 septembre 2012, consid. 2.3.3

¹² ATF 6B_719/2011 du 12 novembre 2012, consid. 14.5

Si la personne concernée n'est pas libérée par la police, elle devra être présentée au plus tard dans les 24 heures après le début de sa privation de liberté au Ministère public¹³, qui devra en particulier, pour le cas où il entend proposer au tribunal des mesures de contrainte d'ordonner la détention provisoire de cette personne, examiner s'il y a encore lieu de ne pas informer les proches de la personne concernée de sa privation de liberté (art. 214 al. 1 et 2, art. 219 al. 4 et art. 224 al. 1 et 2, CPP).

La personne concernée peut recourir aussi bien contre la décision de la police que contre celle du Ministère public (art. 393, al. 1, let. A, CPP).

§ 22. *Le CPT appelle une nouvelle fois les autorités suisses à prendre les mesures nécessaires, y compris au niveau législatif, afin que le droit d'accès à un avocat, en tant que moyen de prévention des mauvais traitements, soit garanti dès le début de la privation de liberté, c'est-à-dire à partir du moment où l'intéressé est privé de sa liberté d'aller et venir par la police.*

Si une personne est arrêtée provisoirement selon les art. 217 ss CPP, l'interrogatoire de police doit être conforme à l'art. 159 CPP (art. 219, al. 2, CPP). Le prévenu a donc le droit de faire appel à un avocat dès le premier interrogatoire¹⁴. Avec cette réglementation, la Suisse satisfait aux exigences de la Cour européenne des droits de l'homme [CEDH]: «il faut, en règle générale, que l'accès à un avocat soit consenti dès le premier interrogatoire d'un suspect par la police»¹⁵.

Le Conseil fédéral estime qu'il n'est pas nécessaire de garantir l'accès à un avocat à toute personne qui serait privée de sa liberté, en ce sens que ce droit devrait être reconnu, comme le recommande le CPT, non seulement à partir de l'arrestation provisoire, au sens des art. 217 ss CPP, mais déjà au stade de l'appréhension, au sens des art. 215 s CPP. A l'appui de sa position, le Conseil fédéral invoque le fait que l'on ne soupçonne aucune infraction à l'encontre de la personne appréhendée, ce qui implique qu'il n'est pas nécessaire qu'elle puisse accéder à un avocat. Ce n'est que dès que la personne considérée est soupçonnée de manière concrète d'avoir commis une infraction – ce qui implique qu'elle peut être arrêtée provisoirement, conformément à l'art. 217 al. 2 CPP, et qu'elle a le statut de prévenu, conformément à l'art. 111 al. 1 CPP¹⁶, - que cette nécessité existe, ce que reconnaît l'art. 158, al. 1, let. C, CPP. Il sied de mentionner que dès ce moment, la personne concernée a le droit de communiquer librement avec son défenseur, ce avant même la première audition menée par la police durant la phase de l'arrestation provisoire (art. 159 al. 2 CPP). Il y a également lieu de ne pas perdre de vue que le séjour au poste de police d'une personne appréhendée contre laquelle il n'existe aucun soupçon concret devra durer nettement moins de trois heures au total.

Dès que l'appréhension par la police se prolonge ou qu'il y a suspicion que la personne appréhendée a commis une infraction, l'appréhension se mue en arrestation provisoire au sens des art. 217ss CPP et pour laquelle les droits susmentionnés sont reconnus au prévenu.

¹³ ATF 137 IV 118, consid.2.1

¹⁴ ATF 1B_66/2015 du 12 août 2015, consid. 2.3

¹⁵ Salduz v. Turkey, 27.11.2008, n° 55

¹⁶ ATF 6B_208/2015 du 24 août 2015, consid. 1.3

§ 23. *Selon les informations recueillies par la délégation, les policiers cantonaux tessinois choisiraient eux-mêmes l'avocat commis d'office – parmi une liste fournie par le barreau – devant être appelé. Pour le CPT, le choix d'un avocat commis d'office précis devrait toujours appartenir à la personne privée de liberté et/ou à l'ordre des avocats (ou à un autre organe indépendant), et non au policier en charge de l'enquête. Le Comité recommande que les autorités tessinoises, en accord avec l'ordre des avocats, prennent les mesures nécessaires pour remédier à cette déficience.*

Il convient de préciser ici la manière dont le canton du **Tessin** choisit l'avocat commis d'office. Afin d'éviter la critique que la doctrine formule à l'endroit de la solution légale prévue à l'art. 133 CPP¹⁷, le Ministère public du canton du Tessin a convenu le dispositif suivant avec l'ordre des avocats du canton du Tessin: l'ordre des avocats établit et tient à jour une liste d'avocats de garde (nuit et jour) disposés à intervenir au titre d'une commission d'office. Le Ministère public ou la police, dans les cas prévus aux art. 158–159 CPP, interpellent l'un des sept ou huit avocats figurant sur la liste hebdomadaire en fonction du critère de proximité du lieu d'intervention. Notons encore que ce procédé ne s'applique que lorsque le prévenu ne connaît pas d'avocat. S'il demande que soit désigné un avocat de son choix (mais qu'il n'a pas les moyens de lui confier sa défense), on interpelle l'avocat demandé – à moins, bien sûr, qu'il y ait conflit d'intérêts. La solution proposée par le CPT consistant à confier à un organe indépendant le choix d'un avocat commis d'office parmi la liste des avocats de garde n'est malheureusement pas réalisable dans le canton du Tessin, car elle suppose l'instauration d'un organe censé être atteignable 24 heures sur 24 pour désigner un défenseur. Or compte tenu du nombre de défenses d'office effectuées dans ce canton, cette solution serait disproportionnée.

§ 24. *Plusieurs personnes ont indiqué s'être vu refuser un accès à un médecin malgré leur demande, notamment dans les cantons de Neuchâtel et de Genève. Le Comité recommande une nouvelle fois de prendre les mesures qui s'imposent afin que toute personne appréhendée/arrêtée provisoirement par la police jouisse partout en Suisse d'un droit effectif, dès le début de la privation de liberté, d'être examinée par un médecin (étant entendu que le coût de l'examen effectué par un médecin choisi par l'intéressé pourra être à sa charge). Les agents de police ne devraient jamais limiter ou refuser l'exercice de ce droit. Les résultats de tout examen, ainsi que toute déclaration pertinente faite par la personne détenue et les conclusions du médecin, doivent être consignés officiellement par le médecin et mis à la disposition de la personne détenue et de son avocat.*

Le Conseil fédéral considère toujours qu'il n'est pas nécessaire que, comme le souhaite le CPT, le droit à l'accès à un médecin – y compris un médecin de son choix – soit formellement garanti dès le tout début de la privation de liberté. Avant toute chose, il faut rappeler que cette question ne relève pas de la procédure pénale à proprement parler, mais bien plutôt du droit à la liberté personnelle, laquelle est d'ailleurs consacrée à l'art. 10 al. 2 Cst.¹⁸. Ce qui précède implique, d'une part, qu'il n'est pas opportun de prévoir une disposition relative à cette question dans le Code de procédure pénale suisse et, d'autre part, qu'il n'est pas indispensable de prévoir une disposition expresse en relation avec ladite question dans une autre règle de droit que celle mentionnée ci-dessus. Le Conseil fédéral souligne en outre que l'ordre juridique suisse garantit à toute personne appréhendée le droit de se faire examiner par un médecin indépendant dès son arrestation et chaque fois qu'elle le demande, ce dans le respect du choix du médecin effectué par la personne appréhendée, les cas d'impossibilité du médecin choisi et de risque de collusion étant toutefois réservés¹⁹.

¹⁷ Ruckstuhl, Basler Kommentar zu Art. 133 N. 2, Harari/Aliberti Commentaire Romand zu Art. 133 CP N. 7 ff., GALLIANI/MARCELLINI, Commentario CPP zum Art. 133 CP N. 1.

¹⁸ ATF 102 Ia 302, E.2

¹⁹ ATF 1B_212/2008 du 21 août 2008, consid. 2.2

Le canton d'**Argovie** n'a pas connaissance de cas où il aurait été refusé à une personne appréhendée ou arrêtée provisoirement de voir un médecin. En présence d'indices de problèmes de santé chez une personne placée en garde à vue, il est fait appel à un médecin pour examiner sa capacité à supporter une détention.

L'accès à un médecin est garanti dans le canton de **Bâle-Campagne**, mais pas toujours avec le libre choix du praticien. La police fait prioritairement appel aux «Mobile Ärzte BL», une organisation qui assure aussi le service de garde des médecins de famille.

Les collaborateurs de la police cantonale de **Bâle-Ville** garantissent – en cas de besoin – l'accès à un médecin à toutes les personnes qu'ils placent en garde à vue.

Dans le canton de **Berne**, les collaborateurs du service de santé (ou le personnel de surveillance dans le cas des prisons de Bienne et de Moutier) mènent un entretien d'entrée avec toutes les personnes incarcérées et remplissent un questionnaire de santé. En cas de suspicion de mauvais traitements, les éléments sont constatés et soumis au besoin à l'expertise d'un médecin. Les constats sont consignés et sont transmis au patient à sa demande.

Dans le canton de **Genève**, lors de la lecture de rapports mentionnant un usage de la force/contrainte, l'IGS a constaté quelques cas lors desquels la personne appréhendée/arrêtée provisoirement n'a pas eu accès à un médecin; en effet, afin de gagner du temps, des personnes interpellées ont été conduites aux violons de l'hôtel de police et le médecin convoqué à cet endroit pour l'auscultation. Tous les documents en ce sens ont été rédigés et le praticien commandé. Comme cela arrive parfois, il est nécessaire de relancer la centrale gérant les médecins afin que la venue du médecin soit effective. Par manque de communication entre les policiers qui ont amené la personne et le personnel gérant le lieu de détention, il est arrivé que certaines visites ne se fassent pas. Le fait que tous les documents aient été établis et tous les appels téléphoniques aient été effectivement passés montre que cela n'a pas été fait à dessein. L'IGS n'a pas connaissance de cas où, sciemment, des médecins n'auraient pas été appelés malgré une demande en ce sens des personnes détenues. Pour tous les cas de blessures à la tête, l'IGS préconise qu'un praticien soit systématiquement appelé, ceci pour des raisons évidentes de sécurité; d'ailleurs, cette pratique est rappelée aux policiers qui ont omis cette étape. L'IGS reçoit les constats de lésions traumatiques établis par les praticiens, si la personne détenue a donné son consentement, et les compare avec les rapports mentionnant l'usage de la force/contrainte afin de savoir si toutes les blessures relevées trouvent une justification dans le déroulement de l'interpellation. En cas de doute, l'IGS est compétente pour ouvrir une enquête selon l'art. 306 CPP. Toute intervention d'un médecin fait l'objet d'un document que ce dernier remplit de façon manuscrite, intitulé «Rapport d'intervention médicale» et dans lequel il fait part de ses constatations et du traitement ordonné. Ce document est joint à la procédure et est donc accessible en tout temps par la personne interpellée et par son conseil.

Dans le canton du **Jura**, toute personne appréhendée ou arrêtée provisoirement par la police cantonale jurassienne est immédiatement avertie de son droit d'être examinée par un médecin.

Lorsque l'état physique et psychique de la personne arrêtée laisse planer le doute quant à sa capacité à supporter la détention, le canton de **Lucerne** fait appel à un médecin officiel ou à un médecin praticien pour clarifier la situation. Avant le placement en cellule de dégrisement, la capacité à supporter une détention doit aussi être confirmée par un médecin officiel ou un médecin praticien. Les personnes jugées inaptes à supporter une détention sont admises à l'Hôpital cantonal de Lucerne ou à l'hôpital cantonal de la région considérée, à Sursee ou Wolhusen. Il faut ajouter que l'accès à un médecin est garanti en tout temps aux personnes arrêtées qui en font la demande. Les membres de la police lucernoise sont sensibilisés à cette question, ce qui se reflète notamment dans les nombreuses demandes d'examen de la capacité à supporter une détention. Pour terminer, notons que la personne arrêtée provisoirement est invitée à répondre aux questions suivantes au début de son arrestation avant son placement en garde à vue: «Souffrez-vous actuellement d'une maladie? Suivez-vous un traitement médical? Prenez-vous actuellement des médicaments? ». A l'occasion de son audition par le Ministère public, le prévenu est également invité à dire s'il souffre de troubles de la santé ou de comportements addictifs. Ses déclarations sont communiquées à la police et au personnel pénitentiaire avec les instructions de détention. En cas de doute concernant la capacité à supporter une détention (en raison de tendances suicidaires p.ex.) ou lorsque la personne arrêtée se dit elle-même inapte à supporter une détention, le Ministère public ordonne immédiatement une expertise médicale ou psychiatrique pour constater l'incapacité.

Dans le canton de **Neuchâtel**, toute personne placée par la police, avec la qualité de prévenu, a droit de voir un médecin²⁰. La proposition lui est faite systématiquement et consignée dans le Journal d'arrestation provisoire. La police n'est pas responsable de l'élaboration d'un rapport médical ou non par le corps médical, mais si un tel document est établi, il est mis avec les affaires du prévenu qui le suivent durant toute la procédure d'arrestation, tout comme une ordonnance médicale ou des médicaments. A noter qu'il n'y a pas d'accès «immédiat» au médecin, car la police a recours à la médecine de garde pour satisfaire ce droit, le délai d'intervention du médecin de garde dépendra ainsi de sa gestion des priorités et des urgences.

La police cantonale de **Nidwald** a édicté des règles claires à observer lorsqu'une personne appréhendée ou arrêtée provisoirement réclame des soins médicaux. Dans pareil cas, il est fait appel au médecin cantonal ou au médecin d'urgence. La police cantonale de Nidwald n'a pas connaissance de cas où il aurait été dérogé à cette règle.

Le canton d'**Obwald** respecte les recommandations.

Dans le canton de **Saint-Gall**, la police pose à toute personne qu'elle arrête des questions sur son état de santé. Elle cherche notamment à savoir si elle souffre d'une maladie, si elle est actuellement sous traitement médical ou si elle a besoin de médicaments ou d'un médecin. Si nécessaire, la personne arrêtée est examinée par un médecin officiel avant son transfert en prison.

Dans le cas d'une arrestation provisoire, la police du canton de **Schaffhouse** interroge la personne dans les trois heures qui suivent son arrestation. Dans ce cadre, elle cherche à obtenir des informations d'ordre médical. Elle invite la personne à répondre aux questions suivantes: «Souffrez-vous actuellement d'une maladie ou suivez-vous actuellement un traitement médical?» ou «Avez-vous besoin de médicaments ou d'un médecin?». Elle lui remet en outre un mémento à l'usage des détenus, qui est disponible en plusieurs langues. La police dresse un rapport d'arrestation qu'elle transmet au Ministère public. De son côté, le Ministère public notifie l'arrestation au prévenu, généralement dans les 24 heures, mais au plus tard dans les 48 heures, l'interroge encore sur son état de santé et lui remet une nouvelle fois un mémento destiné aux détenus dans une langue qu'il comprend. Par ailleurs, le Ministère public transmet un avis d'écrou à l'autorité d'exécution dans lequel il précise, le cas échéant, que le prévenu demande à voir un médecin. A la prison de Schaffhouse, chaque détenu a en tout temps accès

²⁰ Circulaire de police 2.102 -«Assistance médicale aux personnes privées de leur liberté»

aux soins médicaux. En règle générale, toutes les personnes passent une visite médicale au moment de leur incarcération et à leur sortie de prison.

La police du canton de **Schwyz** ne refuse pas l'accès à un médecin aux personnes qu'elle place en garde à vue. Le recours à un médecin passe au besoin par la prison cantonale de Schwyz.

Le canton de **Soleure** prendra les mesures adéquates pour rappeler cette obligation à tous les membres du corps de police.

Lors des gardes à vue policières au sens de la loi sur la police du 19 novembre 2011 (PolG/TG)²¹, la police cantonale de **Thurgovie** fait appel à un médecin lorsque la personne placée en garde à vue présente des blessures qui l'exigent ou le réclame à raison. De même, la police requiert un médecin lorsqu'il y a des raisons de croire que la garde à vue risque de porter atteinte à la santé physique ou psychique de la personne concernée. Lors d'une arrestation provisoire selon le CPP, la police procède de la même manière, avec cette précision que la compétence formelle revient dans ce cas au Ministère public.

Les polices **vaudoises** n'ont pas connaissance d'une personne se trouvant dans la situation décrite dans la recommandation. Les règles sont très claires en la matière, répertoriées dans des directives internes et les agents de police formés de manière idoine. Une attention particulière est portée aux personnes placées dans les zones de police en raison de nombreux problèmes médicaux en parallèle. Dans les zones de police, des infirmières effectuent par ailleurs une visite journalière et la distribution des médicaments, sous le contrôle d'un médecin issu de la médecine pénitentiaire. Il convient de relever que lors d'une situation d'urgence, l'intervention du service sanitaire est directement sollicitée, parfois avec l'appui du Service Mobile d'Urgence et de Réanimation (SMUR).

Dans les centres de détention de la police du canton de **Zurich**, un médecin se tient à disposition tous les jours, du lundi au vendredi, pendant quatre heures pour intervenir en cas de troubles somatiques. Pour les maladies de nature psychique ou les comportements singuliers, la police peut faire appel en journée au psychiatre pénitentiaire. Toute personne arrêtée peut faire appel à ces médecins. Pendant le week-end et en dehors des heures de présence ou de garde des médecins, la police fait appel au besoin à SOS médecins ou conduit les patients à l'hôpital cantonal de Zurich.

§ 25. *Le CPT appelle les autorités suisses à prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer, dans l'ensemble des cantons suisses, que toutes les personnes privées de liberté par la police soient pleinement informées de leurs droits dès le tout début de la privation de liberté. Cela devrait être assuré dans un premier temps par des renseignements fournis oralement, et complétés dès que possible (c'est-à-dire à l'arrivée au poste de police) par la remise d'une notice énumérant de manière simple les droits des personnes concernées. Ces notices devraient être disponibles dans différentes langues. De plus, les personnes concernées devraient être invitées à signer une déclaration attestant qu'elles ont été informées de leurs droits dans une langue qu'elle comprenne et pouvoir garder une copie de cette déclaration.*

Le droit à une procédure équitable, garanti par les art. 31 et 32 Cst. et l'art. 6, ch. 1, CEDH fait obligation aux autorités de poursuite pénale d'informer la personne suspectée sur ses droits dans la procédure en général²².

Cela étant dit, le Conseil fédéral précise que les droits de refuser de déposer et de collaborer, le droit de faire appel à un défenseur ou de demander un défenseur d'office et le droit de demander l'assistance d'un traducteur ou d'un interprète, mentionnés à l'art. 158 al. 1 let. b à d CPP, sont garantis à toute personne dès qu'elle a le statut de prévenu, conformément à l'art. 111 al. 1 CPP, c'est-à-dire dès que, au moins, on la soupçonne de manière concrète d'avoir commis une infraction, peu importe qu'elle ait été arrêtée provisoirement ou non, au sens des art. 217 ss CPP²³.

De même que le prévenu doit être informé, dans une langue qu'il comprend, de ce qui a motivé sa mise en prévention et des droits qui lui sont reconnus (art. 219 al. 1 et art. 158, al. 1 CPP), la personne appréhendée doit, de l'avis du Conseil fédéral, être informée par la police, dans une langue qu'elle comprend, de ce qui a motivé son appréhension et de ce que celle-ci implique, au sens de l'art. 215 al. 1 et 2, CPP. Il estime également que la personne appréhendée doit être informée de ce qui précède le plus rapidement possible, en fonction du déroulement de l'appréhension et des langues comprises par la personne appréhendée. Ceci implique que celle-ci devra parfois être informée immédiatement, oralement. Si la personne appréhendée n'a pas pu être informée immédiatement, il y aura lieu de l'informer au poste de police, où elle aura, cas échéant, été conduite pour procéder aux vérifications mentionnées à l'art. 215, al. 1, CPP. Il ne paraît pas nécessaire que la personne appréhendée soit informée par écrit au poste de police, une information orale étant suffisante. Il ne paraît en outre pas indispensable de renouveler l'information par écrit lorsqu'elle a déjà été communiquée par oral. Si elle est informée par écrit, il est effectivement sensé de prévoir des fiches informatives dans un éventail approprié de langues. Il ne semble également pas indispensable qu'à cette occasion la personne appréhendée signe une déclaration écrite, selon laquelle elle a été informée, dans une langue qu'elle comprend, de ce qui a motivé son appréhension et de ce que celle-ci implique. En effet, au vu du statut procédural explicité ci-dessus de la personne appréhendée, l'absence d'une telle information ne saurait avoir une influence négative ni sur d'éventuels droits de cette personne ni sur la bonne marche de la procédure.

Quant à la personne faisant l'objet d'une arrestation provisoire, au sens des art. 217 ss CPP, il ressort de l'art. 219 al. 1 CPP, qu'elle doit immédiatement être informée par la police, dans une langue qu'elle comprend, des motifs de son arrestation et des droits susmentionnés, au sens de l'art. 158 al. 1 CPP, à savoir les droits de refuser de déposer et de collaborer, le droit de faire appel à un défenseur ou de demander un défenseur d'office et le droit de demander l'assistance d'un traducteur ou d'un interprète. Cette information peut avoir lieu par oral ou par écrit, étant entendu que la forme écrite n'est pas nécessaire et qu'il n'est pas nécessaire de la renouveler par écrit lorsqu'elle a déjà été communiquée oralement. Une information à la fois orale et écrite apparaît inutile et superflue – que l'on songe simplement aux personnes analphabètes. Il existe en outre un nombre considérable de personnes sachant certes lire, mais ne comprenant pas ce qu'elles lisent²⁴. Si l'information doit avoir lieu sous la forme écrite, il est effectivement judicieux de prévoir des fiches informatives dans une gamme de langues appropriée. Au vu du statut procédural de la personne arrêtée provisoirement exposé ci-dessus, l'omission de l'informer dans le sens précité a pour effet de rendre inexploitable les auditions de cette personne (art. 158 al. 2 CPP).

Aux termes de l'art. 143, al. 2, CPP, le procès-verbal doit mentionner que le comparant a été informé de ses droits et obligations comme l'exige l'art. 143, al. 1, let. A, CPP²⁵. En conséquence, il y a lieu de porter au procès-verbal que la personne a été informée des droits précé-

²² Arrêt du Tribunal fédéral 6B_89/2014 du 1^{er} mai 2014, consid. 1.3.2

²³ Arrêt du Tribunal fédéral 6B_208/2015 du 24 août 2015, consid. 1.3

²⁴ Plaidoyer 1/11 du 24 janvier 2011, STEPHAN SCHLEGEL, avocat de la première heure

²⁵ ATF 141 IV 20, consid. 1.3.3

tés, dans une langue qu'elle comprend, étant entendu que cette personne est censée signer ce procès-verbal (art. 78, al. 5, CPP); il est même conseillé de remettre à la personne arrêtée provisoirement une formule, destinée à être versée au dossier, l'informant de ses droits, qu'elle est invitée à signer pour attester qu'elle en a été informée, dans une langue qu'elle comprend.

De manière générale, les individus arrêtés sont d'abord informés de leurs droits oralement. Puis, dans le cadre de leur audition, ils sont à nouveau informés de leurs droits et ont la possibilité de relire le procès-verbal d'audition avant de le signer. Un interprète est toujours présent dans les situations où la personne auditionnée ne comprend pas la langue de l'audition. En outre, l'avocat de la personne auditionnée a la possibilité d'être présent durant l'audition, de même que le droit de s'entretenir avec son client avant celle-ci. Les pratiques cantonales confirment ce qui précède :

Dans le canton d'**Argovie**, les prévenus sont pleinement informés de leurs droits par les autorités de poursuite pénale, en règle générale une première fois lorsqu'elles sont appréhendées, puis à l'occasion du premier interrogatoire formel et lors des auditions suivantes. Il n'est pas renoncé à les informer puisque le procès-verbal d'interrogatoire ne pourrait pas être exploité.

La recommandation est mise en œuvre dans le canton de **Bâle-Campagne**.

Les prescriptions légales du canton de **Berne** varient en fonction du motif de la détention policière. En cas d'arrestation provisoire en lien avec un délit, il est remis à la personne arrêtée un mémento qui l'informe en 17 langues sur les raisons de son arrestation. La procédure diffère lorsque l'arrestation du prévenu est motivée par la mise en danger de sa propre personne ou de tiers. Dans ce cas, la police le place en garde à vue et lui communique immédiatement le motif de sa détention. Jusqu'à ce jour, la police cantonale de Berne ne remet pas de notice aux personnes placées en garde à vue.

Dans le canton de **Lucerne**, la personne arrêtée est toujours informée de ses droits lors du premier interrogatoire, si nécessaire avec le concours d'un interprète. La remise d'un mémento est une solution qui a été discutée, puis rejetée pour des raisons pratiques. En effet, elle est jugée non praticable en raison de la multitude des langues parlées. On estime en outre que la remise d'une notice informative ne garantit pas que la personne arrêtée en comprenne la teneur. En revanche, si cette dernière est informée de ses droits dans le cadre de l'interrogatoire, l'interprète peut alors répondre à ses questions ou demander aux personnes procédant à l'audition d'y répondre. Par sa signature apposée au bas du procès-verbal d'audition, la personne interrogée déclare avoir été informée de ses droits dans une langue qu'elle comprend.

La police de **Schaffhouse** interroge la personne arrêtée provisoirement dans les trois heures suivant son arrestation et l'informe de ses droits à cette occasion. Il lui est demandé si elle a besoin d'un interprète et si oui, de préciser dans quelle langue. On lui notifie aussi son arrestation provisoire en précisant le délit qu'elle est soupçonnée avoir commis. Il est communiqué au prévenu qu'il peut refuser de déposer ou de collaborer et qu'il a le droit de faire appel, à ses frais, à un avocat de son choix. Ces formalités sont consignées dans le rapport mentionné au § 24 qui sera transmis au Ministère public. Dans la suite de l'instruction, la police ou le Ministère public informe la personne de ses droits au début de chaque audition. Ainsi, les personnes détenues par la police sont dès le début pleinement informées de leurs droits et invitées à le confirmer par leur signature. La police, et ultérieurement le Ministère public au moment de notifier la détention, remet au prévenu une notice destinée à l'informer des droits des détenus en cours de procédure et à lui fournir des renseignements sur l'information des proches et l'exécution de la détention.

La police du canton de **Schwyz** informe les personnes concernées aussitôt que possible des motifs de leur privation de liberté, de la suite de la procédure et de leurs droits. Au début de la première audition, elle s'assure au besoin les services d'un interprète pour expliquer à l'intéressé, de manière exhaustive et dans une langue qu'il comprend, les droits qui sont les siens. La personne confirme ensuite par sa signature avoir compris ses droits. La première audition a lieu tout au début de la privation de liberté ou quelques heures plus tard. La police cantonale ne prévoit pas de remettre en plus un mémento multilingue, dont le destinataire devrait accuser réception par sa signature.

Le canton de **Soleure** est d'ores et déjà parfaitement en conformité avec la recommandation. Depuis l'introduction du CPP, un mémento est remis aux personnes concernées. En plus de la version en langue allemande, les membres du corps de police disposent sur intranet du texte en 23 autres langues. Désormais, ce document sera remis contre signature. Au surplus, le droit de contrôler la garde à vue policière prévu à l'art. 31, al. 5, de la loi sur la police cantonale du 23 septembre 1990 (KapoG/SO)²⁶ est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2014, si bien que la protection juridique vaut également dans le domaine de la sécurité de la police. Conformément à la recommandation, la remise d'une notice d'information en plusieurs langues et contre signature est mise en œuvre. En cas de restriction de liberté au sens du § 34 KapoG/SO et de l'art. 215 CPP, la personne est informée oralement de ses droits comme jusqu'ici.

Le canton du **Tessin** garantit que la police informe de manière systématique et obligatoire les personnes arrêtées de leurs droits. Cette information est donnée dès la première audition. Si sa détention est confirmée, la personne concernée est informée, en présence du magistrat, des possibilités ultérieures dont elle dispose pour contacter son conjoint ou les membres de sa famille, informer son ambassade ou signaler une maladie ou le besoin d'un médecin. Ces échanges, dont les réponses données par le prévenu, sont consignés dans un procès-verbal.

Conformément à la loi sur la police du canton (PoIG/TG), les personnes placées en garde à vue par la police cantonale de **Thurgovie** sont informées de façon adéquate des motifs de leur détention et des droits qui leur sont reconnus. Il est fait appel à un interprète lorsque c'est nécessaire. En cas d'arrestation provisoire, le motif de l'arrestation est communiqué au plus vite au prévenu dans une langue qu'il comprend. Lors de la première audition au plus tard, la personne arrêtée est informée des droits qui sont les siens, cette information est consignée au procès-verbal de l'audition en accord avec les dispositions du CPP. Rien ne justifie que l'on modifie cette pratique fondée sur le droit en vigueur. Il est à noter que bien souvent, les personnes placées en garde à vue ne sont pas aptes ou disposées à confirmer par leur signature qu'elles ont été informées de leurs droits. A cet égard, un changement de pratique n'apporterait aucun bénéfice.

§ 26. *Le CPT réitère sa recommandation selon laquelle les autorités suisses devraient prendre les mesures nécessaires afin de garantir qu'un mineur privé de liberté ne soit jamais soumis à un interrogatoire de police ni contraint de faire des déclarations ou de signer un document relatif à l'infraction dont il est soupçonné sans la présence d'un avocat et, en principe, d'un adulte de confiance pour l'assister.*

Le Conseil fédéral précise que la loi sur la procédure pénale applicable aux mineurs (PPMin)²⁷ permet, sans restriction, la présence d'un avocat lors de tout interrogatoire par la police (art. 219 al. 2 CPP) d'un mineur soupçonné d'avoir commis une infraction (art. 23 à 25 PPMIn), ce en conformité avec la recommandation du CPT.

La procédure pénale applicable aux mineurs pose le principe que les autorités pénales doivent impliquer les représentants légaux ou l'autorité civile (notamment l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte [APEA]) (art. 4, al. 4, PPMIn). Elles peuvent toutefois y renoncer si cela «ne paraît pas indiqué», ce qui est notamment le cas quand l'implication est contraire aux intérêts du mineur (par exemple lorsqu'on peut voir dans les infractions commises par le mineur un appel à l'aide suite à la maltraitance par les parents). A partir du moment où les personnes ou les autorités précitées sont impliquées, elles sont autorisées à participer à la procédure et peuvent donc être présentes aux auditions du mineur. En outre, le prévenu mineur peut faire appel à une personne de confiance à tous les stades de la procédure (art. 13 PPMIn). La loi tient ainsi compte des situations où pour certaines raisons, les mineurs font appel à une autre personne que leurs parents pour les accompagner dans la procédure. Le droit de faire appel à une personne de confiance est accordé à moins que «l'intérêt de l'instruction ou un intérêt privé prépondérant» ne s'y oppose. Le recours à une personne de confiance pourrait être contraire par exemple à l'intérêt de l'instruction s'il devait retarder la procédure plus que nécessaire ou si la personne désignée comme personne de confiance était suspectée de complicité avec le mineur, au point que son intervention pourrait impliquer un risque de collusion. Le refus de l'autorité pénale peut être attaqué par voie de recours (art. 39, al. 2, let. E. PPMIn; art. 393 CPP).

Au vu des domaines de compétence de la **police judiciaire fédérale**, il n'existe pour ainsi dire pas de cas impliquant des mineurs. Si cela devait être le cas, la procédure serait rigoureusement respectée dans la mesure où ces dossiers sont menés de manière principale par le Juge des mineurs compétent. Concrètement, si la police judiciaire fédérale devait procéder à l'audition d'une personne mineure, cela serait en étroite collaboration avec le Juge des mineurs, garant de la procédure.

La police du canton d'**Argovie** veille scrupuleusement au respect des dispositions spécifiques de protection des prévenus mineurs. Ce faisant, elle évite aussi les possibles interdictions d'utilisation. Une série de garanties et de dispositions de la PPMIn appuient et mettent en œuvre les recommandations du CPT dans la procédure pénale pour mineurs, notamment les principes régissant le déroulement de la procédure (art. 4 PPMIn), l'institution de la personne de confiance (art. 13 PPMIn), la qualité de partie des parents (art. 18 PPMIn) et l'institution de la défense obligatoire (art. 24 PPMIn).

Le canton de **Bâle-Campagne** est en principe en conformité avec la recommandation du CPT. Dans certains cas, il est renoncé à la réaliser lorsque des mineurs âgés de 15 ans au moins expriment expressément le souhait.

Dans le canton de **Berne**, les mineurs appelés à être interrogés sont rendus attentifs à leur droit de faire appel à une personne de confiance en vertu de l'art. 13 PPMIn. Bien souvent, ils sont accompagnés de leurs parents.

La police du canton de **Lucerne** se réfère aux dispositions des art. 13 et 23 ss de la PPMIn qui règlent en détail le droit de faire appel à une personne de confiance ou de recourir à un avocat.

²⁷ RS 312.1

Dans le canton de **Schaffhouse**, les parents ou les représentants légaux des mineurs sont informés avant chaque interrogatoire de leur droit à y participer en vertu de l'art. 13 PPMIn. De plus, l'art. 24 PPMIn dispose que les mineurs doivent avoir un défenseur lorsqu'ils sont passibles d'une privation de liberté de plus d'un mois ou d'un placement, qu'ils ne peuvent pas suffisamment défendre leurs intérêts dans la procédure et que leurs représentants légaux ne le peuvent pas non plus, mais aussi quand la détention provisoire ou la détention pour des motifs de sûreté a duré plus de 24 heures.

Le canton de **Soleure** travaille à sensibiliser les membres de son corps de police à la vulnérabilité spécifique des mineurs. Le procureur des mineurs prend acte de la recommandation du CPT. Dans son activité, il est lié aux dispositions du CPP et de la PPMIn. S'agissant des droits de la défense spécifiques reconnus aux adolescents, il applique les art. 23 à 25 PPMIn.

Lorsque la privation de liberté concerne un mineur, le canton du **Tessin** met immédiatement à sa disposition un défenseur qui l'assiste dès le premier interrogatoire effectué par la police.

Lorsque la police cantonale de **Thurgovie** place des mineurs en garde à vue, elle en informe dans les plus brefs délais le détenteur de l'autorité parentale ou du droit de garde et les confie à sa garde. En cas de doute concernant le bien-être de l'enfant, la police cantonale avise l'APEA. Lorsqu'elle maintient un mineur en détention provisoire, la police cantonale prévient immédiatement le procureur des mineurs, lequel décide de la suite de la procédure. Elle informe en outre le détenteur de l'autorité parentale et du droit de garde. Les actes de procédure engagés sans instruction du procureur du mineur ne sont exécutés qu'en présence du détenteur de l'autorité parentale ou de la garde ou d'une personne de confiance.

§ 27. *Le CPT recommande à l'ensemble des autorités cantonales suisses de prendre les mesures nécessaires afin que l'ensemble des privations de liberté soit consignées dans des registres qui répondent aux critères susmentionnés. Afin de faciliter la mise en œuvre de cette recommandation, les autorités fédérales pourraient adresser aux autorités cantonales compétentes une circulaire rassemblant l'ensemble des éléments que devraient contenir les registres.*

Le Conseil fédéral rendra les cantons attentifs à cette recommandation par voie de circulaire.

4. Conditions de détention

Recommandations

§ 28. *Le CPT recommande une nouvelle fois de faire en sorte, dans le canton de Genève et, le cas échéant, dans d'autres cantons, qu'aucune cellule de police individuelle mesurant moins de 5 m² ne soit utilisée pour des personnes obligées de passer la nuit en détention.*

Dans la mesure du possible, le canton de **Genève** tiendra compte de cette recommandation.

Commentaires

§ 29. *Un certain nombre de postes de police dans lesquels la délégation s'est rendue disposaient de douches destinées aux personnes devant passer plus de 24 heures en détention. Cependant, ces installations ont semblé être très rarement utilisées, les personnes détenues n'étant en général pas informées de cette possibilité. D'ailleurs, les postes de police n'étaient en général pas pourvus de savons ni de serviettes pouvant être mis à la disposition des détenus. Le CPT souhaiterait recevoir les commentaires des autorités à ce sujet.*

Dans le canton de **Bâle-Ville** et dans les limites du possible, la personne arrêtée provisoirement est transférée à la prison préventive dès que les rapports requis ont été établis. Lorsque l'incarcération directe n'est pas possible pour cause d'horaires de réception restreints, le prévenu est conduit à la prison le lendemain matin. Du fait de ces procédures, ces personnes sont maintenues au maximum huit à dix heures en cellule de police. Les personnes placées en garde à vue peuvent être détenues 24 heures au plus. Au besoin, lorsque les personnes sont fortement salies ou sont incommodées par des substances irritantes par exemple, elles peuvent utiliser les douches à disposition. Cette situation se présente très rarement au quotidien. Jusqu'ici les serviettes de bain et le savon mis à disposition de manière individuelle provenaient des réserves du poste de police concerné. A l'avenir, des serviettes et du savon seront mis à disposition dans tous les sites.

L'arrestation provisoire par les forces de police du canton de **Berne** ne peut dépasser 24 heures. Il n'est donc pas exact que des personnes sont détenues plus longtemps comme le suggère la recommandation. La police cantonale veille au contraire à ce que toutes les personnes arrêtées provisoirement soient relâchées ou présentées au procureur dans les plus brefs délais, afin que ce dernier prononce le cas échéant le placement en détention provisoire. A partir de ce moment, la personne arrêtée est transférée dans une prison régionale où les possibilités d'hygiène quotidienne sont garanties. La possibilité de se doucher au poste de police n'est accordée que lorsque cela apparaît indispensable et que la personne concernée est en mesure de se laver elle-même. Lorsque pareille situation exceptionnelle se présente, la police se procure au plus vite des serviettes propres, du savon et si nécessaire des vêtements propres pour les mettre à la disposition de la personne.

Dans le canton de **Genève**, des instructions seront données pour que les détenus devant passer plus de 24 heures en détention dans les locaux de la Police soient informés des possibilités de prendre une douche et la question de l'accès à du savon et des serviettes sera examinée.

Dans le canton de **Neuchâtel**, le seul poste où des personnes prévenues sont placées dans des cellules de police se trouve au Bâtiment de la police, rue des Poudrières 14 à Neuchâtel. Les prévenus n'y séjournent pas plus de 24 heures, sauf exception. Une douche est mise à leur disposition. Le savon et le linge leur sont remis à l'occasion de la douche lorsque leur état hygiénique le nécessite.

Dans le canton du **Tessin**, la mise en place d'une permanence pour une durée maximale de 72 heures est théoriquement possible auprès de la police de Lugano. Précisons toutefois que, depuis l'ouverture de ce poste de police, les permanences ont été rares, les personnes détenues y demeurant en général 24 heures au maximum. Cette structure comprend une douche séparée de la cellule; les détenus amenés à l'utiliser se voient remettre du savon, une serviette et des vêtements de rechange.

§ 30. *Il est regrettable qu'à l'exception de l'hôtel de police de Berne, aucun des établissements de police visités ne disposait d'un espace extérieur accessible aux personnes privées de liberté alors que certaines y passaient parfois plus d'une journée. Pour le CPT, les personnes détenues pendant 24 heures ou plus par la police devraient avoir la possibilité de faire de l'exercice en plein air quotidiennement. Le Comité souhaiterait recevoir les commentaires des autorités suisses à ce propos.*

Dans le canton de **Bâle-Ville**, lorsque les prévenus placés en détention provisoire sont transférés dans différentes cellules de commissariat de la ville pour éviter les risques de collusion – situation au demeurant très rare – ils sont conduits à la prison préventive pour les promenades en plein air requises.

Dans le canton de **Neuchâtel**, les prévenus séjournent moins de 24 heures dans les cellules de la PONE, rue des Poudrières 14. Le bâtiment ne peut pas prévoir une structure de promenade pour un délai aussi court, car son architecture ne le permet pas.

Comme indiqué dans notre réponse au § 29, il est assez rare au **Tessin** qu'une personne reste détenue plus de 24 heures au poste de police de Lugano. Etant donné l'exiguïté des locaux, la mise à disposition d'un espace extérieur ne paraît pas possible pour le moment d'un point de vue logistique. Il est toutefois pris acte de la recommandation, qui sera mise en œuvre au moment où l'hôtel de police sera restructuré.

B. Personnes en détention avant jugement exécutoire ou exécutant des peines privatives de liberté

1. Remarques préliminaires

Demande d'informations

§ 32. *Le Comité souhaiterait recevoir des informations mises à jour concernant l'ouverture des différents pavillons de «Curabilis».*

L'ouverture d'un deuxième pavillon de Mesures est intervenue le 2 septembre 2015 et celle d'un troisième pavillon de Mesures à la fin mars 2016. L'ouverture du dernier pavillon de Mesures est prévue à l'automne 2016. Avec l'ouverture du pavillon «Sociothérapie» à la fin décembre 2016, **Curabilis** sera pleinement déployé.

Recommandations

§ 36. *Le CPT recommande aux autorités cantonales genevoises de prendre les mesures nécessaires afin de réduire la surpopulation carcérale en se fondant sur les principes contenus dans les recommandations pertinentes du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, ainsi que de sensibiliser régulièrement les plus hautes autorités judiciaires genevoises sur la situation de la prison de Champ-Dollon.*

La planification pénitentiaire **genevoise** prévoit la construction d'un établissement d'exécution de peines de 450 places réalisé à partir de 2018 pour une mise en service en 2020. 100 places d'exécution de peines supplémentaires ont été mises en service avec l'extension de la Brenaz dès novembre 2015. La rénovation des 68 places initiales est achevée et la capacité totale de 160 places (plus huit de réserve pour assurer le régime progressif) est prévue à la fin juin 2016. Le taux d'occupation des établissements genevois est communiqué quotidiennement au Ministre de tutelle (Conseiller d'Etat) ainsi qu'au Procureur général (Ministère public). Des contacts entre le Conseiller d'Etat, le Procureur général, le Directeur général de l'Office cantonal de la détention (OCD) ainsi que le Président du Tribunal pénal ont lieu régulièrement.

§ 37. *Le Comité recommande, une nouvelle fois, que des mesures soient prises aux niveaux fédéral et cantonal afin que les ressortissants étrangers faisant l'objet de mesures de contrainte en matière de droit des étrangers ne soient plus hébergés en milieu carcéral et soient toujours placés dans des centres spécifiquement conçus à cet effet, répondant aux critères énoncés dans les 7e et 19e rapports généraux du Comité.*

Dans le canton d'**Argovie**, les mesures de contrainte en matière de droit des étrangers sont certes exécutées dans une prison de district (Amtshaus Aarau), mais dans des conditions de détention qui répondent aux prescriptions du droit fédéral (notamment s'agissant du respect du principe de séparation). En outre l'autorité judiciaire compétente contrôle régulièrement les conditions de détention. Le concordat sur l'exécution des peines et mesures de la Suisse centrale et du Nord-Ouest travaille actuellement à un projet de construction de centres spécifiques de détention administrative des étrangers.

Les détenus administratifs du canton de **Bâle-Campagne** sont hébergés au centre de Bäslergut de Bâle-Ville ou, en cas de manque de place, dans des divisions séparées des prisons de Bâle-Campagne.

Dans le canton de **Berne**, les mesures de contrainte en matière de droit des étrangers devraient être exécutées à l'avenir dans des établissements spécialement créés à cet effet. Les travaux correspondants sont en cours.

Le canton de **Fribourg** dispose de quelques places pour les situations urgentes. Pour les situations qui se prolongent, Fribourg a passé une convention avec le canton de Zurich et utilise une structure spécialisée à proximité de l'aéroport.

Dans le canton des **Grisons**, la détention administrative relevant du droit des étrangers a lieu dans les établissements pénitentiaires de Sennhof et de Realta dans des sections séparées du régime d'exécution ordinaire.

Dans le canton du **Jura**, les détenus faisant l'objet d'une mesure de contrainte sont autant que possible placés dans un établissement spécialisé. A défaut de place dans un tel établissement, la détention a lieu dans un établissement carcéral du canton, mais ne peut pas durer plus d'une semaine (art. 16 de la loi d'application des mesures de contrainte en matière de droit des étrangers²⁸).

Les ressortissants étrangers faisant l'objet d'une mesure de contrainte dans le canton de **Lucerne** ne sont pas soumis au même régime d'exécution que les personnes en détention provisoire ou en exécution des peines. Ils peuvent néanmoins être détenus dans une division spécifique d'une prison, pour autant que celle-ci soit soumise à un règlement interne particulier.

Dans le canton de **Saint-Gall**, la détention ordonnée en vertu du droit des étrangers est exécutée dans les prisons de Bazenheid et Widnau. Ces établissements sont réservés à ce mode de détention.

Dans le canton de **Thurgovie**, les personnes détenues dans le cadre de mesures de contrainte en matière de droit des étrangers sont hébergées dans un pavillon séparé de la prison cantonale qui dispose d'une cour de promenade et d'une aire de sport extérieure. Cette configuration évite toute rencontre et tout contact avec des détenus de droit pénal. En outre, ces personnes accèdent librement au service de probation garanti par le service social de la prison cantonale et au sein de laquelle il dispose de ses propres bureaux.

²⁸ RSJU 142.41

Le canton du **Tessin** a conclu une convention avec le canton des Grisons, selon laquelle la détention administrative s'effectue au pénitencier de Realta, sauf dans certains cas particulier et sur demande du secrétariat d'Etat aux migrations.

Dans le canton de **Vaud**, aucune personne détenue dans des établissements pénitentiaires du canton ne l'est sous le régime des mesures de contrainte et ce sans exception.

Dans le canton de **Zurich**, les ressortissants étrangers soumis au régime des mesures de contrainte en vertu de la législation sur les étrangers sont transférés dès que possible depuis les postes de police vers le centre de détention administrative de l'aéroport. Le Service pénitentiaire de Zurich estime qu'il est parfaitement défendable d'héberger des détenus en instance de renvoi dans la prison de l'aéroport de Zurich, en les séparant des personnes en détention provisoire ou purgeant une peine. Le CPT note dans son rapport d'activité n°7 que les étrangers retenus doivent être incarcérés dans des centres spéciaux plutôt que dans des établissements pénitentiaires. Et le rapport d'ajouter que par définition, la prison n'est pas un lieu approprié pour la détention d'une personne en détention administrative. Le CPT admet néanmoins que dans certains cas exceptionnels, il peut s'avérer indiqué de placer dans une prison les détenus administratifs qui présentent un certain risque. Comme il a été exposé à plusieurs reprises, il s'agit généralement de personnes très réfractaires et portées à la violence, ce qui justifie parfaitement leur détention dans une prison. A cela s'ajoute que dans la division détention en vue d'un renvoi, la durée de séjour diminue constamment en raison de l'augmentation du nombre de «cas de Dublin » et qu'elle ne dépasse guère quelques jours ou quelques semaines. Sous cet angle, la rétention dans une prison n'est pas disproportionnée. Relevons que les conditions de détention de la section des personnes en instance de renvoi au centre de détention de l'aéroport ont déjà résisté à plusieurs reprises à l'examen des instances suprêmes judiciaires. Enfin, il convient de rappeler le projet d'extension multifonctions prévu au centre de détention de Bachtel.

Au niveau **fédéral**, il convient de relever que, depuis le 1^{er} février 2014, la Confédération dispose d'une norme légale (art. 82, al. 1, LEtr) lui permettant de participer à la construction et à l'aménagement d'établissements de détention cantonaux destinés exclusivement à l'exécution de la détention administrative selon le droit des étrangers. Elle dispose de ce fait d'un instrument lui permettant d'influer sur l'organisation de ces établissements. Notons que de 2012 à 2015, les personnes en détention administrative selon le droit des étrangers n'y sont pas demeurées plus de 23 jours en moyenne.

2. Mauvais traitements

Recommandations

§ 39. *Le CPT recommande que la direction de la prison judiciaire la Farera rappelle régulièrement à ses collaborateurs que toute forme de mauvais traitements, y compris des insultes, est inacceptable et sera sanctionnée.*

Après les événements de mars 2015, la direction de l'établissement entend dispenser une formation générale à ses collaborateurs.

Demande d'informations

§ 39. *Le Comité souhaite être tenu informé des suites données aux enquêtes ouvertes suite aux violences suspectées survenues en mars 2015 à la Farera, notamment des éventuelles sanctions prises à l'encontre des agents pénitentiaires concernés.*

L'incident survenu en mars 2015 dans le pénitencier en question a débouché sur une ordonnance pénale à l'encontre de quatre agents pénitentiaires (et d'une ordonnance de non-entrée en matière en faveur de deux autres) pour les infractions d'abus d'autorité et de voies de fait et de peines se situant entre 30 et 90 jours-amende avec sursis. Les agents impliqués ont également subi une sanction administrative.

Recommandations

§ 40. *Le CPT recommande, une nouvelle fois, que la direction et le personnel d'encadrement de la prison de Champ-Dollon exercent une vigilance accrue vis-à-vis du comportement des membres du personnel de surveillance qu'ils ont sous leur responsabilité. La direction doit utiliser l'ensemble des moyens à sa disposition pour prévenir tout comportement inapproprié du personnel, en particulier en rappelant avec la plus grande fermeté et à intervalle régulier à l'ensemble du personnel de surveillance qu'aucun écart de conduite envers les détenus ne sera toléré, en sanctionnant toute mauvaise conduite et en valorisant les comportements exemplaires.*

La direction de la prison de **Champ-Dollon** partage entièrement cette recommandation qu'elle applique et appliquera, avec la plus grande vigilance, dans toutes les actions qui sont les siennes.

§ 41. *Le CPT recommande aux autorités genevoises de redoubler leurs efforts afin de prévenir les actes d'intimidation et de violence entre détenus à la prison de Champ-Dollon notamment en assurant des contacts plus fréquents du personnel avec les détenus.*

La direction de la prison de **Champ-Dollon** prend acte de cette recommandation qui participe à l'application du principe de la sécurité dynamique et l'appliquera dans toute la mesure de ses moyens.

3. Conditions de détention

a. Conditions matérielles

Recommandations

§ 42. *Le CPT recommande que les autorités du canton du Tessin prenne des mesures nécessaires afin que les installations sanitaires dans les cellules hébergeant plus d'une personne à la prison judiciaire la Farera soient cloisonnées totalement (c'est-à-dire du sol au plafond);*

Les cellules du pénitencier **La Farera** ne sont pas équipées de ventilation forcée ; elles ont une seule source de lumière artificielle et une seule fenêtre. Les éléments de séparation en acier inoxydable visent à empêcher que la personne se trouvant à l'étage supérieur ne voie celle qui se trouve dans la salle de bains. Etant donné que cette dernière est éclairée de manière indirecte seulement, il n'est pas possible de la séparer du reste du local par une cloison allant jusqu'au plafond et de la doter d'une ventilation séparée. Dans un tel cas, il faudrait que la séparation soit en verre transparent afin de ne pas accroître encore l'impression d'exiguïté.

§ 42. *Le CPT recommande que les autorités du canton de Neuchâtel prenne des mesures nécessaires :*

- *afin que toutes les cellules de l'établissement pénitentiaire la Promenade offrent un accès suffisant à la lumière naturelle;*
- *afin que toutes les cellules de l'établissement pénitentiaire la Promenade bénéficient d'une aération adéquate.*

L'Établissement de détention **La Promenade** (EDPR) est un établissement de détention situé en milieu urbain. Le Service pénitentiaire neuchâtelois (SPNE), doit tenir compte de cela (voisinage, nuisances sonores, sécurité, introduction de matériel, projection, etc.). Toutefois, en tous les cas, une aération via imposte est assurée. Des solutions alternatives, permettant à la fois de conserver la lumière naturelle (en l'état les fenêtres couvrent 0.76m² d'espace vitré) et d'assurer la sécurité, prise en compte du voisinage comprise, sont à l'étude.

§ 43. *Le CPT recommande que des mesures soient prises immédiatement afin qu'un maximum de deux personnes soient détenues dans les cellules dites «individuelles» et de cinq personnes dans les cellules dites «triples» à la prison de Champ-Dollon. De plus, des mesures devraient être prises pour permettre la bonne aération des cellules, notamment à l'aile «est» de la prison. Le Comité souhaiterait également être informé des mesures envisagées par les autorités genevoises pour mettre un terme à cette surpopulation chronique et se voir communiquer le calendrier des mesures prévues.*

Dans le canton de **Genève**, 100 places d'exécution de peine supplémentaires ont été mises en service avec l'extension de la Brenaz dès novembre 2015. La rénovation des 68 places initiales a été achevée à fin avril 2016 et la capacité totale de 168 places est prévue fin juin 2016. La direction de Champ-Dollon procède aussi souvent que nécessaire et que possible aux ajustements du classement cellulaire, ainsi que les recommandations du CPT le préconisent notamment en interrompant ainsi les périodes considérées comme exagérément longues par les autorités judiciaires, s'agissant des séjours de trois détenus dans les cellules individuelles et de six détenus dans les cellules triples. La fin du surpeuplement carcéral est une perspective forte et ancrée dans la planification de la détention adoptée par le Conseil d'Etat en 2012 et prévoyant, notamment, la construction de l'établissement des Dardelles à l'horizon 2020 ainsi que, entre décembre 2015 et fin juin 2016, le transfert d'une centaine de détenus vers l'établissement de la Brenaz, récemment mis en fonction. Concernant l'aération des cellules de l'aile «est», des analyses menées par le Service de toxicologie de l'environnement bâti daté du 6 novembre 2015 indiquent que le renouvellement de l'air frais respecte les valeurs exigées pour deux détenus selon les normes en vigueur.

§ 44. *Le CPT espère vivement que des mesures seront prises afin que tous les détenus des prisons la Promenade et de Champ-Dollon disposent d'une quantité suffisante de produits d'hygiène personnelle de base.*

La direction de la prison de **Champ-Dollon** fournit à toute personne nouvellement incarcérée un «kit d'entrée» comprenant les produits lui permettant de satisfaire à son hygiène personnelle (rasoir, savon, etc.). Par la suite, les détenus qui disposent de moyens financiers peuvent acquérir des produits spécifiques auprès de l'épicerie de la prison. Les détenus indigents voient leur «kit d'entrée» renouvelé aussi souvent que nécessaire.

A **la Promenade** le problème est résolu. Toutes les personnes détenues ont accès à une cantine. Toutes les personnes indigentes disposent de cela, de manière systématique.

b. Régime

Recommandations

§ 45. *Le CPT encourage les autorités compétentes des cantons de Neuchâtel, de Schwyz et du Tessin à prendre les mesures nécessaires afin de développer l'offre éducative et d'augmenter le temps passé hors cellule dans tous les établissements pénitentiaires visités.*

A **Neuchâtel**, l'EDPR a d'ores et déjà pris des mesures en différenciant deux types de régimes. Un régime dans lequel l'autorité judiciaire décide, fonction par exemple du risque de collusion. Un deuxième régime, en place dès que les autorités l'ont décidé, avec accès à une offre différenciée. Les personnes condamnées, soit la moitié des personnes incarcérées au sein de l'EDPR, passent 42 % de leur temps en dehors de leur cellule. A noter que la diversité de l'offre éducative proposée dépend des moyens alloués au SPNE (en l'état, pour tous régimes et secteurs confondus : promenade, téléphone, visite, travail, ouverture semaine, ouverture week-end, aumônier, sport, art-thérapie, formation et enseignement primaire FEP, rencontres avec le Service de probation, le Service médical, les avocats, etc.).

Il est pris acte des recommandations adressées à la prison cantonale de **Schwyz** qui en tiendra compte selon son appréciation. Il sied de rappeler que cet établissement est une prison régionale réservée en priorité à la détention provisoire et à l'exécution de courtes peines privatives de liberté. La nature même de cet établissement implique certaines restrictions sur le plan de son exploitation. On notera que la prison cantonale de Schwyz a fait l'objet, le 4 juin 2013, d'une visite de la CNPT. Dans le rapport correspondant daté du 29 novembre 2013, il est dit que le centre de sécurité de Biberbrugg a fait une impression globalement positive et qu'à l'occasion de la visite effectuée, aucune information ou allégation concernant des mauvais traitements infligés aux détenus par le personnel n'a été rapportée à la Commission. Ce rapport indique que le domaine de l'exécution des peines est bien géré dans le canton de Schwyz. Les recommandations formulées à l'époque par la CNPT sont mises en œuvre ou ont déjà été réalisées dans la limite du possible.

Le conseil d'Etat du **Tessin** estime que les formations proposées aux détenus du pénitencier La Stampa sont suffisamment diversifiées, qu'il s'agisse de celles correspondant à l'année scolaire ou des modules supplémentaires et des conférences. En ce qui concerne l'année scolaire, les cours d'italien et d'anglais sont donnés à plusieurs niveaux, contre un seul pour le français. Quatre modules sont proposés en informatique, Word, Excel, Access et Gimp. Un cours d'éducation physique et un autre d'éducation aux arts visuels viennent compléter l'offre. Le détenu peut encore choisir parmi les modules additionnels suivants: «Je crée une entreprise» (10,5 jours), «Partager un repas» (3 jours), «Entretien des espaces communs» (8,5 jours) et «Raconte ton histoire» (4 modules de 3,5 jours chacun). Contrairement aux autres années, nous n'avons pas pu donner cette année le cours «Entretien des espaces verts» (16,5 jours). A partir de la prochaine année scolaire, ces heures seront consacrées à deux nouveaux modules en phase d'évaluation, «Initiation à l'histoire de la philosophie» et «Je connais la Suisse». Par ailleurs, deux conférences de 1,5 jour sont organisées chaque année pendant la fermeture estivale de l'école. Un doublement de cette offre est en discussion.

§ 48. *Le Comité recommande, une nouvelle fois, à l'ensemble des autorités cantonales suisses de prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer que toutes les personnes en détention avant jugement exécutoire puissent bénéficier d'une gamme adéquate d'activités motivantes hors cellule. Plus la période de détention provisoire est longue, plus le régime proposé aux prévenus doit être varié.*

Dans les limites des ressources en personnel et de la configuration des lieux et en tenant compte du carnet de commandes des prestataires externes ainsi que des raisons concrètes de la détention, le canton d'**Argovie** souscrit sur le fond à cette recommandation. Toutefois, elle se révèle difficile, voire impossible à mettre en œuvre dans les prisons de district de petite taille et requiert alors des moyens disproportionnés.

Dans le canton de **Bâle-Campagne**, la situation varie d'une prison à l'autre, mais les détenus disposent de beaucoup de temps pour se rendre mutuellement visite dans leurs cellules respectives.

Le canton de **Bâle-Ville** répond aux exigences formulées par rapport à la détention provisoire. En général, la détention provisoire est exécutée en groupe au bout de quelques jours d'incarcération, si bien que les détenus peuvent échanger entre eux. Ils ont en outre la possibilité de participer aux activités occupationnelles ou sportives.

Dans le canton de **Berne**, les personnes incarcérées bénéficient en principe d'un vaste programme d'occupation (emplois, activités sportives, ateliers, prêt de livres, etc.). Dans quelques prisons, la configuration des lieux ne se prête pas à des occupations ou des activités de loisirs étendues ou celles-ci se trouvent entravées par le manque de place.

Dans le canton du **Jura**, à la Prison de Porrentruy les locaux ne permettent pas de disposer d'une salle de sport indépendante de la cour de promenade. Par conséquent, les détenus ne peuvent profiter des infrastructures sportives que lors de la promenade. La Prison de Delémont dispose d'une salle de sport indépendante. Les détenus peuvent s'y rendre à certaines heures de la journée en plus de l'heure de promenade. De plus, les deux prisons disposent d'une bibliothèque et d'une salle de loisirs. Les détenus placés en secteur ouvert ont libre accès à la salle de loisirs qui contient notamment divers jeux de société.

Dans le canton de **Lucerne**, la prison préventive et maison d'arrêt de Grosshof applique une approche différenciée de la détention provisoire.

Il y a quelque temps déjà que la prison préventive de Stans dans le canton de **Nidwald** a introduit un système d'exécution en groupe consistant à maintenir les cellules d'une division ouvertes pendant quelques heures au moins. A cet égard, il importe de noter que les procureurs compétents peuvent encore agir sur les conditions de détention.

L'infrastructure actuelle des établissements pénitentiaires du canton de **Saint-Gall** ne permet pas d'assurer de telles activités à l'ensemble des prévenus. Le canton prévoit depuis plusieurs années d'agrandir la prison régionale d'Altstätten, ce qui autoriserait l'organisation de telles activités et la fermeture des plus petites prisons qui ne répondent plus ou insuffisamment aux exigences croissantes. Le concours d'architecture pour ce chantier est clos et le message sur les constructions en vue de l'approbation des crédits par les autorités politiques (gouvernement, parlement cantonal et citoyens) est en préparation.

Toutes les personnes maintenues en détention dans le canton de **Schaffhouse** peuvent avoir des occupations dans les limites de ce que permettent l'organisation et la structure de l'établissement.

Dans les prisons préventives de **Soleure**, cette recommandation est mise en œuvre dans les limites dictées par la configuration des locaux. Une fois que la nouvelle prison préventive en projet sera construite, il sera possible d'assurer une offre d'activités appropriées hors cellules.

La prison cantonale de **Thurgovie** dispose d'une aire de sports extérieure, d'une salle de fitness et d'une salle pour la formation continue (cours d'allemand, d'anglais et de peinture). Des soirées de loisirs sont organisées à intervalles réguliers. Par ailleurs, chaque cellule est équipée d'un téléviseur et d'un récepteur radio. La situation est un peu plus problématique dans les prisons préventives régionales. Conformément à la norme minimale, ces établissements disposent d'une cour de promenade et de connexions TV et radio. Précisons qu'ils accueillent exclusivement des personnes en détention provisoire. Les séjours y sont donc de courte durée. Lorsque l'enquête se prolonge, le détenu est transféré à la prison cantonale.

Le problème est connu du canton du **Tessin**, et au pénitencier La Farera, un projet d'augmentation du temps libre hors cellules destiné aux hommes exécutant leur peine de manière anticipée est en cours d'évaluation. En ce qui concerne les femmes, celles-ci bénéficient d'une nouvelle formation comparable à celle de l'école In-Oltre. Le temps hebdomadaire de formation se monte à 26 heures par semaine au total.

Le Rapport sur la politique pénitentiaire au Conseil d'Etat **vaudois** consacre un chapitre aux fondamentaux de la prise en charge pénitentiaire. La question des loisirs structurés et de l'activité hors de la cellule est une préoccupation importante au sein de la prise en charge des personnes détenues dans le canton de Vaud et cet aspect tendra encore à se développer dans les années à venir.

Pour le canton du **Valais**, l'offre d'activités hors cellule telles que le travail, la formation, les sports et autres activités analogues dépend fortement de la dotation en personnel et en infrastructures de l'établissement dont il est question. En Valais, l'insuffisance de personnel, combinée avec un taux d'occupation élevé ne permettent pas d'offrir d'avantage de loisirs ou d'occupations. Il est rappelé à cet égard que le standard européen prescrivant une heure de promenade est respecté.

§ 48. *Sans attendre la mise en place d'activités structurées, des périodes prolongées au cours desquelles les détenus puissent librement circuler dans leur unité (et accéder à une salle de loisirs/sport) devraient rapidement être mises en place dans les établissements pénitentiaires de Champ-Dollon, la Promenade, la Farera ainsi qu'à la prison cantonale de Schwyz.*

La prison de **Champ-Dollon** n'opère pas de distinguo entre les détenus avant leur jugement et ceux en exécution de peine afin de mieux encore garantir le respect des droits fondamentaux des personnes longuement détenues, compte tenu des moyens à disposition. S'agissant de la libre circulation des détenus dans les couloirs des unités, par exemple durant les périodes de repas, il est ici rappelé la persistance d'antagonismes ethniques intenses. Ces derniers font l'objet d'une analyse régulièrement actualisée avec l'ensemble des cadres. La direction de la prison de Champ-Dollon réaffirme ici son intention de tenter le rétablissement de relations harmonieuses entre tous les détenus dont elle a la charge. On notera, cependant, que le taux de surpeuplement toujours élevé opère et reporte l'atteinte de cet objectif.

Recommandations

§ 49. *Dans l'établissement pénitentiaire la Promenade, les détenus ne pouvaient plus emprunter de livres de la bibliothèque depuis de nombreuses semaines, apparemment en raison d'un problème d'organisation interne de la prison. Le CPT invite les autorités compétentes à remédier à cette déficience.*

L'accès à la bibliothèque, restreint dans le cadre des travaux, est aujourd'hui assuré.

§ 50. *Le CPT recommande aux autorités des cantons de Schwyz et du Tessin de prendre les mesures nécessaires afin d'améliorer les conditions matérielles des cours de promenade et d'exercice en plein air de la prison judiciaire la Farera ainsi que de la prison cantonale de Schwyz et notamment de les doter des équipements manquants.*

En ce qui concerne l'aire de promenade de la section «D», on relève que la demande de couverture partielle du passage extérieur est en traitement auprès des services logistiques de l'administration cantonale tessinoise. Dans la prison préventive La Farera (**Tessin**), des bancs ont été installés dans toutes les aires de promenade, tandis que la couverture partielle déjà existante ne peut pas être augmentée, pour des raisons structurelles.

§ 51. *Les prisons la Promenade, la Farera et la prison cantonale de Schwyz ne disposaient d'aucun terrain permettant la pratique de sports collectifs. Le CPT encourage les autorités des cantons de Neuchâtel, de Schwyz et du Tessin à envisager la création d'un terrain de sport dans ces établissements.*

A la prison de **la Promenade**, l'accès à un terrain permettant la pratique de sports collectifs, restreint dans le cadre des travaux, est aujourd'hui assuré.

En raison du manque d'espace, la pratique d'un sport collectif dans la prison préventive La Farera (**Tessin**) n'est pas possible.

Demande d'informations

§ 52. *Le Code de procédure pénale prévoit une exécution anticipée de peine permettant à une personne en détention avant jugement exécutoire de se voir appliquer, à sa demande, le régime en vigueur pour les condamnés. Pour le CPT, il n'est pas admissible que des détenus soient contraints de recourir à une telle procédure pour pouvoir bénéficier d'un régime amélioré notamment en matière d'activités et de contacts avec le monde extérieur. Le Comité souhaiterait recevoir les commentaires des autorités suisses sur ce point.*

La détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté sont ordonnées lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit et qu'il existe un sérieux risque de fuite, de collusion ou de récidive (art. 221, al. 1 CPP, RS 312.0). La liberté des prévenus en détention ne peut être restreinte que dans la mesure requise par le but de la détention et par le respect de l'ordre et de la sécurité dans l'établissement (art. 235 CPP). Dans ce sens, le CPP ne s'oppose pas, en principe, à ce que l'on aligne le régime de détention provisoire et de détention pour motifs de sûreté sur celui de l'exécution des peines et mesures.

4. Soins de santé

Recommandations

§ 53. *Le CPT recommande aux autorités genevoises et tessinoises de prendre les mesures nécessaires afin de renforcer les équipes médicales dans les prisons la Farera, la Stampa et Champ-Dollon.*

La dotation médico-soignante de l'établissement de **Champ-Dollon** est actuellement de 33.7 équivalents temps plein. Champ-Dollon est très attentif au bon équilibre de cette dotation et à la nécessité de pouvoir continuer à garantir les soins nécessaires selon le principe d'équivalence des soins.

Au **Tessin**, le service médical a été renforcé au début de 2016. Il compte actuellement deux médecins chargés des problèmes somatiques, trois médecins psychiatres et une psychologue. En outre, le canton encourage depuis 2015 les stages de médecins psychiatres en formation.

§ 54. *Le CPT recommande que les mesures nécessaires soient prises afin d'assurer une présence quotidienne d'au moins un infirmier qualifié dans les prisons la Farera et la Stampa ainsi que dans celle de Schwyz, et le cas échéant dans d'autres établissements pénitentiaires suisses. Les autorités cantonales du Tessin sont vivement encouragées à mettre un terme à la pratique de déléguer des attributions infirmières à des agents pénitentiaires.*

Au **Tessin**, la présence permanente d'au moins un infirmier qualifié est à l'étude, et tout est mis en œuvre pour qu'elle se concrétise le plus vite possible.

§ 55. *Le Comité recommande que toute personne détenue nouvellement arrivée dans les prisons la Farera et la Stampa ainsi que dans la prison cantonale de Schwyz, comme dans tout autre établissement pénitentiaire suisse, fasse systématiquement l'objet d'un examen médical complet (comprenant notamment un dépistage des maladies transmissibles) par un médecin ou un infirmier faisant rapport à un médecin dans les 24 heures suivant son admission.*

Dans le canton de **Berne**, il existe des questionnaires normalisés pour l'évaluation d'entrée. Les tests de dépistage des maladies transmissibles ne sont pas effectués d'office, mais peuvent l'être à tout moment à la demande du patient (dont l'accord est, du reste, nécessaire).

A leur arrivée dans les prisons **jurassiennes**, les détenus remplissent un formulaire dans lequel ils peuvent requérir une visite immédiate du médecin. De plus, l'art. 21 de la loi sur les établissements de détention²⁹ prévoit que le plus tôt possible dès l'admission, le détenu fait l'objet d'un examen médical, sauf si cela n'est pas manifestement nécessaire. Des dépistages n'ont pas lieu systématiquement.

C'est déjà le cas dans le canton de **Neuchâtel**, exception faite pour les entrées réalisées le week-end. Dans ce cas, l'examen a lieu le prochain jour ouvrable (sauf urgence et intervention du médecin de garde).

Le canton de **Saint-Gall** n'est pas en mesure d'effectuer un examen médical d'entrée systématique et obligatoire dans les 24 heures, faute de personnel. Il demande cependant à chaque détenu s'il souhaite voir un médecin. En cas de besoin, la consultation est organisée sur le champ.

Au **Tessin**, sauf requête ou fait particulier communiqué par l'intéressé, la police, la magistrature ou les gardiens, la personne détenue reçoit dans les 36 heures suivant son arrivée en prison la visite d'un agent spécialisé, qui recueille les informations nécessaires et les transmet au médecin. Ce dernier lui rend visite dans la semaine suivant son arrivée, comme le prévoit le Regolamento delle Strutture carcerarie (art. 27).

C'est la règle dans le canton de **Vaud**. A noter toutefois que la notion de dépistage des maladies transmissibles doit être précisée. Dans un laps de temps aussi court, il s'agit d'une anamnèse orientée sur l'investigation concernant les maladies transmissibles. Si l'investigation met en évidence des éléments imposant un examen plus poussé en urgence (par exemple suspicion de tuberculose bacillaire) ou différé (sérologie pour l'hépatite), il est alors mis en route.

²⁹ RSJU 342.11

Le canton de **Zoug** considère qu'il est important d'assurer un suivi médical lorsque c'est nécessaire, mais qu'il est inutile et disproportionné de soumettre à un «examen médical complet» les personnes qui n'exécutent qu'une peine minimale (deux jours de peine privative de liberté de substitution, par ex.)

Dans le canton de **Zurich**, les nouveaux détenus font d'ores et déjà l'objet d'un examen médical effectué par un professionnel de la santé dans les 24 heures qui suivent leur arrivée. Au besoin, cette personne rend compte de l'examen au médecin de la prison.

§ 56. *Le Comité recommande aux autorités cantonales suisses de prendre les mesures nécessaires afin que les comptes-rendus établis suite à des constats de lésions traumatiques (à l'admission ou suite à un incident violent), dans tous les établissements pénitentiaires suisses, contiennent :*

- i) une description exhaustive des constatations médicales objectives fondées sur un examen approfondi,*
- ii) les déclarations faites par l'intéressé, pertinentes pour l'examen médical (dont la description de son état de santé et toute allégation de mauvais traitements) et*
- iii) les observations du professionnel de santé à la lumière de i) et ii), indiquant la compatibilité entre toute allégation formulée et les constatations médicales objectives.*

La consignation de lésions traumatiques constatées lors de l'examen médical devrait se faire sur un formulaire spécialement prévu à cet effet, comportant des «schémas corporels» permettant d'indiquer les lésions traumatiques, qui sera conservé dans le dossier médical du détenu. De plus, il serait souhaitable que des photographies des lésions soient prises, et ces photographies devront aussi être versées au dossier médical. En outre, un registre spécial des traumatismes devra être tenu afin d'y consigner tous les types de lésions constatées.

La mise en œuvre de cette recommandation est impossible pour le moment dans le canton d'**Argovie**, en raison de la densité actuelle du personnel médical. L'instauration de la prévoyance maladie dans les prisons argoviennes à partir de 2017 devrait permettre de garantir un examen et une documentation systématiques.

Le canton de **Berne** n'utilise pas pour l'instant de formulaire normalisé, mais les résultats font l'objet d'un rapport établi par un médecin et illustré de photos, si nécessaire. Les résultats sont toujours versés au dossier du patient.

Dans le canton de **Genève**, s'agissant du contenu des constats de lésions traumatiques (CLT) : La description exhaustive des constatations médicales est déjà réalisée par les équipes médicales; De même, la retranscription des déclarations faites par le patient sont consignées dans son dossier médical; Cette tâche d'analyse de la compatibilité entre les allégations et les constatations médicales relevant plus de l'expertise médico-légale, elle n'est pas réalisée dans le cadre des CLT mais peut faire l'objet d'une expertise ultérieure. Pour le surplus, nous confirmons utiliser des schémas corporels dans le cadre des CLT. La prise de photographie n'est pas systématiquement réalisée mais l'est lorsque le patient ou la gravité des lésions le requiert. Un registre spécial contenant l'ensemble des CLT existe.

Dans le canton du **Jura**, en cas de lésions traumatiques, le médecin de la prison est appelé afin d'établir un constat, puis la personne détenue est informée de ses droits.

Dans le canton de **Lucerne**, si un détenu présente à son arrivée des marques de mauvais traitements ou des lésions des tissus, il est soumis à un examen. La police prend en photo les blessures éventuelles. Le médecin officiel examine l'état de santé de la personne concernée.

Le canton de **Neuchâtel** a répondu favorablement aux nombreuses recommandations du CPT en faveur de la mise en œuvre de services de médecine indépendants du domaine sécuritaire, en mettant sur pieds le Service de Médecine et de Psychiatrie Pénitentiaire (SMPP) au 1^{er} octobre 2015.

Le canton de **Saint-Gall** a prévu de développer un formulaire spécifique en concertation avec les médecins des prisons.

Dans le canton de **Schaffhouse**, les blessures éventuelles sont soignées dans les règles de l'art. Si le détenu le souhaite, il est présenté à un médecin. Le cas est documenté soit par la police, soit par le médecin.

Dans le canton de **Soleure**, blessures, traitements, etc. sont consignés par écrit dans le kardex du patient. A l'avenir, le service de santé sera équipé d'un appareil photo numérique. L'instauration d'un registre spécifique est à l'étude.

Dans le canton de **Thurgovie**, lorsqu'une lésion traumatique est constatée à l'arrivée du détenu ou par suite d'un incident, il est fait appel à un médecin, lequel procède aux vérifications nécessaires dans le cadre de ses compétences professionnelles et consigne les résultats dans le dossier du patient. Les lésions traumatiques, qu'elles soient constatées à l'arrivée du détenu ou par suite d'un incident, constituent une situation exceptionnelle, qui est documentée systématiquement et entraîne une enquête pénale.

Dans les prisons **vaudoises** toute lésion traumatique doit faire l'objet d'une observation détaillée consignée dans le dossier médical du détenu. S'il y a la notion d'incident violent, de bagarre ou d'allégation de mauvais traitement un certificat médical doit être établi sur un formulaire ad hoc spécifiant les points mentionnés dans les recommandations du CPT et accompagné d'une photographie des lésions. Chaque service médical du SMPP est équipé d'un appareil de photographie numérique acheté en tenant compte des spécifications techniques nécessaires à la prise d'un cliché pouvant être examiné en service de dermatologie ou en médecine légale. Dans les situations complexes ou si le soignant estime nécessaire de disposer d'un constat complémentaire il est fait appel à l'Unité de Médecine des Violences du Centre hospitalier universitaire vaudois (CHUV) qui se déplace pour examiner le patient et établir un certificat complémentaire.

Dans le canton de **Zurich**, tout signe de mauvais traitements constaté dans un établissement pénitentiaire est immédiatement signalé au médecin de la prison, qui procède aux examens, documentations et signalements nécessaires. A Pöschwies, lorsqu'un détenu demande à consulter le médecin et déclare qu'il a subi des mauvais traitements, son récit (subjectif) est consigné par écrit dans son dossier médical. Les constatations objectives sont elles aussi consignées par écrit et prises en photo. En cas de dénonciation, ces constatations sont transmises à la justice une fois levé le secret professionnel. Cette procédure s'applique par ailleurs automatiquement en cas de rixe ayant entraîné des blessures ou lorsqu'un détenu se plaint de douleurs.

§ 56. *Il convient de prévoir une procédure garantissant que, chaque fois qu'un médecin consigne des lésions qui sont compatibles avec les allégations de mauvais traitements faites par la personne concernée (ou qui sont clairement évocatrices de mauvais traitements, même en l'absence de toute allégation), l'information consignée soit systématiquement portée à l'attention des organes de poursuites compétents, indépendamment de la volonté de la personne concernée. Les professionnels de santé (et les détenus concernés) ne devraient pas être exposés à une forme quelconque de pressions ou de représailles de la part de la direction lorsqu'ils s'acquittent de cette obligation. Les résultats de l'examen devraient être mis à la disposition de la personne détenue et de son avocat.*

Selon l'art. 321, al. 1, du Code pénal suisse (CP)³⁰, sont notamment punis, sur plainte, d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire, les médecins, les dentistes, les psychologues, ainsi que leurs auxiliaires, qui révèlent un secret à eux confié en vertu de leur profession ou dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de celle-ci. Il est précisé à l'al. 2 que la révélation n'est pas punissable si elle a été faite avec le consentement de l'intéressé ou si, sur la proposition du détenteur du secret, l'autorité supérieure ou l'autorité de surveillance l'a autorisée par écrit. Demeurent réservées les dispositions de la législation fédérale et cantonale statuant une obligation de renseigner une autorité ou de témoigner en justice (al. 3).

Dans le canton d'**Argovie**, il paraît normal que les constatations médicales soient versées au dossier de la procédure dans la mesure où c'est le détenu qui formule une accusation de mauvais traitements. Le détenu ne subit à cet égard aucune pression, ni d'ailleurs dans aucun autre domaine. Il paraît cependant excessif d'instaurer une obligation de dénoncer, qui porterait atteinte au secret médical et à la protection des données, surtout si l'intéressé s'oppose expressément à la transmission des informations.

La procédure recommandée par le CPT n'est pas appliquée dans le canton **Berne** pour le moment. Lorsque des mauvais traitements sont constatés, les résultats de l'examen sont versés au dossier médical et, au besoin, mis à la disposition du patient ou de son avocat. Le service médical n'a pas de contact direct avec l'autorité de poursuite pénale compétente, ce lien reste à établir.

Dans le canton de **Genève**, la déclaration est systématique lorsque telle est la volonté de la personne concernée. Elle est effectuée dans la pratique par le biais de son conseil légal. Il convient de rappeler que la relation de soins est couverte par le secret professionnel dont la violation est réprimée par l'art. 321 CP. A n'en pas douter que ce secret serait mis à mal si le professionnel devait décider de dénoncer des faits indépendamment de la volonté du patient. La confiance placée dans le service médical s'en trouverait assurément altérée.

Dans le canton du **Jura**, en cas de lésions traumatiques, le médecin de la prison est appelé afin d'établir un constat, puis la personne détenue est informée de ses droits.

Dans le canton de **Neuchâtel**, la PONE est peu concernée par ce point. Toutefois si les allégations ou les stigmates de violences sont constatés dans le bâtiment de police, alors les conclusions du médecin suivront les affaires du prévenu. En outre, toutes les personnes ayant droit à un avocat en tant que prévenu, sont en mesure de s'entretenir des violences subies avec celui-ci.

Le Parlement du canton de **Saint-Gall** n'a pas instauré d'obligation légale de dénoncer, eu égard au secret médical. Il a toutefois prévu, sans tenir compte cette fois du secret médical, un droit de dénoncer en cas de constatations évocatrices d'un crime ou d'un délit contre la vie, l'intégrité corporelle ou l'intégrité sexuelle (art. 47, al. 2 de la loi du 3 août 2010 d'application du code de procédure pénale suisse et de la loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs [EG-StPO/SG]³¹).

Le canton de **Soleure** applique les recommandations du CPT dans les limites prévues par la loi.

³⁰ RS 311.0
³¹ sGS 962.1

Pour le canton de **Thurgovie**, les lésions traumatiques, qu'elles soient constatées à l'arrivée du détenu ou par suite d'un incident, constituent une situation exceptionnelle, qui est documentée systématiquement et entraîne une enquête pénale.

Les mesures recommandées sont déjà garanties au **Tessin** dans les limites des compétences des autorités de poursuite pénale.

Le SMPP **vaudois** remet au patient une copie du certificat descriptif. Il ne le transmet aux autorités compétentes qu'avec l'accord du patient. S'il y a la notion de mise en danger du patient et que celui-ci refuse la transmission, la situation est alors soumise au médecin cantonal.

Dans le canton de **Zoug**, le médecin de l'établissement signale à la direction toute blessure indiquant qu'un détenu a subi de mauvais traitements. Aucune information relative à l'état de santé d'un détenu n'est toutefois transmise à l'autorité de poursuite pénale compétente contre la volonté de l'intéressé, sauf s'il s'agit d'un délit poursuivi d'office. L'établissement pénitentiaire de Zoug est par ailleurs soumis au § 118 de la loi d'organisation judiciaire du 26 août 2010 (GOG/ZG)³², qui prévoit que le médecin de l'établissement rend périodiquement compte de l'état des détenus au Ministère public ou aux autorités d'exécution et demande, si nécessaire, le transfert dans une institution ou dans un établissement psychiatrique.

Dans le canton de **Zurich**, en cas de simple délit poursuivi sur plainte tel que voie de fait ou lésion corporelle simple, les blessures constatées ne sont pas systématiquement signalées aux autorités de poursuite pénale compétentes, quelle que soit la volonté de la personne concernée. En cas de soupçon de délit poursuivi d'office (lésion ou tentative de lésion corporelle grave ou simple qualifiée, par ex.), une plainte est déposée auprès des organes de poursuite pénale compétents en vertu de l'obligation de dénoncer au sens de l'art. 302, al. 2, CPP en relation avec le § 167 de la loi zurichoise du 10 mai 2010 sur l'organisation des tribunaux et des autorités dans le cadre des procédures civiles et pénales (GOG/ZH)³³, selon laquelle les autorités et les employés du canton et des communes sont tenus de dénoncer les infractions qu'ils ont constatées dans l'exercice de leurs fonctions, après avoir été déliés du secret médical ou professionnel.

§ 57. *Le CPT recommande que des mesures soient prises afin d'assurer que les dossiers médicaux ne soient accessibles qu'au personnel de santé à la prison cantonale de Schwyz. De plus, les examens médicaux des détenus devraient être pratiqués hors de l'écoute et – sauf demande contraire expresse du médecin concerné dans un cas particulier – hors de la vue du personnel non médical dans l'ensemble des établissements pénitentiaires du pays.*

Voir § 45.

§ 58. *Le Comité encourage les autorités cantonales de Neuchâtel, de Schwyz et du Tessin à envisager un système de boîtes aux lettres pour les requêtes de rendez-vous médicaux afin que les demandes ne se fassent pas via un agent pénitentiaire. A la prison de Champ-Dollon, des mesures devraient être prises pour éviter que les agents pénitentiaires interviennent dans l'acheminement des requêtes à caractère médical.*

Dans le canton de **Neuchâtel**, ce point est réglé.

³² BGS 161.1

³³ LS 211.1

Au **Tessin**, des boîtes destinées à recueillir les demandes d'ordre médical ont été installées en novembre 2015 dans le pénitencier La Stampa, à l'entrée de l'infirmerie, et à la prison préventive La Farera, à chaque étage. Dans la section ouverte Lo Stampino, les détenus remettent leurs demandes dans une enveloppe fermée.

§ 59. *Le CPT recommande aux autorités cantonales de Schwyz et du Tessin, et le cas échéant à toutes les autorités concernées, que la préparation des médicaments soit confiée à un personnel qualifié (pharmacien, infirmier, etc.) dans les établissements visités.*

Au **Tessin**, on envisagera la préparation des médicaments par du personnel qualifié au moment où l'on engagera des infirmiers ou assistants médicaux. Pour l'heure, elle est assurée par des agents spécialisés.

§ 60. *Dans les prisons la Promenade, la Farera, la Stampa ainsi que celle de Schwyz, la distribution des médicaments était assurée par des agents pénitentiaires. Le CPT considère que la distribution de médicaments devrait, de préférence, être réalisée par le personnel infirmier. Le Comité recommande aux autorités cantonales de Neuchâtel, du Tessin et de Schwyz de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer que la distribution des médicaments se déroule en conformité avec les principes susmentionnés.*

Le canton de **Neuchâtel** partage cette lecture, notamment sous l'angle de la répartition des responsabilités que cela présuppose. Tant bien même cela reste un objectif, les ressources du SMPP, en l'état, ne le permettent pas.

Au **Tessin**, on n'arrive pas à faire face aux demandes, pour des raisons organisationnelles et de limitation du personnel. Comme indiqué précédemment, la volonté existe cependant d'appliquer cette recommandation dans le futur.

Demande d'informations

§ 62. *Le CPT souhaite recevoir la confirmation de la part des autorités neuchâteloises que la superficie du service médical de la Promenade a bien été augmentée et connaître les projets détaillés relatifs à la solution envisagée à plus long terme.*

Il y a lieu de distinguer deux phases :

Phase 1 : une augmentation de la surface (de 67m² carrés à 169m²) est effectivement prévue et sera effective d'ici à l'été 2016 (couplée à la fin des travaux).

Phase 2 : un projet est actuellement étudié par les services compétents pour construire une annexe dédiée essentiellement aux SMPP.

Recommandations

§ 63. *Le CPT recommande aux autorités neuchâteloises et tessinoises de prendre les mesures nécessaires afin de faciliter les consultations médicales spécialisées (y compris dentaires) des détenus des établissements pénitentiaires la Promenade, la Farera et la Stampa.*

Dans le canton de **Neuchâtel**, le SPNE reconnaît volontiers que la période est compliquée pour ce qui est des soins dentaires (en recherche d'un médecin dentiste acceptant le partenariat). A noter toutefois que les urgences dentaires tout comme le reste des soins spécialisés, urgence ou non, sont traités. Des solutions suivront avec le déploiement du SMPP.

A l'heure actuelle, le transport de détenus est géré par un groupe spécialisé de la police **tessinoise** appelé «Servizio gestione detenuti» (SGD). A partir du 1^{er} janvier 2017, le nouveau «Servizio trasporto detenuti» (STD), un groupe interne aux structures pénitentiaires, gèrera de manière autonome les transports de détenus. Cela permettra d'en améliorer la fréquence.

§ 64. *Le Comité recommande que des mesures soient prises dans l'ensemble des établissements pénitentiaires de la Confédération afin que les détenus ne soient pas menottés lors de consultations médicales ou dentaires effectuées en dehors des établissements pénitentiaires. Si nécessaire, un système d'appel pourrait être installé, permettant au médecin d'alerter rapidement les surveillants dans le cas exceptionnel où un détenu deviendrait agité ou menaçant au cours d'un examen médical.*

Dans le canton d'**Argovie**, les détenus sont systématiquement menottés en dehors de l'établissement d'exécution, par mesure de sécurité. Lors d'examens et de traitements médicaux, la police décide au cas par cas s'il est possible de démenotter le patient en tenant compte des circonstances concrètes, notamment la menace pesant sur le patient lui-même et sur autrui, le risque de fuite, le type de traitement de même que les solutions de substitution permettant de garantir la sécurité. En tout état de cause, la protection de la vie et de l'intégrité corporelle des tiers non impliqués est absolument prioritaire.

La police de **Bâle-Campagne** s'efforce de trouver le juste milieu entre les exigences de sécurité et de sûreté et la dignité humaine. L'usage des menottes dépend des circonstances et ne peut pas être exclu a priori.

Dans le canton de **Bâle-Ville**, la surveillance des personnes qui sont extraites d'une prison préventive pour recevoir des soins dans une clinique incombe à la police cantonale. Ces personnes sont systématiquement menottées, et dans certains cas entravées. Lorsque les soins sont prodigués dans des locaux non sécurisés, menottes et entraves sont maintenues et ne sont retirées en partie ou en totalité que si elles empêchent les soins. Si les soins ont lieu dans la prison préventive, le patient est accompagné par des surveillants et non par la police cantonale. Etant donné que le canton ne possède pas de locaux médicalisés sécurisés en dehors de la prison préventive, et que ces soins doivent donc être prodigués dans des locaux accessibles sans autorisation particulière, les mesures évoquées sont nécessaires pour éviter toute tentative de fuite, mais aussi pour protéger le personnel médical et les accompagnateurs contre d'éventuelles agressions.

Dans le canton de **Berne**, la grande majorité des consultations médicales et dentaires ont lieu en interne, en principe sans menottes. Si l'examen doit avoir lieu à l'hôpital/à la division cellulaire de l'hôpital de l'Ile, les consignes de sécurité du service de transport s'appliquent. Notamment, le patient est menotté pour prévenir tout risque de fuite et pour protéger le personnel soignant. La Direction de la police et des affaires militaires (POM) considère l'installation d'un système d'appel d'urgence comme disproportionnée compte tenu du faible nombre de ces consultations externes et du but recherché. Si la personne a droit à des congés, il y a lieu de mettre en œuvre les recommandations de toute façon. Dans ce cas, le patient est chargé de prendre rendez-vous et d'organiser le transport lui-même.

Le canton des **Grisons** n'est pas en mesure d'appliquer cette recommandation pour les détenus présentant un risque de fuite. Il considère en effet que cela ferait peser un risque trop important sur la sécurité et l'ordre publics, mais aussi sur les médecins concernés.

Dans le canton du **Jura**, les policiers en charge de transporter une personne détenue pour une consultation médicale ou dentaire évaluent chaque situation, de concert avec le médecin, afin de déterminer si la personne détenue doit être menottée lors de la consultation. Il est tenu compte de sa dangerosité, du risque de fuite et de l'avis du médecin, mais également de la configuration de la salle de consultation (objets tranchants facilement accessibles). Il faut toutefois relever que, la plupart du temps, la personne détenue est menottée lors de la consultation; ce qui n'est pas le cas si la visite a lieu au sein de l'établissement.

Dans le canton de **Lucerne**, les précautions à prendre en cas de consultation médicale ou dentaire sont évaluées au cas par cas. Si, à titre exceptionnel, une consultation doit avoir lieu en dehors de l'établissement pénitentiaire, il faut tout mettre en œuvre pour que le patient ne puisse pas prendre la fuite à cette occasion. Les menottes peuvent avoir à cet égard un effet dissuasif.

A **Neuchâtel**, si la PONE doit accompagner le détenu et assurer qu'il ne puisse pas prendre la fuite, elle utilise des menottes de cheville afin d'éviter une échappée et libère le détenu des menottes de poignet. Si la consultation se déroule dans un environnement sécurisé, aucun moyen d'entrave n'est engagé. La PONE est responsable de la sécurité du détenu, du médecin et des tiers. Les menottes sont laissées uniquement lorsque des raisons objectives et sérieuses laissent penser qu'il existe un danger pour le détenu, pour les tiers ou un risque de fuite.

La police cantonale de **Nidwald** peut, en vertu de l'art. 22 de la loi du 26 avril 1987 sur la police (PolG/NW)³⁴, menotter des personnes pendant un transport, par mesure de sécurité. La recommandation du CPT (avec installation d'un système d'appel) n'est pas compatible avec les stratégies de la police.

Dans le canton de **Saint-Gall**, le niveau de sécurité à apporter au transfert d'un détenu en dehors du secteur sécurisé de son établissement d'exécution dépend du niveau de risque et des moyens disponibles pour assurer la sécurité.

Dans le canton de **Schaffhouse**, c'est la police qui encadre les consultations médicales ou dentaires en dehors de la prison. C'est donc elle qui décide au cas par cas des mesures de sécurité à prendre.

Dans le canton de **Soleure**, il est possible de remplacer les menottes par des entraves selon la nature de l'examen.

Dans le canton de **Thurgovie**, les transports en dehors de la prison sont assurés par la police cantonale. Il appartient aux policiers de l'escorte de décider si le détenu doit être ou non menotté. Le formulaire d'extraction mentionne les délits accomplis par l'individu et sa dangerosité. Lors de l'extraction d'un détenu, il faut également assurer la sécurité de la population. C'est pourquoi l'usage des menottes reste courant pour les délinquants dangereux.

Comme indiqué précédemment, les transferts hors des structures pénitentiaires **tessinoises** sont de la compétence de la police cantonale. Les normes d'engagement et de sécurité sont établies par les responsables du groupe «Servizio gestione detenuti» (SGD). Cette recommandation sera étudiée lors de l'introduction du «Servizio trasporto detenuti» (STD) cité plus haut.

Le canton de **Vaud** a pris note de la recommandation dont la préoccupation est comprise et partagée. Toutefois, l'entrave somme toute proportionnée de personnes détenues lors de consultations médicales ou dentaires hors établissements pénitentiaires est une mesure nécessaire et apte à garantir aussi bien la sécurité des agents accompagnateurs et du personnel soignant que des détenus eux-mêmes, selon la doctrine en matière de sécurité personnelle. Y renoncer poserait dès lors de très sérieux problèmes de sécurité. Par ailleurs, la solution proposée de système d'alarme est illusoire au vu du nombre d'établissements et de cabinets généralistes et spécialisés susceptibles d'accueillir des détenus en consultation.

Dans le canton du **Valais**, les personnes détenues sont convoyées par la police cantonale lors de visites médicales ou lors des audiences prévues au tribunal. Pour les personnes qui se trouvent en détention provisoire, le risque de fuite est toujours présent. L'appréciation de la situation a lieu au cas par cas sous l'angle de la proportionnalité.

Dans le canton de **Zurich**, il convient, sauf instruction contraire, de menotter dans le dos les personnes arrêtées. Dans certaines circonstances telles que consultation médicale ou dentaire, les détenus sont menottés devant et entravés au niveau des chevilles. Menottes et entraves peuvent être retirées si la nature de l'examen l'exige.

5. Autres questions

a. Personnel

Recommandations

§ 65. *Le CPT recommande aux autorités genevoises et neuchâteloises de revoir la répartition ainsi que le niveau des effectifs du personnel affecté à la détention cellulaire au sein de l'établissement pénitentiaire la Promenade et de la prison de Champ-Dollon.*

Dans le canton de **Genève**, la direction de la prison de Champ-Dollon adapte le niveau de prestation au profit des détenus en fonction des moyens qui lui sont alloués. Le socle sécuritaire fondamental requis pour la protection des personnels et des détenus ainsi que celui destiné à la prévention des évasions est garanti.

Les autorités **neuchâteloises** ont affecté depuis 2013 d'importantes ressources (voir plan stratégique) au domaine ici concerné. Le déploiement de ces ressources est progressif.

§ 66. *Le CPT encourage les autorités genevoises à prendre les mesures nécessaires afin de renforcer la sécurité dynamique au sein de la prison de Champ-Dollon.*

La direction de la prison de **Champ-Dollon** partage et tente d'appliquer en permanence les principes de la sécurité dynamique avec les limites imposées par le taux de surpeuplement auquel elle est confrontée. Ce nonobstant, la modification de l'organisation hiérarchique comprenant des chefs d'unité désormais sélectionnés pour leurs qualités propres participe à ce processus.

§ 67. *Le CPT recommande que les services sociaux des établissements pénitentiaires de Champ-Dollon, la Farera, la Stampa et de Schwyz soient renforcés afin qu'ils puissent accomplir pleinement les missions qui leurs sont imparties et notamment que chaque personne condamnée définitivement ait un plan d'exécution de peine.*

Dans le canton de **Genève**, 8 psycho-criminologues, ainsi qu'une cheffe de secteur évaluation ont été progressivement engagés au Service de probation et d'insertion. Ils sont chargés, en collaborations avec les intervenants socio-judiciaires des secteurs socio-éducatifs (Champs-Dollon) et social exécution des peines et mesures (Curabilis, La Brenaz et Villars) d'élaborer les plans d'exécution de la sanction (PES) pour les condamnés détenus dans les établissements genevois. Les PES sont établis en priorité pour les personnes ayant commis une infraction visée par l'art. 64 CP et/ou condamnées à une mesure. Le traitement du flux courant de l'élaboration des PES pour toute personne condamnée débutera, une fois le rattrapage prioritaire terminé, soit au 1^{er} décembre 2016.

Le conseil d'Etat du **Tessin** veille toujours à ce que le personnel soit adapté au besoin de chaque office de l'administration cantonale ; dans sa répartition des ressources, il fait preuve d'équité et tient compte des besoins et des tâches prévues par la loi. La détérioration de la situation financière du canton impose cependant des mesures d'assainissement importantes, qui nécessiteront des sacrifices dans tous les domaines. A cet égard, l'office chargé de l'assistance de probation, qui fournit une assistance sociale à l'intérieur et en dehors des structures pénitentiaire (cf. art. 96 CP) doit pouvoir remplir ses tâches en disposant d'un effectif adapté. En effet, chaque personne condamnée doit bénéficier d'un PES. Conformément au règlement, chaque détenu est attribué à un travailleur social de référence dans les sept jours suivant son entrée auprès des structures pénitentiaires.

§ 67. *Il conviendra également d'envisager un accroissement de l'effectif au sein du service socio-éducatif intervenant à l'établissement pénitentiaire la Promenade lorsque celui-ci fonctionnera à pleine capacité.*

L'**EDPR** remplit sa mission avec les moyens qui lui sont attribués.

b. Contacts avec le monde extérieur

Recommandations

§ 68. *Le Comité recommande que les règles régissant l'accès au monde extérieur des personnes en détention avant jugement dans l'ensemble des prisons suisses soient révisées, y compris au niveau législatif, à la lumière de ces remarques.*

Comme le Conseil fédéral a eu l'occasion de le dire dans le cadre de sa réponse au Postulat Amherd³⁵, les dispositions en matière d'exécution de la détention provisoire relèvent de la compétence des cantons (art. 123 Cst. *a contrario*) et l'unification du droit de la procédure pénale n'y a rien changé. Dans la mesure où les conditions de détention avant jugement ont fait l'objet d'une attention toute particulière de la CNPT et d'un rapport approfondi³⁶, il n'est pas exclu que cette question fasse l'objet d'une attention accrue durant les prochaines années.

§ 69. *Le Comité recommande aux autorités compétentes dans le canton de Schwyz, et le cas échéant dans d'autres cantons, de prendre les mesures nécessaires, y compris au niveau législatif, pour permettre à tous les détenus de bénéficier de contacts directs avec les membres de leur famille lors des visites, sauf dans les cas précis où des impératifs de sécurité s'y opposent.*

Le chef de la Direction de la justice et de l'intérieur du canton de **Zurich** a chargé l'Office de l'exécution des peines du canton d'examiner les modalités de la détention provisoire de manière globale, et notamment d'évaluer la possibilité d'autoriser les visites sans vitre de séparation.

³⁵ Postulat Viola Amherd 13.4314 ; Subventions fédérales pour la construction de places de détention provisoire.

³⁶ Rapport d'activité de la CNPT 2014.

§ 71. La prison de Champ-Dollon ne disposait plus que de trois cabines téléphoniques, toutes situées en dehors des zones d'hébergement, pour l'ensemble des détenus. Le CPT recommande aux autorités genevoises de prendre les mesures nécessaires afin de permettre à chaque détenu d'avoir accès au téléphone au moins une fois par semaine.

La mise en œuvre de cette mesure à laquelle la direction de la prison de **Champ-Dollon** entend s'employer est tributaire tant des locaux disponibles, des personnels affectés que du nombre de personnes incarcérées.

c. Discipline

Recommandations

§ 72. *Le Comité recommande, une nouvelle fois, que les dispositions en matière de durée maximale d'isolement disciplinaire soient révisées dans les cantons de Neuchâtel et de Schwyz, et, le cas échéant, dans d'autres cantons également.*

Cette recommandation a été mise en œuvre dans le canton de **Bâle-Campagne** (voir § 2, al. 3, de l'ordonnance du 23 décembre 1997 sur les prisons de district et les locaux d'arrêt des postes de police cantonaux³⁷).

Dans le canton de **Berne**, la durée d'isolement disciplinaire maximale est actuellement de 21 jours (art. 76, al. 1, let. d de la loi du 25 juin 2003 sur l'exécution des peines et des mesures [SMVG/BE]³⁸). Dans le cadre de la révision totale et imminente des bases juridiques correspondantes, cette durée sera réduite à 14 jours, comme elle l'est déjà dans les faits.

L'art. 63 de la loi sur les établissements de détention du canton du **Jura** prévoit un maximum de 15 jours d'arrêts disciplinaires.

Dans le canton de **Neuchâtel**, la loi fait mention d'une durée maximale de 30 jours. Toutefois, la durée moyenne effective de cet isolement a été de 4 jours en 2015, et de 3.2 jours en 2014.

A la prison de Sarnen du canton d'**Obwald**, l'isolement disciplinaire ne peut excéder 14 jours (art. 4 des dispositions d'exécutions du 19 décembre 2006 relatives au droit disciplinaire en cas de privation de liberté³⁹).

Les dispositions cantonales de **Saint-Gall** s'appuient sur les directives concordataires de la Suisse orientale en matière de droit disciplinaire, directives dont le canton va demander la révision aux organes concordataires.

Dans le canton de **Thurgovie**, le § 22 de la loi du 17 août 2005 d'application du code pénal suisse (EG-StGB/TG)⁴⁰ prévoit comme mesures disciplinaires, à l'al. 1, ch. 5 et 7, un confinement en chambre ou en cellule de 14 jours maximum, ou une mise aux arrêts de 20 jours maximum, ce qui correspond aux directives de la Commission d'exécution des peines de Suisse orientale à cet égard. Si ces directives étaient remaniées, le canton s'y conformerait sans aucun doute.

³⁷ SGS 261.61
³⁸ RSB 341.1
³⁹ BGS 330.212
⁴⁰ RB 311.1

Le Règlement **vaudois** sur le droit disciplinaire applicable aux détenus avant jugement et aux condamnés⁴¹ est actuellement en révision et la durée maximale de l'isolement disciplinaire est notamment à l'examen. Les statistiques montrent toutefois une durée moyenne de 4 à 5 jours de placement et une nette tendance, ces 4 dernières années, à l'utilisation d'autres catégories de sanctions, plus éducatives, que l'isolement disciplinaire.

A **Zurich**, les mesures disciplinaires sont réservées aux infractions disciplinaires graves. Dans les postes de police du canton, elles sont extrêmement rares (deux ou trois cas par an). Comme la durée de l'incarcération y est courte (3,5 jours en moyenne), les mesures disciplinaires y sont ordonnées pour une durée tout aussi courte, fixée par le commandant de la police cantonale sur ordre de la hiérarchie. Dans les établissements de la Direction de la justice, la durée maximale de 20 jours d'isolement n'est infligée qu'en cas d'infraction disciplinaire très grave, c'est-à-dire plutôt rarement, et avec la plus grande retenue. Au cours des dix dernières années, par exemple, on n'a enregistré dans les prisons préventives zurichoises que trois mises aux arrêts de plus de cinq jours, mais de moins de 14 jours.

§ 73. *Le CPT recommande une nouvelle fois que des mesures soient prises, dans l'ensemble des établissements pénitentiaires suisses, afin que les détenus placés à l'isolement ne soient pas automatiquement privés de contacts avec le monde extérieur et qu'il n'y ait de restrictions des contacts à titre de sanction, que lorsque l'infraction concerne lesdits contacts. Les dispositions normatives pertinentes devraient être révisées en conséquence, si nécessaire.*

Cette recommandation est déjà mise en œuvre dans le canton d'**Argovie**.

Dans le canton de **Bâle-Campagne**, la mise à l'isolement n'exclut pas en soi les visites, mais leur oppose différents obstacles: brièveté de la mise à l'isolement, défaut de la capacité contractuelle minimale nécessaire pour effectuer la visite, etc. La privation de visites est une mesure spécifique qui n'est prise que pour sanctionner un abus lié à une visite (tentative d'introduire des objets de manière frauduleuse, etc.).

Dans le canton de **Berne**, les visites de proches, la correspondance et les appels téléphoniques avec des proches sont possibles à titre exceptionnel pendant la sanction disciplinaire. Les contacts téléphoniques avec les avocats sont possibles à tout moment. Si nécessaire, la transmission d'informations est prise en charge par le personnel socio-thérapeutique dans l'environnement personnel du détenu.

Dans le canton de **Lucerne**, les détenus mis à l'isolement peuvent en principe correspondre avec le monde extérieur par courrier postal, sauf s'il y a lieu de penser qu'ils risquent de se blesser avec leur crayon ou leur stylo, auquel cas tout instrument d'écriture doit leur être retiré. Dans le cadre du contrôle de la correspondance, le Ministère public retient uniquement le courrier postal dont le contenu présente un risque de collusion. Le reste du courrier est transmis immédiatement. Idem pour les conversations téléphoniques: lorsqu'un détenu souhaite s'entretenir par téléphone avec un proche alors qu'il y a risque de collusion, la direction de la procédure décide si la conversation doit être surveillée par la police, assistée d'un interprète pour les conversations en langue étrangère. Lors d'une mise à l'isolement, les contacts avec le monde extérieur sont restreints d'office. Pendant l'exécution d'une sanction disciplinaire, les visites, par ex., sont interdites.

Dans le canton de **Neuchâtel**, l'isolement répond à des normes extrêmement strictes (dispositions légales). Le canton de Neuchâtel veille à ce que les conditions prévues par ces normes soient remplies pour prononcer un régime de ce type. Si la personne détenue qui fait l'objet de cette décision spéciale continue à avoir des contacts avec l'extérieur, il n'y a plus vraiment lieu de conserver ce régime.

⁴¹ RSvd 340.07.1

Dans le canton de **Schaffhouse**, les contacts avec le monde extérieur ne sont restreints qu'en cas d'enfermement dans une cellule de sécurité pour raisons disciplinaires.

Le canton de **Soleure** ne pratique pas l'isolement et ne possède d'ailleurs aucune cellule d'isolement. Des restrictions sont possibles dans le cadre de la détention provisoire (décision d'interdiction de contact prise par le Ministère public, par ex.) ou d'une sanction disciplinaire. Les contacts avec le monde extérieur ne sont pas exclus d'office. Le détenu peut contacter son avocat. Des contacts par écrit sont possibles.

Dans le canton de **Thurgovie**, la mise aux arrêts est régie par les directives concordataires de la Suisse orientale. Le détenu est exclu de tout travail, loisir, manifestation, achat et contact avec l'extérieur. Seuls sont autorisés les contacts avec les autorités ou l'avocat. Cette pratique est légitime compte tenu de la brièveté des périodes d'isolement.

Au **Tessin**, les contacts téléphoniques et les visites sont interrompues pendant les sanctions disciplinaires, exception faite des appels à l'avocat ou des cas d'urgence. Il est cependant arrivé que la direction des structures pénitentiaires déroge à la règle, autorisant même des rencontres dans des cas exceptionnels.

Dans le canton de **Vaud**, les personnes placées à l'isolement disciplinaire disposent, durant la durée de la sanction d'isolement, du libre contact avec leur défenseur et avec les personnes en charge du soutien religieux (aumônerie, etc.).

A la prison intercantonale de Bostadel, dans le canton de **Zoug**, les détenus du secteur A (exécution individuelle) peuvent passer des appels tous les jours et recevoir des visites toutes les semaines.

Dans le canton de **Zurich**, toute personne soumise à une mesure disciplinaire a le droit de recevoir à tout moment son avocat, un médecin, un psychiatre ou un aumônier. La Direction de la justice considère qu'il serait contre-productif de faciliter les contacts avec le monde extérieur pendant la mise aux arrêts, car la sanction repose précisément sur un certain degré d'isolement. D'ailleurs la privation ne porte que sur les appels téléphoniques et les visites. Le détenu à l'isolement est autorisé à recevoir et à envoyer des courriers officiels. A sa demande, des employés du service social peuvent signaler par téléphone à ses proches que tout contact (téléphone/visites) est interdit pour une durée limitée (celle de la sanction). Selon la Direction de la justice, cette restriction fait partie intégrante de cette sanction disciplinaire, la plus sévère de toutes, et n'a rien d'excessif.

§ 74. Le CPT recommande que, dans toutes les prisons de la Confédération, les détenus placés à l'isolement disciplinaire bénéficient chaque jour d'une heure au moins d'exercice en plein air et soient autorisés à recevoir de la lecture; les textes permis ne devraient pas se limiter aux ouvrages religieux. Il conviendrait de modifier les normes applicables en conséquence, le cas échéant.

Cette recommandation est déjà mise en œuvre dans le canton d'**Argovie**.

Cette recommandation est déjà mise en œuvre dans le canton de **Bâle-Campagne**, tant pour la promenade que pour la lecture. La Bible est traitée comme n'importe quel autre livre, sans mise en avant particulière.

A **Bâle-Ville**, l'heure d'exercice en plein air est prescrite et respectée en pratique. L'accès à la bibliothèque est par contre interdit, la lecture libre étant incompatible avec la mise aux arrêts.

Dans le canton de **Berne**, les détenus ont accès à la bibliothèque et peuvent emprunter des livres même pendant l'exécution d'une sanction disciplinaire. Ils ont par ailleurs la possibilité de sortir dans la cour au moins une heure par jour. Le temps de promenade est alloué généreusement en fonction du personnel et de l'espace disponibles.

Dans le canton du **Jura**, les détenus à l'isolement bénéficient d'une heure de promenade quotidienne. Les ouvrages à disposition ne se limitent plus aux ouvrages religieux.

Dans le canton de **Lucerne**, la promenade est assurée.

Dans le canton de **Neuchâtel**, l'EDPR applique un procédé progressif. Lors de la « crise », afin d'assurer la sécurité et de la personne concernée et des collaborateurs sur le terrain, aucun objet n'est mis à disposition. Puis le champ du possible s'ouvre. L'heure de promenade est quoi qu'il en soit assurée.

Le canton de **Nidwald** a toujours accordé une heure d'exercice en plein air, et depuis quelque temps déjà, les lectures proposées ne sont plus exclusivement religieuses.

Dans le canton d'**Obwald**, la mise à l'isolement n'exclut pas forcément la promenade ni la lecture.

A **Schaffhouse**, les détenus ont droit à une heure d'exercice en plein air pour autant que l'hygiène et la sécurité le permettent. L'accès à la lecture n'est pas limité pendant les mesures disciplinaires.

En **Thurgovie**, tous les détenus ont accès quotidiennement à la cour de même qu'à la bibliothèque.

Au **Tessin**, l'heure en plein air est garantie, et il est possible d'obtenir des livres et des magazines dans sa cellule. Le détenu peut aussi demander du papier et un stylo pour rédiger une lettre privée pour une personne interne ou externe.

Dans le canton de **Vaud**, les personnes placées à l'isolement disciplinaire disposent quotidiennement et sans exception d'une heure de promenade à l'air libre. L'accès à la lecture n'est pas limité aux ouvrages religieux. Toutefois, un seul ouvrage est disponible à la fois dans la cellule d'isolement tout en pouvant en changer, le temps de la sanction.

Dans le canton de **Zurich**, les détenus à l'isolement ont droit à une heure (net) d'exercice en plein air par jour (§ 107 en relation avec le § 161, al. 1, de l'ordonnance du 6 décembre 2006 sur l'exécution des peines [JV/V/ZH]⁴²). Ils ont à leur disposition un choix restreint d'ouvrages, y compris en langue étrangère.

§ 75. *Le CPT invite les autorités genevoises à fournir une tenue complète aux détenus placés à l'isolement disciplinaire à la prison de Champ-Dollon.*

La direction de la prison de **Champ-Dollon** prend acte de cette recommandation qu'elle appliquera en dotant de chaussons les détenus sanctionnés.

§ 76. *Le Comité recommande aux autorités genevoises de prendre les mesures nécessaires, y compris au niveau législatif si nécessaire, afin que l'ensemble des procédures disciplinaires fassent l'objet d'une procédure écrite et contradictoire.*

La direction de la prison de **Champ-Dollon** prend acte de cette recommandation. Elle s'en éloigne dans la mesure où la pratique mise en cause par le CPT a été constamment confirmée et validée par les instances judiciaires appelées à la connaître dans le cadre de procédures récursoires. Toutes ont confirmé la légalité de la procédure orale mise en œuvre dans le cadre du droit d'être entendu. Par ailleurs, la direction de la prison de Champ-Dollon complète l'appréciation du CPT en signalant que le détenu sanctionné reçoit, pour les sanctions les plus lourdes, une décision écrite avec mention des voies et délai de recours bien que l'ensemble du processus disciplinaire soit déjà mis en œuvre conformément au cadre normatif.

§ 77. *Le CPT recommande que les mesures nécessaires soient prises afin que, dans l'ensemble des établissements pénitentiaires de la Confédération, tout détenu accusé d'avoir enfreint la discipline se voit formellement garantir les droits suivants :*

- être entendu en personne par l'autorité appelée à statuer;
- être autorisé à faire citer des témoins et à procéder à un contre-examen des éléments à charge;
- faire-valoir les circonstances atténuantes s'il est déclaré coupable par le directeur;
- recevoir une décision pleinement motivée expliquant les motifs de la sanction et les modalités de recours.

Cette recommandation est déjà mise en œuvre dans le canton d'**Argovie** et de **Bâle-Campagne**.

Dans le canton de **Bâle-Ville**, la procédure disciplinaire respecte pleinement les droits des détenus. Elle doit cependant pouvoir s'accomplir rapidement afin d'atteindre son but. Un contre-examen paraît à cet égard excessif, d'autant qu'il s'agit rarement d'infractions complexes.

Dans le canton de **Berne**, la garantie du droit d'être entendu peut être déléguée à des agents de détention compétents, à condition qu'ils ne soient pas impliqués dans l'infraction disciplinaire. L'établissement des faits est régi par les dispositions qui s'appliquent, dans le canton de Berne, à tous les recours touchant à la juridiction administrative. Les autorités constatent les faits d'office et peuvent utiliser, comme moyen de preuve, des déclarations de témoins. L'intéressé peut présenter des réquisitions de preuves, mais les autorités ne sont pas tenues d'y donner suite. Lorsqu'elle prend une mesure disciplinaire, la direction de l'établissement d'exécution tient compte de la gravité de l'infraction, de la situation personnelle du détenu et des conséquences pour la réinsertion sociale. L'intéressé peut faire valoir des circonstances atténuantes tant lors de l'audition préalable à la décision disciplinaire que dans le cadre de la procédure de recours. Si le détenu dépose un recours, l'établissement d'exécution tente dans un premier temps de trouver un accord valable avec lui au moyen d'une procédure de conciliation gratuite. En cas d'échec, le recours est traité dans le cadre de la procédure normale. La direction de l'établissement d'exécution notifie sa décision par écrit en indiquant les motifs de la mesure disciplinaire de même que les voies de recours (art. 126, al. 4, de l'ordonnance du 5 mai 2004 sur l'exécution des peines et mesures [SMVV/BE]⁴³).

L'art. 64 de la loi sur les établissements de détention du canton du **Jura** prévoit la procédure à suivre en cas de sanction disciplinaire. Le détenu est entendu par la direction avant qu'une décision motivée ne soit rendue à son encontre. En l'état, rien ne s'oppose à ce que le détenu puisse faire citer des témoins durant la phase d'instruction, ce qui s'est déjà produit à plusieurs reprises, en application du Code de procédure administrative⁴⁴.

⁴³ RSB 341.11

⁴⁴ RSJU 175.1

Dans le canton de **Lucerne**, les décisions disciplinaires se prennent dans le cadre d'une procédure structurée, qui garantit le droit d'être entendu. Le détenu peut déposer un recours contre une décision disciplinaire.

Dans le canton de **Neuchâtel**, le SPNE applique cela.

Dans le canton de **Nidwald**, le droit d'être entendu est garanti, et le détenu concerné est entendu. Il dispose en outre d'un droit de recours. L'administration ou la direction d'une prison ne peuvent pas en revanche faire procéder à un contre-examen ni citer à comparaître des témoins. En effet, une procédure disciplinaire n'est pas une procédure pénale. L'interrogation de témoins est une prérogative des autorités d'instruction (Ministère public), qui peuvent rappeler les conséquences de faux témoignage et sanctionner de tels agissements. Il faut en tout cas garder le sens de la mesure: la sanction disciplinaire la plus lourde est de 15 jours d'isolement maximum, peut-être 20 dans certains établissements, mais pas plus. La décision est motivée et expose les modalités de recours.

A la prison de Sarnen du canton d'**Obwald**, le détenu est auditionné avant que la décision ne soit prise et ne lui soit communiquée par écrit, assortie de l'indication des voies de recours.

Dans le canton de **Schaffhouse**, les détenus ont le droit d'être entendus. Les circonstances atténuantes sont prises en compte. Les mesures disciplinaires sont généralement prononcées avec sursis et ne doivent être exécutées qu'en cas de récidive.

Dans le canton de **Soleure**, la procédure disciplinaire est fixée dans les règlements intérieurs. La décision est notifiée à l'intéressé et indique les voies de recours.

En **Thurgovie**, le détenu est auditionné par écrit avant toute sanction. Ses arguments sont pris en compte et les témoins éventuels sont auditionnés si nécessaire. La décision est bien entendu motivée et explique les modalités de recours.

Le canton du **Tessin** a instauré il y a quelques mois la pratique selon laquelle la sanction disciplinaire est proposée à la direction des structures pénitentiaires par le gardien en chef ou son remplaçant. La décision définitive reste de la compétence de la direction. En ce qui concerne les propositions insuffisamment motivées, le détenu a la possibilité de s'exprimer au moment de l'exposé des faits qui lui sont reprochés. Son droit d'être entendu est donc pleinement garanti, et aucune modification n'est prévue pour l'heure. Le détenu se voit remettre ensuite une décision dûment motivée, contenant l'indication des voies de droit.

Dans le canton de **Vaud**, ces droits sont garantis par les art. 16, 18 et 20 du Règlement sur le droit disciplinaire applicable aux détenus avant jugement et aux condamnés.

La discipline dans les établissements pénitentiaires de la Direction de la justice **zurichoise** est réglée en détail aux §§ 23b à 23d de la loi du 19 juin 2006 sur l'exécution des peines (StJVG/ZH)⁴⁵ et aux §§ 152 à 166 JVV/ZH. Tout détenu accusé d'infraction disciplinaire a le droit d'être entendu en personne. Les déclarations des témoins éventuels sont également recueillies, et l'intéressé peut faire valoir d'éventuelles circonstances atténuantes. Les décisions sont motivées d'une manière claire et détaillée, et les voies de recours sont clairement indiquées.

⁴⁵ LS 331

§ 78. *Dans les prisons de Champ-Dollon, la Farera et la Stampa, il n'existait pas de registre des sanctions disciplinaires. Le CPT recommande aux autorités genevoises et tessinoises de mettre en place un tel registre.*

Dans le canton de **Genève**, un registre informatique par extraction existe, dont les données sont enregistrées par la prison de Champ-Dollon. Il est par ailleurs accessible par la Direction générale.

Suite au debriefing survenu après la visite d'avril, la direction des structures pénitentiaires du **Tessin** a instauré sans attendre un registre des sanctions disciplinaires. L'informatisation de ce registre à partir de 2017 est en cours d'analyse avec le fournisseur du nouveau logiciel (Abraxas Informatik AG).

§ 79. *Le CPT recommande à nouveau aux autorités compétentes de tous les cantons de prendre les mesures nécessaires afin que tout isolement disciplinaire soit immédiatement porté à l'attention du service médical. Le personnel soignant devrait rendre visite au détenu aussitôt après son placement et par la suite, régulièrement, au moins une fois par jour, et lui fournir sans délai une assistance et des soins médicaux si nécessaire.*

Cette recommandation est déjà mise en œuvre dans le canton d'**Argovie**.

Les petites prisons du canton de **Bâle-Campagne** n'ont pas de service médical interne. En cas de besoin, le personnel pénitentiaire fait appel à un médecin ou un psychiatre.

Dans le canton de **Bâle-Ville**, le suivi médical est assuré pendant l'isolement en fonction des besoins. Si le détenu ne présente aucun problème de santé particulier, il n'est pas prévu de visite quotidienne du personnel soignant.

Dans le canton de **Berne**, le détenu ne reçoit la visite du personnel soignant qu'après sa mise aux arrêts, puis en fonction des besoins et à tout moment sur demande de l'intéressé.

Dans le canton du **Jura**, l'art. 38, al. 3, de la loi sur les établissements de détention prévoit qu'en cas d'arrêts disciplinaires, l'examen médical a lieu quotidiennement.

Dans le canton de **Lucerne**, tout détenu a le droit de solliciter des prestations médicales à tout moment, y compris s'il fait l'objet d'une sanction disciplinaire.

Dans le canton de **Neuchâtel**, le SPNE applique cela.

Le canton de **Nidwald** ne dispose pas du personnel soignant nécessaire. Il faudrait éventuellement mandater un organisme externe (Association suisse des services d'aide et de soins à domicile [SPITEX], par ex.). La remarque est également valable pour la médication, etc.

Faute de personnel médical à la prison de Sarnen du canton d'**Obwald**, ces mesures sont accomplies par le service social.

Dans le canton de **Schaffhouse**, le suivi médical est assuré à tout moment, y compris pendant une mesure disciplinaire.

Dans le canton de **Soleure**, le service de santé rend visite aux détenus au moins une fois par jour.

Dans le canton de **Thurgovie**, le suivi médical est assuré pendant l'isolement, et le service de santé est informé.

En ce qui concerne le certificat médical établissant au **Tessin** que le détenu peut supporter une mise à l'isolement, il apparaît que celui-ci n'influe pas sur la décision, étant donné que le médecin n'examine le détenu qu'après que le personnel pénitentiaire a ordonné la sanction disciplinaire. Reporter l'examen pourrait exposer la direction à un certain risque (dans l'hypothèse où quelque chose surviendrait entre la mise à l'isolement et l'examen) et coûter cher en cas d'inaptitude.

Dans le canton de **Vaud**, cette pratique est garantie par l'art. 19 du Règlement sur le droit disciplinaire applicable aux détenus avant jugement et aux condamnés.

Dans le canton de **Zurich**, tout détenu faisant l'objet d'une sanction disciplinaire est systématiquement présenté à un médecin. Il peut en outre demander une assistance médicale à tout moment, laquelle lui sera apportée en temps utile, y compris la nuit.

§ 79. Il conviendrait de mettre un terme à l'obligation imposée à un médecin d'établir un certificat d'aptitude à l'isolement disciplinaire dans les prisons du canton du Tessin.

En ce qui concerne le certificat médical établissant au **Tessin** que le détenu peut supporter une mise à l'isolement, il apparaît que celui-ci n'influe pas sur la décision, étant donné que le médecin n'examine le détenu qu'après que le personnel pénitentiaire a ordonné la sanction disciplinaire. Reporter l'examen pourrait exposer la direction à un certain risque (dans l'hypothèse où quelque chose surviendrait entre la mise à l'isolement et l'examen) et coûter cher en cas d'inaptitude.

§ 80. Les cellules disciplinaires communes aux prisons la Farera et la Stampa ne disposaient pas d'une table et d'une chaise. De plus, l'état général des cellules des ailes «nord» et «sud» de la prison de Champ-Dollon était dégradé et l'accès à la lumière artificielle insuffisant. Il en va de même pour l'accès à la lumière naturelle dans les «cellules fortes» des trois ailes de cet établissement. Le CPT recommande que les mesures nécessaires soient prises afin de remédier aux carences susmentionnées dans les cellules disciplinaires des prisons de Champ-Dollon, la Farera et la Stampa.

La direction de la prison de **Champ-Dollon** a fait sienne cette recommandation du CPT. D'ici la fin de l'année 2016, l'ensemble des cellules fortes de l'aile nord sera réhabilité et un quartier disciplinaire, en voie d'achèvement, sera mis en exploitation.

Au **Tessin**, depuis novembre 2015, les cellules sont équipées dans un angle d'une surface triangulaire en acier inoxydable, fixé aux parois, qui a la fonction d'une petite table. De cas en cas, une chaise est également mise à la disposition du détenu.

d. Sécurité

Recommandations

§ 81. *Le CPT encourage les autorités genevoises à améliorer les conditions de détention des personnes soumises à un régime de «sécurité renforcée» à la prison de Champ-Dollon. Les détenus concernés devraient bénéficier d'un programme individualisé, axé sur la manière de traiter les motifs du placement/régime imposé. Ce programme devrait chercher à maximiser les contacts avec autrui – le personnel pour commencer puis, dès que possible, d'autres détenus appropriés – et proposer un éventail d'activités le plus vaste possible pour occuper les journées. Il est également recommandé que le placement soit régulièrement réévalué.*

La direction de la prison de **Champ-Dollon** relève que la situation des détenus placés en régime de sécurité renforcée est évaluée mensuellement.

Demande d'informations

§ 82. *Le CPT souhaite recevoir la confirmation des autorités genevoises que des mesures ont été prises concernant le détenu placé à Champ-Dollon dans des conditions équivalentes à celles du régime de «sécurité renforcée» en dehors de toute procédure formelle, ainsi que pour éviter la survenance d'autres situations similaires à l'avenir.*

La direction de la prison de **Champ-Dollon** confirme le caractère exceptionnel du cas soulevé et l'attention portée en vue de l'éviter à l'avenir.

Recommandations

§ 83. *A la prison de Champ-Dollon, un détenu était placé en situation d'isolement à des fins de protection, à sa propre demande. Depuis 32 mois (au moment de la visite), ce détenu passait 23 heures par jour en cellule sans participer à aucune activité. Ses contacts humains se limitaient à des échanges avec un psychologue deux fois par mois, quelques discussions avec des agents pénitentiaires et des visites hebdomadaires de sa famille. Le CPT recommande aux autorités genevoises de modifier le régime et la prise en charge appliqués à ce détenu en conséquence.*

La direction de la prison de **Champ-Dollon** confirme le caractère exceptionnel du cas soulevé et l'attention portée à l'amélioration des conditions de détention en fonction des moyens alloués.

Demande d'informations et recommandations

§ 84. *Le Comité souhaite recevoir la confirmation que l'ordonnance interne relative à l'utilisation des cellules de contention est désormais bien mise en œuvre dans les prisons la Farera et la Stampa et que les détenus peuvent garder leurs vêtements (ou une tenue pénitentiaire adaptée, le cas échéant) lorsqu'ils sont placés en cellule de contention. De plus, un registre relatif à l'utilisation de ces cellules devrait être mis en place.*

En ce qui concerne le **Tessin**, il y a lieu de signaler que la directive n° 15 du 23 avril 2015 intitulée «Cella di contenimento» a été correctement mise en œuvre. La cellule a été dotée d'un cylindre en matériau souple qui sert de table pour le repas. En ce qui concerne la garde-robe, la procédure en vigueur a été maintenue de laisser entrer les détenus uniquement en sous-vêtements. Toutefois, une seconde couverture est remise au détenu sur indication médicale.

Recommandations

§ 85. *La prison cantonale de Schwyz était également dotée d'une cellule capitonnée. La délégation a constaté que la caméra de vidéosurveillance de la cellule permettait de filmer les toilettes. De plus, il n'existait aucun registre concernant son utilisation. Le CPT recommande aux autorités schwyzoises de prendre les mesures nécessaires afin de remédier à ces déficiences.*

Voir § 45.

§ 86. *Le CPT recommande que les directives concernant l'utilisation du gaz poivre, dans les différents établissements pénitentiaires suisses contiennent au minimum :*

- *des instructions précises sur les conditions de recours à l'emploi du gaz poivre et interdire explicitement cet emploi dans les espaces confinés;*
- *le droit, pour tout détenu exposé au gaz poivre, de consulter immédiatement un médecin et de se voir proposer un antidote; et*
- *des informations quant aux qualifications, la formation et les compétences du personnel autorisé à utiliser le gaz poivre.*

Chaque recours aux moyens de contrainte dans l'enceinte d'un établissement pénitentiaire devrait être consigné dans un registre dédié.

Dans le canton d'**Argovie**, les bombes de gaz poivre sont conservées dans un lieu central. Elles n'ont encore jamais servi. Interdire leur usage dans les espaces confinés n'a pas beaucoup de sens dans les prisons de district. Il va de soi que les personnes exposées peuvent recevoir des soins médicaux dès que le niveau de sécurité le permet.

Les agents de détention du canton de **Bâle-Campagne** sont formés à l'utilisation du gaz poivre et reçoivent périodiquement des formations de rappel. Ils n'ont toutefois jamais eu recours à ce moyen. Ils s'efforcent plutôt de désenvenimer la situation. Dans les cas, rares au demeurant, où ils n'y parviennent pas, ils peuvent appeler la police en renfort (et par la suite demander, au besoin, un examen psychiatrique). Ce genre d'événement est consigné dans le journal de bord ordinaire.

Dans le canton de **Bâle-Ville**, le recours aux moyens de contrainte fait l'objet d'un rapport et d'un enregistrement.

Tous les établissements pénitentiaires du canton de **Berne** n'utilisent pas le gaz poivre. L'Office de la privation de liberté et des mesures d'encadrement (OPLE) a édicté, en s'appuyant sur l'art. 135 SMVV/BE, des dispositions sur l'utilisation de produits chimiques irritants (gaz poivre et Jet Protector JPX). Il y règle en détail le champ d'application, le but, le principe de proportionnalité, les conditions d'utilisation, les dispositions tactiques avant intervention, la manière de procéder pendant et après l'intervention, de même que la prise en charge des personnes exposées. Une annexe I expose les effets des produits irritants, une annexe II les gestes de premiers secours à effectuer impérativement après leur utilisation. L'utilisation du gaz poivre est enseignée lors des formations d'auto-défense, qui sont sanctionnées par un examen. Ces formations sont assurées par des entraîneurs d'auto-défense de l'OPLE certifiés par l'Institut suisse de police (ISP), qui suivent tous les deux ans une formation de re-certification sanctionnée par un examen. Le nouveau manuel consacre des chapitres distincts à l'utilisation de produits irritants. Chaque utilisation de gaz poivre doit être signalée au chef de l'office par la voie hiérarchique, au moyen d'un formulaire spécial. Le recours à d'autres moyens de contrainte est documenté.

Dans le canton de **Genève**, un examen en vue d'une harmonisation des instructions relatives à l'utilisation de gaz au poivre sera effectué pour l'ensemble des établissements pénitentiaires genevois. La direction de la prison de Champ-Dollon applique déjà la plupart des recommandations émises par le CPT. L'usage des moyens de contrainte devant systématiquement être rapporté, la consignation dans un registre ad hoc sera étudiée avec diligence.

Dans le canton du **Jura**, il n'existe actuellement aucune directive concernant l'utilisation du gaz au poivre hormis le mode d'emploi. Cette utilisation fait l'objet d'un cours pratique qui a lieu une fois par année. Dans tous les cas, il est fait appel à un médecin. Il n'existe pas de registre dédié aux moyens de contrainte en tant que tel. Toutefois, sur la base du rapport du CPT, nous allons réfléchir à l'introduction d'un tel registre.

Les collaborateurs de l'établissement pénitentiaire de Wauwilermoos et de la prison préventive et maison d'arrêt du canton de **Lucerne** sont formés à l'utilisation du gaz poivre. Interdire son usage dans les espaces confinés n'est pas possible pratiquement. Le gaz poivre n'est utilisé qu'en cas de nécessité absolue. Il s'agit d'un événement exceptionnel, qui doit être consigné sur le journal de l'établissement d'exécution.

Dans le canton de **Neuchâtel**, quand bien même le SPNE dispose de l'autorisation pour faire usage de spray au poivre, ce dernier n'est pas, par décision de Service, utilisé. Notons pour information que tous les agents de la PONE sont formés à l'usage du spray au poivre, de même qu'au suivi médical y relatif. Cela donne systématiquement lieu à un rapport d'évènement.

Le canton d'**Obwald** a mis en œuvre cette recommandation dans ses dispositions d'exécution relatives au droit disciplinaire dans la privation de liberté.

L'usage du gaz poivre dans les prisons et établissements d'exécution du canton de **Saint-Gall** est étroitement réglementé mais très rare. Les collaborateurs des services d'encadrement et de sécurité qui sont équipés d'un spray suivent une formation théorique et pratique au maniement de celui-ci puis des formations de rappel périodiques. Dans les établissements d'exécution, l'usage du gaz poivre doit rester possible y compris dans les espaces confinés. Les formations traitent des risques encourus, des moyens et méthodes d'intervention (bombe de gel) et des mesures immédiates à prendre après une intervention. Si les premiers soins donnés par le personnel ne suffisent pas et que l'effet du gaz poivre perdure au-delà de 30 à 45 minutes maximum, l'établissement fait appel à un médecin. Ce genre d'évènement reste exceptionnel, fait l'objet d'un rapport et est consigné dans le système de gestion de l'établissement.

Dans le canton de **Schaffhouse**, tous les collaborateurs ont les compétences et la formation requises pour utiliser le gaz poivre. La prise en charge médicale est assurée à tout moment. L'utilisation du gaz poivre est quant à elle très rare. Le transfert en cellule de sécurité est consigné dans un registre distinct.

Dans le canton de **Soleure**, l'utilisation du gaz poivre est réglementée dans les consignes de sécurité, qui couvrent l'essentiel des points recommandés mais qui n'intégreront jamais son interdiction explicite dans les espaces confinés. La recommandation concernant la consignation des recours aux moyens de contrainte dans un registre dédié correspond à une pratique courante dans le canton.

Le canton de **Thurgovie** consigne depuis de nombreuses années le recours aux moyens de contrainte, par ordre alphabétique et chronologique.

Au **Tessin**, l'ordre de service provisoire relatif à l'utilisation des sprays au poivre date de 2001 déjà. Une version définitive a été introduite en 2015⁴⁶. Précisons que l'ensemble du personnel des structures pénitentiaires reçoit une formation à l'utilisation des moyens de coercition et que l'employé qui veut obtenir la carte l'habilitant à y recourir doit avoir réussi un test. Après la visite du comité, la direction a décidé d'instituer un registre des séjours en cellule de détention et en cellule de confinement.

Un ordre de service interne⁴⁷ et des mesures d'instruction existent au sein du Service pénitentiaire du canton de **Vaud** afin de répondre aux exigences de cette recommandation. L'ordre de service n°21 du 4 septembre 2012 relatif à l'utilisation des moyens de contrainte au sein des établissements pénitentiaires prévoit expressément l'application de cette recommandation à son chiffre 2 in fine.

Pour le canton de **Zoug**, l'essentiel est que l'utilisation de moyens de contrainte se déroule d'une manière formellement correcte et que les détenus disposent de voies de recours. Il ne voit pas l'intérêt de mettre en place un registre spécifique.

Dans le canton de **Zurich**, les collaborateurs de l'établissement pénitentiaire de Pöschwies et des rares prisons qui possèdent encore des bombes de gaz poivre (sans jamais s'en servir ou presque) ont été formés et ont accès aux instructions et directives nécessaires concernant l'usage de ce moyen de contrainte. En ce qui concerne l'information du personnel médical, nous renvoyons au commentaire du § 79. Toute utilisation de moyens de contrainte dans un établissement d'exécution donne lieu à un rapport écrit, qui indique le lieu et l'heure de l'utilisation, le personnel impliqué, le ou les utilisateurs, la ou les personnes exposées (détenus), les autres mesures prises et, le cas échéant, les constatations du médecin consulté. Ce rapport est archivé dans le système d'information juridique, ce qui garantit la traçabilité de ce genre d'événement à tout moment. Il n'est pas donc pas utile de tenir un registre dédié.

§ 87. *Le CPT recommande que, dans les établissements pénitentiaires la Promenade, la Farrera et la Stampa ainsi qu'à la prison cantonale de Schwyz, le cas échéant, dans les autres établissements pénitentiaires de la Confédération, les fouilles complètes se déroulent par étapes afin de permettre au détenu de ne jamais être totalement dénudé.*

Dans les cantons de **Berne**, du **Jura**, de **Neuchâtel**, d'**Obwald** et de **Saint-Gall**, les fouilles au corps se déroulent en deux étapes (haut et bas du corps).

Dans le courant de mai 2015, un nouvel ordre de service sur les fouilles corporelles⁴⁸ a été introduit au **Tessin**, qui tient compte des observations formulées par le CPT durant la visite du mois d'avril.

Dans le canton de **Vaud**, la Directive interne sur la fouille des personnes détenues, de leurs affaires personnelles et des espaces communs accessibles, de novembre 2015, prévoit l'application de cette recommandation au chiffre 1 du chapitre des règles générales.

Dans les postes de police du canton de **Zurich**, les fouilles complètes sont effectuées en deux temps depuis le 15 avril 2015. L'intéressé n'est jamais complètement nu. La procédure à suivre est consignée par écrit dans un ordre de service.

⁴⁶ N° 18 du 27 avril 2015

⁴⁷ Ordre de service n°21 du 4 septembre 2012 relatif à l'utilisation des moyens de contrainte au sein des établissements pénitentiaires

⁴⁸ N° 33 du 12 mai 2015

§ 88. *A la prison de Champ-Dollon ainsi qu'à la prison cantonale de Schwyz, un grand nombre de détenus ont indiqué être systématiquement soumis à une fouille à nu (habituellement effectuée par étapes) à l'issue des visites ouvertes. Le Comité invite les autorités genevoises et schwyzoises à prendre les mesures nécessaires afin de ne plus systématiquement pratiquer des fouilles complètes à l'issue des visites ouvertes.*

La direction de la prison de **Champ-Dollon** prend acte de cette recommandation. Elle s'en éloigne considérant que, au vu des modalités des parloirs, permettant des contacts physiques entre détenus et visites, seules des fouilles complètes permettent d'éviter l'introduction d'objets prohibés. Pour le surplus, la validation de cette pratique par le Tribunal fédéral conforte la direction de la prison de Champ-Dollon dans son appréciation visant à ne pas séparer physiquement les détenus de leurs visites.

e. Information sur les droits

Recommandations

§ 89. *A la prison de Champ-Dollon, le règlement intérieur était affiché en plusieurs langues et une plaquette d'information, sous la forme d'une bande-dessinée, était remise à chaque nouvel arrivant. Une chaîne télévisée interne à la prison diffusait en permanence des informations concernant la prison. Néanmoins, la délégation a été informée que le règlement n'était pas remis à chaque détenu. Il conviendrait de remédier à cette lacune.*

La direction de la prison de **Champ-Dollon** envisage d'appliquer cette recommandation sous une forme qu'elle s'emploie d'ores et déjà à étudier.

§ 90. *Le CPT recommande que des mesures soient prises afin qu'un règlement d'ordre intérieur à jour soit adopté à l'établissement pénitentiaire la Promenade ainsi qu'à la prison cantonale de Schwyz et que les nouveaux arrivants soient systématiquement informés des règles de vie en vigueur oralement et par un document écrit.*

Le projet de règlement des établissements **neuchâtelois** est à bout touchant. D'ici à la fin du premier semestre 2016, il sera soumis à l'autorité compétente pour validation.

C. Personnes soumises à un traitement institutionnel ou à un internement

1. Remarques préliminaires

Recommandations

§ 96. *La délégation a encore une fois rencontré durant la visite un certain nombre de détenus soumis à un traitement institutionnel ou à un internement incarcérés sous un régime ordinaire ou dans des sections de haute sécurité, dans un environnement qui n'était pas adapté à leurs besoins spécifiques. Le CPT encourage les autorités suisses à prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation de ces détenus à la lumière des recommandations formulées dans ce rapport (voir notamment les § 112 et 119).*

Ce sujet fait l'objet des travaux du **groupe technique «monitorage des capacités»** chargé par la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP) d'effectuer un monitoring des capacités. Ce groupe doit faire le point sur l'offre existante pour l'exécution des sanctions d'une part et pour la détention administrative des étrangers de l'autre, sur l'exploitation de cette offre, sur l'étendue des besoins selon les estimations de l'autorité de placement et sur les projets en cours ou à venir, afin de fournir au Comité des Neuf les éléments nécessaires pour formuler, à l'intention de la CCDJP, des con-

cordats ou des cantons, des recommandations quant à la création, la modification ou l'arrêt d'offres en matière de privation de liberté, du point de vue national.

Le canton de **Berne** approuve cette recommandation. L'exécution doit répondre le mieux possible aux besoins spécifiques des détenus. Les établissements d'exécution des peines considèrent qu'il est de leur devoir permanent de trouver pour ce type de détenu des places d'exécution adaptées à leur pathologie, dans des institutions spécialisées.

Fribourg projette de créer une unité d'exécution de mesures thérapeutiques au sens de l'art. 59 CP. Toutefois, celui-ci peine à se concrétiser car les défis en matière d'exécution de mesures thérapeutiques sont beaucoup plus complexes que ceux en matière d'exécution des peines. Parmi ces difficultés, on peut citer en particulier le montant beaucoup plus élevé de l'investissement et des coûts d'exploitation, qui impliquent des risques financiers plus conséquents, les difficultés de recruter du personnel médical qualifié ou d'ajuster la collaboration entre le milieu pénitentiaire et le milieu sanitaire, dont les visions et intérêts sont souvent divergents. Par ailleurs, contrairement à l'exécution des peines, l'exécution des mesures nécessite des prises en charge plus différenciées et individualisées. Comme le nombre de personnes sous mesures est moindre que celui des personnes condamnées à des peines, cela a pour effet qu'aucun canton n'a des besoins très importants dans un mode de prise en charge particulier.

Dans le canton des **Grisons**, il n'existe pas de places d'exécution particulières pour ce type de détenu. Ils doivent donc purger leur peine dans les établissements disponibles, où l'on s'efforce de tenir compte de leurs besoins spécifiques (traitement psychiatrique, notamment).

Faute de places suffisantes au sein d'établissements appropriés pour ce type de détenu, le service **jurassien** compte actuellement un détenu en exécution anticipée de mesure thérapeutique institutionnelle dans un établissement d'exécution de peine disposant d'un service médical approprié.

Le canton de **Lucerne** ne possède pas d'établissement d'exécution doté d'une section de haute sécurité pour l'accueil des détenus soumis à un traitement institutionnel ou à un internement. Nul ne conteste cependant le fait que faute de places d'exécution appropriées, il est parfois nécessaire d'incarcérer les individus à haut risque selon un régime qui ne convient pas à leurs besoins spécifiques. En même temps, il n'est pas possible de laisser ces personnes en liberté ou de les placer dans un établissement ouvert en attendant qu'une place se libère dans un établissement avec section de haute sécurité.

Le canton de **Nidwald** va mettre en œuvre cette recommandation par la construction d'institutions ou de secteurs spécialisés pour l'exécution des mesures.

Cette problématique ne concerne pas le canton d'**Obwald**. L'autorité d'exécution y a toujours trouvé jusqu'à présent une solution adaptée à la situation spécifique de chaque détenu.

Le canton de **Saint-Gall** renvoie au rapport du groupe de travail sur le placement, le traitement et le suivi des délinquants atteints de troubles mentaux privés de liberté, et à ses recommandations. Les concordats vont à présent examiner les manières de mettre en œuvre ces recommandations.

Le canton de **Schaffhouse** ne possède pas de section de haute sécurité. Les personnes condamnées à une mesure institutionnelle au sens de l'art. 59 CP ou à un internement au sens de l'art. 64 CP sont placées dans des institutions recommandées et prévues par le concordat sur l'exécution des peines de la Suisse orientale et/ou celui de la Suisse centrale et du Nord-Ouest.

Le canton de **Schwyz** exécute les mesures institutionnelles et d'internement ordonnées par la justice dans des institutions extra-cantoniales, en particulier dans celles du concordat sur l'exécution des peines de Suisse centrale et du Nord-Ouest. Les mesures institutionnelles concernent de cinq à dix cas par an, un nombre tout à fait gérable. Il n'y a aucun internement à exécuter actuellement.

Le canton de **Thurgovie** connaît actuellement une situation impossible à modifier: compte tenu du taux d'occupation des cliniques, les détenus qui nécessitent une prise en charge psychiatrique restent à la prison cantonale jusqu'à leur transfert. Leur suivi est confié à des spécialistes externes (psychiatres et psychologues).

Le canton du **Tessin** a créé pour les cas graves deux cellules médicalisées dans la clinique psychiatrique de Mendrisio. Il examine en parallèle la possibilité de construire une aile médicalisée dans le pénitencier La Stampa où l'on gérerait les détenus souffrant de graves troubles mentaux.

Les personnes détenues soumises à une mesure d'internement ou de traitement institutionnel sous l'autorité du canton de **Vaud** (Office d'exécution des peines) sont évaluées régulièrement par une unité d'évaluation criminologique interne au Service pénitentiaire. Dès l'instant où le risque pour la sécurité publique diminue (risque de récidive et/ou de fuite), des lieux de placement ouverts et adaptés aux problématiques spécifiques sont envisagés. Ceci est déjà le cas pour plusieurs dizaines de personnes sous l'autorité du canton de Vaud qui n'exécutent pas leur mesure au sein d'un établissement pénitentiaire fermé.

Le canton de **Zoug** considère qu'il est important de permettre aux détenus de se défendre en cas d'erreur de placement (décision avec indication des voies de recours, par ex.). Il lui est cependant impossible de placer en dehors du régime ordinaire les détenus soumis à un internement, par ex. En effet, le canton ne possède que des établissements d'exécution ordinaires.

L'établissement pénitentiaire de Pöschwies dans le canton de **Zurich** recherche en permanence des solutions qui répondent aux besoins spécifiques des détenus soumis à un traitement institutionnel ou à un internement tout en garantissant la sécurité de ces détenus, des autres détenus, du personnel et de la société. Les placements de ce genre sont décidés de manière nuancée (en tenant compte notamment du principe de la proportionnalité) et en concertation avec toute sorte d'experts (sécurité, encadrement, santé [médecins somaticiens et psychiatres], assistants sociaux).

Demande d'informations

§ 97. *Le CPT souhaiterait recevoir des informations sur les résultats des activités du groupe de travail sur le placement des détenus atteints de troubles mentaux, ainsi que les mesures concrètes envisagées par les autorités suisses pour remédier à ce problème (y compris un calendrier prévisionnel ainsi que la planification budgétaire).*

Lors de la visite du CPT au printemps 2015, il lui a été indiqué que le rapport et les recommandations du groupe de travail sur les détenus atteints de troubles mentaux ne pourraient lui être remis que lorsque la **CCDJP** en aurait pris connaissance et débattu, c'est-à-dire pas avant l'été 2016.

Commentaires

§ 98. *La clinique de psychiatrie légale des Cliniques universitaires psychiatriques de Bâle (ci-après clinique de psychiatrie légale de Bâle) occupe un bâtiment séparé de trois étages situé dans l'enceinte des cliniques universitaires psychiatriques. Une unité séparée pour les mineurs et les jeunes adultes (l'unité «R3», située au deuxième étage et ouverte en 2011) hébergeait 10 patients (dont deux femmes) âgés de 13 à 22 ans, pour une capacité officielle de 10 lits. Le CPT s'interroge sur l'opportunité d'accueillir dans une même unité des personnes avec des besoins aussi différents compte tenu de leur âge et souhaiterait recevoir les commentaires des autorités à ce propos.*

Les patients ne sont en principe placés dans l'unité pour mineurs et jeunes adultes que s'ils ont commis un premier délit en tant que mineurs, mais il peut arriver qu'ils aient 18 ans révolus au moment du placement. En vertu du CP, le tribunal peut placer un jeune adulte souffrant de troubles du développement dans un établissement pour jeunes adultes afin qu'il y exécute une mesure justifiée dans l'expertise. Par ailleurs, il n'est pas forcément judicieux, du point de vue médical, d'interrompre un traitement au seul motif que le patient a atteint l'âge de la majorité. Un certain mélange des âges est par conséquent inévitable.

3. Conditions de séjour

Recommandations

§ 104. *Les patients placés à l'isolement (par exemple au moment de l'admission à la clinique de psychiatrie légale ou en cas de risque d'évasion ou de complicité) ainsi que ceux soumis au régime «initial» («Ausgangspaket 0») n'étaient pas autorisés à se rendre à l'extérieur. Le CPT souhaite souligner que, par principe, tous les patients, sauf s'il existait des contre-indications médicales claires et précises, devraient se voir proposer au moins une heure d'exercice en plein air par jour, et de préférence beaucoup plus. En outre, en aucun cas l'exercice quotidien en plein air ne doit être interdit pour ces patients à titre de sanction informelle. Le CPT recommande que ces conditions soient effectivement mises en œuvre dans la pratique à la clinique de psychiatrie légale de Bâle.*

L'agrandissement de l'enveloppe de sécurité permet désormais d'offrir à chaque patient au moins une heure quotidienne d'exercice en plein air (jardin extérieur sécurisé), sauf contre-indication médicale. Aucune sanction informelle ne justifiera jamais une privation d'exercice quotidien.

§ 105. *La cour de promenade en plein air sécurisée des unités de psychiatrie légale n'a aucun abri contre les intempéries. Il convient de remédier à cette lacune.*

C'est fait: certaines parties de la cour sont désormais couvertes.

§ 106. *Le CPT encourage les autorités compétentes à prendre les mesures nécessaires concernant les cours de promenade des prisons d'Hindelbank et de Lenzbourg et les personnes pouvant les utiliser.*

Les autorités compétentes du canton d'**Argovie** sont en train d'examiner les moyens d'améliorer les cours de promenade du quartier de haute sécurité (SITRAK I) de l'établissement pénitentiaire de Lenzbourg.

Dans le canton de **Berne**, il n'est pas possible de modifier la cour de promenade de haute sécurité des pénitenciers d'Hindelbank dans le périmètre actuel. Les autorités compétentes partagent toutefois l'avis du CPT et en tiendront compte pour le nouvel établissement à venir.

4. Traitements proposés aux patients/détenus

a. Patients de la clinique de psychiatrie légale de Bâle

Recommandations

§ 108. *Le CPT recommande aux autorités compétentes de tous les cantons de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que le consentement écrit des patients soit obtenu avant le début de tout traitement anti-androgène et que ces personnes se voient donner des explications détaillées (y compris par écrit) sur le but du traitement et tous les effets indésirables potentiels reconnus des médicaments en question. En outre, les patients devraient pouvoir retirer à tout moment leur consentement au traitement anti-androgène et interrompre leur traitement.*

La question des traitements anti-androgènes ne s'est encore jamais posée dans les prisons **argoviennes**.

Dans le canton de **Bâle-Campagne**, ce genre de traitement est administré très rarement. La recommandation du CPT a été communiquée aux responsables du secteur psychiatrique. Aucun indice ne permet de penser qu'elle n'est pas respectée.

Le canton de **Berne** possède un plan de traitement élaboré avec les thérapeutes forensiques, dans lequel les mesures de ce type sont documentées. L'obligation d'inscrire sur un formulaire le traitement anti-androgène avec l'accord du patient doit être envisagée avec le service de psychiatrie médico-légale.

Dans le canton de **Lucerne**, ni l'autorité ni les médecins n'ordonnent ce type de mesure.

Le canton de **Neuchâtel** ne met pas en place de traitement anti-androgène.

Le canton de **Nidwald** ne pratique pas ce genre de traitement. L'accord du patient est du reste nécessaire quelle que soit la thérapie envisagée, et aucun détenu ne subit de traitement forcé.

Dans le canton d'**Obwald** cette recommandation est systématiquement intégrée, si nécessaire, au mandat d'exécution.

Dans le canton de **Saint-Gall**, le traitement anti-androgène implique, dans les rares cas où il est envisagé, l'accord de l'intéressé.

Dans le canton de **Soleure**, les psychiatres appliquent ces recommandations.

Aucun patient n'est traité par anti-androgènes dans les prisons de **Thurgovie**.

Au **Tessin**, un seul traitement anti-androgène a été administré jusqu'ici, à un détenu qui en avait fait lui-même la demande et auquel les effets désirables et indésirables et les risques possibles ont été préalablement expliqués. L'histoire du traitement est décrite dans le dossier clinique du patient en possession du thérapeute.

C'est le cas dans le canton de **Vaud**. De plus, au SMPP un tel traitement n'est prescrit qu'après la mise en place d'un suivi par le service d'endocrinologie du CHUV qui s'assure de l'absence de contre-indication et surveille l'apparition d'effets indésirables. La prescription est effectuée conjointement par le psychiatre et l'endocrinologue. Jusqu'à présent ces traitements n'ont jamais été prescrits en milieu pénitentiaire mais uniquement dans le cadre de la consultation ambulatoire.

Dans le canton de **Zurich**, la remise de médicaments, y compris ceux apportés par le détenu, est soumise à prescription médicale. Dans les prisons de la police, les détenus prennent leurs médicaments volontairement, sous la surveillance du personnel.

b. Détenus soumis à des mesures de traitement thérapeutique institutionnel ou d'internement dans les prisons en général

Commentaires

§ 109. *La délégation a appris qu'en principe, à la prison de Lenzbourg, la majorité des détenus soumis à des mesures de traitement thérapeutique institutionnel ne devait y être placée que temporairement avant leur transfert dans une institution spécialisée. Les informations rassemblées pendant les entretiens avec des détenus, ainsi qu'avec les membres du personnel concernés, indiquent que le temps d'attente long et incertain avait des effets néfastes sur la motivation des détenus concernés à recevoir un traitement (voir aussi § 112).*

Le problème du manque de place dans les institutions spécialisées est connu. Le groupe technique de la **CCDJP** sur le monitoring des capacités et le groupe de travail correspondant du concordat sur l'exécution des peines de Suisse centrale et du Nord-Ouest traitent de ce sujet dans leurs travaux. Pour lutter contre la démotivation, il est possible de commencer le traitement avec les thérapeutes à la prison de Lenzbourg, en attendant le transfert.

Recommandations

§ 112. *Le CPT recommande aux autorités compétentes de tous les cantons d'intensifier leurs efforts pour veiller à ce que les détenus atteints de graves problèmes de santé mentale soient pris en charge et traités dans un environnement (hôpital psychiatrique, unité de psychiatrie légale d'un établissement pénitentiaire ou établissement spécialisé dans l'exécution des mesures), correctement équipé et doté d'un personnel qualifié suffisant pour leur apporter l'assistance nécessaire.*

Le canton de **Bâle-Campagne** ne disposant pas de places de ce type, il doit faire appel à des institutions extérieures.

Le canton de **Berne** recherche une solution qui permette de transférer dans une institution appropriée les détenus atteints de problèmes psychiques graves. Tous les établissements pénitentiaires ne disposent pas des mêmes ressources pour le suivi et le traitement individuels de ce genre de détenu. La même question se pose d'ailleurs pour les détenus présentant une diminution des capacités intellectuelles.

Le service **jurassien** essaie d'appliquer cette recommandation au mieux, en tenant compte du peu de places disponibles au sein des établissements prévus à cet effet.

Le canton de **Soleure** s'efforce de trouver un établissement approprié pour chaque détenu. Sa collaboration avec Hôpitaux soleurois SA en ce qui concerne le personnel soignant fonctionne actuellement très bien.

Il est possible que soient détenus à l'établissement pénitentiaire de Pöschwies du canton de **Zurich** des individus présentant de graves troubles psychiques, qui bénéficieraient d'un meilleur traitement et d'un meilleur suivi dans un hôpital psychiatrique. Mais le fait est que la Suisse ne possède pas suffisamment de places pour ce type de détenu en établissement psychiatrique fermé. Compte tenu de la situation, mieux vaut pour ces détenus être placés dans un établissement pénitentiaire mieux aménagé au point de vue personnel et structurel que dans une prison, alors que c'est souvent la seule solution de substitution envisageable. De plus, il arrive que des détenus de ce type (qui cumulent problèmes psychiques et délinquance)

déclarent préférer l'établissement pénitentiaire de Pöschwies, où ils disposent de plus d'«espace vital» et d'occasions de se distraire plus nombreuses, grâce à la mixité de la population, que dans une unité psychiatrique, souvent plus petite. Ils apprécient en outre leurs entretiens fréquents avec les psychiatres, les psychologues et les assistants sociaux de Pöschwies. En ce qui concerne la pénurie de places en hôpital psychiatrique, il est renvoyé au projet de la Direction de la santé du canton de Zurich, largement salué par la Direction de la justice, d'aménager en faveur du concordat sur l'exécution des peines de la Suisse orientale 39 places fermées supplémentaires sur le site de la clinique forensique Rheinau. Le canton renvoie par ailleurs, en tant que membre de ce concordat, au projet déjà très avancé du canton des Grisons d'établir sur le site de Realta un vaste établissement pénitentiaire fermé, qui disposera de 20 places pour l'exécution des mesures visées à l'art. 59, al. 3, CP.

Commentaires

§ 113. *Comment les modalités d'exécution de l'internement, dans un environnement adapté (voir la recommandation faite au § ci-dessus), pourraient être ajustées au mieux pour les différencier de l'exécution d'une peine, contrebalancer la privation de liberté des détenus concernés et trouver un juste équilibre entre les intérêts de la société et le droit à la liberté individuelle du détenu soumis à une mesure d'internement. Ces considérations semblent être en conformité avec les recommandations formulées par la Commission sur l'exécution des peines de Suisse orientale. Le Comité souhaiterait recevoir les commentaires des autorités suisses sur cette question.*

Dans le canton d'**Argovie**, l'exécution a lieu dans un établissement fermé, du moins dans les premiers temps. A l'intérieur de l'établissement, le détenu a accès à l'offre de travail, de suivi et de loisirs. En principe, l'établissement prend les mesures de sécurité nécessaires pour garantir la sécurité publique tout en accordant en interne autant de libertés que possible (recommandations du concordat de la Suisse orientale sur l'exécution des mesures d'internement, conformes aux pratiques argoviennes).

Dans le canton de **Bâle-Campagne**, les autorités évaluent au cas par cas (en consultant, au besoin, la commission de spécialistes visée à l'art. 75a CP) le degré de sécurité nécessaire.

Le canton de **Berne** créera au deuxième semestre 2016 dans l'établissement pénitentiaire de Thorberg une section séparée pour les placements de longue durée (douze places). Cette section accueillera plus particulièrement les délinquants condamnés à une mesure d'internement (conformément à l'art. 64 CP ou à une peine de longue durée) selon un concept spécifique pour les privations de liberté de très longue durée. Chez les femmes, le faible nombre de détenues concernées par une mesure d'internement (une seule actuellement) ne permet pas l'aménagement d'un service dédié. Faute d'une exécution adaptée au sens de l'art. 64 CP, la détenue fait l'objet d'un plan d'exécution individuel.

Dans le canton de **Saint-Gall**, les internements sont exécutés dans les établissements concordataires destinés à cet usage, dans le respect des recommandations de la Commission sur l'exécution des peines de la Suisse orientale.

En matière d'exécution des peines et des mesures, le canton de **Schaffhouse** met en œuvre autant que faire se peut les recommandations de la Commission sur l'exécution des peines de la Suisse orientale.

Les délinquants du canton de **Thurgovie** sont placés selon les directives de la Commission sur l'exécution des peines de la Suisse orientale et en fonction des exigences de sécurité. Ils bénéficient d'un suivi psychiatrique. Selon les prescriptions de l'art. 64b, al. 1, CP la possibilité d'une libération conditionnelle est examinée au moins une fois par an et pour la première fois après une période de deux ans. L'audition respecte les prescriptions de l'art. 62d, al. 2, CP.

Dans le canton de **Vaud**, l'exécution d'une mesure est déjà différenciée d'une peine au travers de la prise en charge qui est mise en oeuvre. De ce fait, les réunions interdisciplinaires de réseau sont plus fréquentes et l'attention particulière portée à la personne détenue est au centre des préoccupations. Le principe de l'individualisation de la sanction appelle également les intervenants à ne pas reproduire de schémas types. Etablir des recommandations visant à aller dans ce sens serait un moyen de répondre à la recommandation.

A l'établissement pénitentiaire de Pöschwies du canton de **Zurich**, on est d'avis que le mélange des formes d'exécution appliqué sur place constitue pour les détenus comme pour l'établissement la solution la plus favorable et la plus pratique. D'expérience, on estime qu'il est aussi la solution la plus conforme aux prescriptions de l'art. 75 CP (principe de normalisation). Il faudrait examiner sous l'angle politique et juridique l'éventuelle mise à l'écart des détenus soumis à une mesure d'internement. En tout cas, le code pénal en vigueur ne pose aucune exigence à cet égard. Par ailleurs, la nouvelle section «Âge et santé» (AGE) de l'établissement de Pöschwies et ses services spécialisés apportent certainement une réponse appropriée à la question des détenus âgés ou en mauvaise santé.

Recommandations

§ 114. Les personnes faisant l'objet d'un internement devraient se voir octroyer la possibilité de progresser vers une libération, et notamment avoir l'occasion de prouver leur fiabilité dans le cadre d'allègements dans l'exécution des mesures. Le Comité encourage les autorités compétentes de tous les cantons à prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que ces principes soient effectivement mis en œuvre dans la pratique.

Les règles relatives à la levée de l'internement à vie garantissent que l'auteur peut en être libéré lorsque les conditions concernant l'absence d'un risque de récidive ou l'amendabilité, qui peuvent évoluer avec le temps, sont réunies. Des allègements progressifs dans l'exécution sont prévus avant la levée définitive de l'internement. La levée de l'internement normal passe également par des allègements progressifs dans l'exécution (travail externe, travail et logement externes, libération conditionnelle), qui offrent à l'auteur la possibilité de faire ses preuves en liberté croissante (art. 64a et 90, al. 2^{bis}, CP).

Dans le canton du **Jura**, cela dépend bien évidemment toujours du comportement de la personne détenue et de la dangerosité qu'elle pourrait représenter en cas d'allègement. Cette dangerosité est toujours évaluée et soumise pour préavis à la Commission spécialisée (art. 62d al. 2 CP).

La pratique adoptée par l'autorité d'exécution du canton de **Lucerne** est en règle générale conforme à la recommandation du CPT, qui ne peut toutefois être appliquée telle quelle en raison des dispositions de l'initiative sur l'internement à vie.

Dans le canton d'**Obwald**, depuis des années, personne n'a été condamné à un internement.

Les autorités d'exécution des peines et mesures du canton de **Schaffhouse** appliquent d'ores et déjà la recommandation dans le cadre de la planification de l'exécution et du contrôle annuel.

Des allègements envisageables dans l'exécution sont bien entendu examinés dans le canton de **Thurgovie**. Le problème est une fois encore que le placement des internés dans un établissement ouvert ou dans un foyer n'est possible qu'après de longs travaux préparatoires de tous les services concernés.

Comme indiqué en réponse aux recommandations § 96 et 112, des personnes internées sous l'autorité du canton de **Vaud** sont actuellement placées dans des établissements ouverts de type médico-sociaux répondant à une prise en charge adaptée à leur problématique. Ces placements sont néanmoins tributaires d'un risque de récidive et de fuite dignes de ne pas mettre en danger la sécurité publique.

Le canton de **Zurich** s'efforce d'offrir aux internés des perspectives réalistes, de leur présenter des ouvertures envisageables, voire une réintégration et, dans la mesure où c'est possible et acceptable, de leur accorder des allègements dans l'exécution.

§ 115. Dans les deux prisons d'Hindelbank et de Lenzbourg, des difficultés étaient dues à la mixité entre les détenus atteints d'un handicap mental et ceux atteints de troubles de la personnalité (en particulier ceux qui avaient des difficultés à contrôler leurs impulsions). Le CPT recommande que des mesures soient prises par les autorités suisses pour assurer que les patients qui souffrent de troubles mentaux soient séparés de ceux qui souffrent de troubles de la personnalité et que les deux catégories bénéficient d'un traitement individualisé sur mesure.

L'expression « troubles mentaux » utilisée dans le CP se réfère à la Classification internationale des maladies CIM-10 de l'Organisation mondiale de la santé (OMS). Elle recouvre l'ensemble des phénomènes psychiques s'écartant de la norme. Il a notamment été renoncé à faire la distinction entre la maladie mentale et le handicap grave, d'une part, et le trouble de la personnalité, d'autre part. Selon les spécialistes de la psychiatrie légale, une telle distinction ne se justifie ni objectivement, ni médicalement (message du 21 septembre 1998 concernant la modification du code pénal suisse [dispositions générales, entrée en vigueur et application du code pénal] et du code pénal militaire ainsi qu'une loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs ; FF 1999 1787, ch. 231.432). Une séparation obligatoire n'est donc pas indispensable.

Dans l'établissement pénitentiaire de Lenzbourg dans le canton d'**Argovie**, les détenus souffrant de troubles de la personnalité et même les patients schizophrènes (pour autant qu'ils ne soient pas en phase active ou psychotique aiguë) ne doivent pas forcément être hébergés avec d'autres patients souffrant de troubles psychiques identiques ou similaires, par souci de réinsertion sociale : du point de vue du pronostic légal, un entourage composé de détenus présentant dans une large mesure un comportement psychique normal est plus conforme à la réalité en liberté et donc à l'objectif de la réinsertion dans la société (normale).

Dans le canton de **Berne**, la séparation est possible pour les détenues dans une clinique, mais non dans l'établissement pénitentiaire de Hindelbank. Le nombre de femmes concernées est trop faible et varie trop fortement pour que des divisions séparées leur soient réservées. En revanche, le traitement individuel est adapté au trouble de la personne concernée.

c. Détenus soumis à des mesures de traitement thérapeutique institutionnel ou d'internement placés dans des sections de haute sécurité

Recommandations

§ 119. *Le CPT recommande aux autorités compétentes de tous les cantons de faire davantage d'efforts pour résoudre la situation des détenus atteints de graves maladies mentales placés dans des sections de haute sécurité en prison, en tenant dûment compte des remarques susmentionnées et en se fondant sur les premières évolutions du régime proposé à la détenue placée à l'internement dans la section de haute sécurité de la prison d'Hindelbank. Le Comité souhaiterait être informé des mesures prises pour mettre en œuvre cette recommandation dans un délai de trois mois.*

Le nombre de détenus souffrant de grave maladie psychique est relativement faible dans le canton d'**Argovie**. Il arrive certes que des détenus soient placés dans des sections de haute sécurité en prison faute d'alternatives, mais le personnel chargé de l'exécution dans ces cas-là n'a rien à envier à celui des cliniques en matière d'empathie. Par ailleurs, les détenus ne souhaitent pas, en règle générale, être transférés ou placés de nouveau dans une clinique psychiatrique.

Le canton de **Berne** a entre-temps pris les mesures suivantes dans le domaine de la haute sécurité (une détenue est actuellement concernée) :

- repas de midi et du soir réguliers dans le groupe d'intégration (plusieurs fois par semaine) ;
- activités de loisirs régulières au sein du groupe (une fois par semaine) ;
- travail à l'atelier artisanal avec les autres femmes (pour commencer, tous les 14 jours) ;
- entretiens avec des personnes de référence sans grilles ;
- participation à l'assemblée du groupe d'intégration ;
- activités dans la salle de sport avec une maîtresse de sport (pour le moment, une fois par mois) ;
- achats dans le magasin interne (tous les 14 jours, comme l'ensemble des détenus) ;
- visite de la médiathèque (tous les 14 jours, comme l'ensemble des détenus) ;
- visites dans la salle des visites.

Seuls les entretiens thérapeutiques se déroulent encore derrière les grilles. Un programme d'adaptation conçu avec soin est prévu à l'été dans ce domaine.

Bien que le **Tessin** ne dispose pas d'une section de médecine psychiatrique, le service médico-psychiatrique suit le détenu sous la forme d'un traitement psychiatrique/ psychothérapeutique/somatique intégré. Les détenus qui exécutent une mesure sont traités de la même manière que les autres; ils ont la possibilité de s'inscrire au cours de l'école In-Oltre et affectés à des travaux où l'on s'efforce, autant que possible, de répondre à leurs attentes.

Les Etablissements Pénitentiaires de la Plaine de l'Orbe (EPO), dans le canton de **Vaud**, disposent d'un secteur de sécurité renforcée (haute sécurité) qui accueille au maximum quatre personnes détenues. Il est à noter que depuis novembre 2015, ce secteur est vide. Tout placement dans ce secteur dépend d'une décision écrite et rendue après audition de la personne détenue par l'autorité de placement. Le placement est limité à trois mois et un bilan est réalisé après le premier mois. La sortie de ce secteur est réalisée de manière progressive, à l'instar des mesures décrites dans le rapport concernant Hindelbank. Ces étapes interviennent dès la stabilisation de la personne détenue et la diminution notable et permanente des facteurs de risque présents au moment de la décision de placement. Dans tous les cas, l'ensemble des efforts sont déployés par les intervenants interdisciplinaires pour réintégrer aussi vite que possible la personne détenue dans un régime de détention ordinaire. Des objectifs sont ainsi régulièrement communiqués à la personne détenue.

Au pénitencier de Pöschwies dans le canton de **Zurich**, les responsables s'efforcent en permanence de trouver des solutions répondant aux besoins et problèmes individuels spécifiques des détenus en traitement institutionnel ou des personnes placées dans une section de haute sécurité, compte tenu de leur sécurité et de la sécurité des codétenus, du personnel et de la société. Les placements sont différenciés, notamment selon le principe de la proportionnalité, et effectués avec le concours de spécialistes de différents domaines tels que la sécurité, les soins, la santé (médecins somatiques et psychiatres) et le travail social. La transformation récente de la section de haute sécurité (construction d'une salle des visites équipée de vitres de séparation) a permis d'améliorer les conditions d'entretien individuel entre quatre yeux (par ex. entretien thérapeutique), de sorte que les entretiens ne doivent plus être menés par la trappe aménagée dans la porte de la cellule.

§ 120. Le CPT réitère sa recommandation demandant aux autorités compétentes de tous les cantons suisses de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que, tant que les détenus considérés comme étant dangereux en raison de leurs problèmes de santé mentale continuent d'être placés dans des sections de haute sécurité dans des conditions d'isolement, ils reçoivent la visite d'un médecin ou d'un infirmier qualifié sous l'autorité d'un médecin de manière quotidienne. La mise en œuvre de cette recommandation contribuera également à établir des contacts plus humains avec les détenus concernés.

Les visites quotidiennes de professionnels de la santé ne sont indiquées que si c'est vraiment nécessaire, vu que la section de haute sécurité de l'établissement pénitentiaire de Lenzbourg dans le canton d'**Argovie** dispose d'un personnel formé pour reconnaître les changements chez les détenus placés en cellule d'isolement et pour réagir comme il convient.

Dans le canton de **Berne**, les intéressés ont des contacts avec des thérapeutes, soignants et pédagogues sociaux spécialisés plusieurs fois par jour.

Dans le canton de **Soleure**, au moins le service de santé est tous les jours sur place dans les institutions.

Le recours à du personnel spécialisé dans les établissements accueillant des personnes placées en vertu de l'art. 59 CP va de soi dans le canton de **Thurgovie**. Ces soignants s'occupent bien entendu au besoin des personnes souffrant de troubles psychiques. Par contre, des visites quotidiennes selon le principe de l'arrosoir ne sont pas conformes aux qualifications d'un médecin ou d'un soignant. Les surveillants n'ont par ailleurs rien à envier aux soignants en ce qui concerne les compétences nécessaires pour assister les détenus et ils savent eux aussi établir des contacts humains.

Dans les pénitenciers du **Tessin**, c'est un agent spécialisé du service médical qui effectue la première visite médicale auprès des personnes placées en cellule de confinement⁴⁹. D'autres visites ont lieu selon l'évaluation faite du cas. Tout détenu placé en cellule de confinement doit recevoir la visite d'un médecin dans les 12 heures. Son maintien à l'isolement n'est possible qu'à la demande expresse et sous la supervision du médecin.

Dans le canton de **Vaud**, toute personne placée en isolement ou en haute sécurité reçoit quotidiennement la visite d'un soignant.

Dans le canton de **Zoug**, les intéressés peuvent tous les jours faire venir un soignant, mais il n'est pas prévu de visites quotidiennes. Les personnes qui sont considérées comme dangereuses en raison de troubles psychiques doivent être placées dans une clinique de psychiatrie légale et non dans une section de haute sécurité.

⁴⁹ N° 15 du 23 avril 2015

Une visite hebdomadaire du service psychiatrique et psychologique est prévue au pénitencier de Pöschwies dans le canton de **Zurich**. En outre, les détenus peuvent en tout temps demander la visite d'un professionnel de santé, qui leur est accordée en temps utile. Le personnel pénitentiaire est formé et sensibilisé à cette fin et il prend au besoin les mesures nécessaires ou fait venir les spécialistes.

§ 121. *Lors de leur entretien avec la délégation, les détenus concernés dans les établissements de Lenzbourg et d'Hindelbank n'avaient pas conscience de ce qu'on attendait d'eux pour pouvoir être transférés en dehors des sections de haute sécurité. Le CPT réitère sa recommandation demandant aux autorités compétentes de tous les cantons de prendre les mesures nécessaires afin que les détenus concernés soient entendus en personne sur cette question avant qu'une décision officielle concernant leur placement ou la prolongation de celui-ci ne soit prise, et que les décisions contiennent des informations sur les motifs du placement ou sa prolongation et sur les modalités de recours. La décision initiale de placement dans une section de haute sécurité devrait être réexaminée à l'issue du premier mois, puis tous les trois mois. Le détenu concerné devrait être impliqué dans la procédure de révision et des buts et objectifs visant à permettre la fin du placement en haute sécurité devraient être clairement définis.*

L'établissement pénitentiaire de Lenzbourg dans le canton d'**Argovie** procède conformément à la feuille d'information n° 31.3 du Concordat de la Suisse du Nord-Ouest et de la Suisse centrale sur l'exécution des peines et mesures, de sorte que les recommandations sont déjà mises en œuvre.

La pratique adoptée dans le canton de **Berne** est également conforme à cette feuille d'information. Les auditions effectuées par les établissements pénitentiaires ont lieu par oral et celles réalisées par la Section de l'application des peines et mesures (SAPEM) se font par écrit. L'exposé des motifs est détaillé en cas de mesures et succinct en cas de peines (dans le mandat d'exécution). Si le placement n'a plus de raison d'être, une personne peut être libérée de la section de haute sécurité, ce qui vaut tant pour le régime d'exécution 1 ou A (isolement) que pour le régime d'exécution 2 ou B (exécution en groupe). Un renouvellement trimestriel de la décision de placement n'a guère de sens dans la pratique. Il suffit d'y procéder tous les six mois (comme le prévoit le concordat de la Suisse du Nord-Ouest et de la Suisse centrale sur l'exécution des peines et mesures). Il est également envisageable de fixer dans la décision initiale un délai de réexamen individuel, qui serait ainsi sujet à recours.

5. Isolement des patients de psychiatrie légale

Demande d'informations

§ 122. *Il demeure difficile de savoir précisément quel cadre juridique s'applique aux patients de la clinique de psychiatrie légale (code civil/code pénal), en particulier concernant les différentes bases juridiques permettant le recours à des moyens de contention, y compris l'isolement. Le CPT souhaite recevoir les éclaircissements des autorités suisses sur ce point.*

Le Comité souhaiterait être informé de la procédure permettant d'ordonner l'isolement à la clinique de psychiatrie légale de Bâle, en particulier qui est autorisé à ordonner l'isolement et quelle en est la durée maximale.

Le Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC)⁵⁰ ne contient pas de base légale permettant de prendre des mesures disciplinaires durant un placement à des fins d'assistance. Une base légale cantonale est nécessaire à cet effet. En outre, le Tribunal fédéral a mis en question d'une manière générale l'admissibilité de ces mesures⁵¹. Si des mesures sont indispensables au traitement de la personne concernée et que celle-ci n'y consent pas, les art. 434 ss CC sont

⁵⁰ RS 210

⁵¹ ATF 134 I 209 ss

applicables. Les mesures qui ne sont ni thérapeutiques ni disciplinaires relèvent de l'art. 438 CC (notamment pour les personnes incapables de discernement). Il s'agit par exemple des barrières de lit, de la contention sur une chaise, de la fermeture d'une pièce, etc. L'art. 438 CC renvoie aux art. 383 à 385 CC. La mesure doit être communiquée à la personne concernée et inscrite au dossier. Il convient également d'en informer la personne habilitée à représenter l'intéressé. La compétence d'ordonner la mesure relève du droit cantonal. La personne concernée ou l'un de ses proches peut en appeler par écrit au juge, conformément à l'art. 439 CC.

En cas de mise en danger de soi-même ou d'autrui, le chef de clinique compétent ordonne l'isolement dans la clinique de psychiatrie légale de **Bâle-Ville**. Dans les 24 heures qui suivent, il réexamine à brefs intervalles cette décision et l'indication médicale de l'isolement.

Demande d'informations

§ 124. *Le Comité souhaiterait recevoir des clarifications concernant le régime quotidien offert aux patients civils placés à la clinique de psychiatrie légale et leurs possibilités de contact avec le personnel et les autres patients.*

Les patients placés en vertu du droit civil font exception dans le canton de **Bâle-Ville**, de sorte que des contacts avec des patients de la clinique de psychiatrie légale sont rarissimes. Si un patient admis en urgence doit être transféré dans la clinique de psychiatrie légale lorsque la psychiatrie générale des adultes est surencombrée, il sera traité comme les autres patients des Cliniques psychiatriques universitaires.

§ 125. *Le CPT note également que les patients pouvaient être placés à l'isolement s'ils perturbaient la thérapie d'autres patients ou nécessitaient une attention du personnel telle qu'elle mettait en danger le fonctionnement de l'unité. Le Comité souhaiterait savoir si un tel placement entraîne un régime d'isolement complet et à quelle fréquence des patients sont soumis à un tel type d'isolement.*

Dans le canton de **Bâle-Ville**, un besoin accru d'attention d'un patient ou une perturbation de la thérapie des autres patients n'entraîne pas automatiquement un isolement total. Une fois encore, l'isolement est examiné au cas par cas et ordonné uniquement s'il y a indication médicale. Une fois décidé, il est régulièrement réexaminé et levé sans délai en l'absence d'indication médicale. Il n'arrive que très rarement que l'intervention du personnel doive dépasser la mesure ordinaire, comme c'était le cas d'une patiente lors de la visite du Comité.

§ 126. *De l'avis du CPT, la privation de vêtements devrait résulter d'une évaluation individuelle des risques et être autorisée par le médecin.*

Dans le canton de **Bâle-Ville**, la privation de vêtements d'un patient nécessite effectivement une évaluation individuelle des risques, la consultation du personnel spécialisé et l'obtention d'une autorisation du médecin compétent.

§ 126. *Pendant leur séjour en chambre d'isolement, les patients de la clinique de psychiatrie légale de Bâle devaient se déshabiller et revêtir une tunique indéchirable. Le Comité recommande que la conception des tuniques indéchirables soit revue à la Clinique de Bâle.*

La remise de vêtements spéciaux est prévue s'il existe des indices laissant craindre une mise en danger de soi-même et sert à protéger le patient.

6. Garanties

Demande d'informations

§ 128. *Un certain nombre de garanties accompagnent le placement d'une personne sous traitement thérapeutique institutionnel ou son internement. Le CPT souhaiterait recevoir des éclaircissements pour savoir si la procédure de réexamen annuel comporte toujours une décision écrite délivrée au détenu et pouvant faire l'objet d'un recours par ce dernier. En outre, le Comité recommande que les détenus soumis à des mesures de traitement thérapeutique institutionnel ou d'internement aient le droit d'être entendus en personne (ou à travers leurs représentants légaux) par les autorités pénitentiaires cantonales avant que la décision concernant le réexamen annuel de la mesure ne soit prise.*

L'autorité compétente examine au moins une fois par an si une personne doit être libérée conditionnellement de l'exécution d'une mesure thérapeutique institutionnelle ou si cette mesure doit être levée. L'art. 62d, al. 1, CP prévoit que l'autorité prend sa décision après avoir entendu la personne concernée et consulté un rapport établi par la direction de l'établissement. La décision est prise par écrit et sujette à recours. Des règles analogues s'appliquent à l'internement au sens de l'art. 64, al. 1, CP : l'autorité compétente examine au moins une fois par an et pour la première fois après une période de deux ans, si l'auteur peut être libéré conditionnellement de l'internement. Elle prend sa décision en se fondant sur l'audition de l'auteur et sur un rapport de la direction de l'établissement (art. 64b, al. 1 et 2, let. a et d, CP).

S'agissant de l'internement à vie au sens de l'art. 64, al. 1^{bis}, CP, la libération passe par plusieurs étapes (voir § 114) et n'est en règle générale envisageable qu'à la suite d'un traitement thérapeutique (art. 64c, al. 1, 2, 3 et 6, CP). L'interné peut exceptionnellement être libéré sans ces précautions s'il ne représente plus de danger pour la collectivité à cause de son âge, d'une maladie grave ou pour une autre raison (art. 64c, al. 4, CP).

En ce moment, une seule personne est internée à vie en vertu de l'art. 64, al. 1^{bis}, CP. Au vu de la jurisprudence du Tribunal fédéral relative aux conditions de l'internement à vie⁵², ces conditions ne seront probablement remplies que dans de rares cas exceptionnels.

Dans le canton de **Bâle-Campagne**, le droit d'être entendu et la décision sujette à recours sont garantis.

L'autorité chargée d'exécution dans le canton de **Bâle-Ville** garantit le droit à une décision et celui d'être entendu.

Dans le canton de **Berne**, les condamnés sont informés qu'ils peuvent demander d'être entendus en personne si ce droit ne leur est pas octroyé à titre individuel (comme dans les cas soumis à approbation et à déclaration obligatoire [ADO]). En règle générale, la prorogation de la mesure fait l'objet d'une lettre. Même s'il est explicitement renoncé à établir une décision sujette à recours lors de l'entretien personnel, la possibilité de demander une décision est rappelée dans la lettre de confirmation.

A **Fribourg**, les personnes sous traitement thérapeutique institutionnel ou internées sont entendues par l'autorité de placement, lors des réseaux interdisciplinaires qui ont lieu au moins une fois par année et des auditions planifiées à la demande des personnes détenues. Par ailleurs, lors de chaque examen annuel, le Président de la Commission consultative en matière de libération conditionnelle et d'examen de la dangerosité entend les personnes concernées. Il est toutefois arrivé que des personnes internées refusent cette audition.

L'examen périodique est accompli par l'autorité compétente, soit, à **Genève**, le Tribunal d'application des peines et des mesures (TAPEM) en application de l'art. 3 let. f et q de la Loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale (LaCP), qui rend toujours une décision écrite qui peut faire l'objet d'un recours. Le TAPEM peut entendre les détenus en personne en fonction des circonstances. Elles sont cependant systématiquement entendues par la Commission d'évaluation de la dangerosité (CED) lorsque celle-ci est saisie par le TAPEM (art. 4, al. 2, LaCP). La CED est composée d'un représentant du Ministère public (procureur), d'un psychiatre et d'un représentant de l'OCD, qui rendent un avis circonstancié avec le procès-verbal d'audition du détenu.

Dans le canton des **Grisons**, la personne concernée est toujours entendue dans le cadre du réexamen annuel et se voit notifier une décision sujette à recours. L'obligation d'entendre les intéressés en personne dépasserait le cadre du possible et ne représenterait qu'un instantané sans pour autant refléter le comportement de l'intéressé dans le quotidien de l'exécution.

Conformément à l'art. 62d CP, le Service **jurassien** procède au réexamen annuel des personnes concernées. La personne est toujours entendue par ce service. Un rapport est demandé à l'établissement, une expertise peut être requise et ensuite le cas est soumis pour préavis à la Commission spécialisée. Ensuite, une décision motivée, susceptible de recours est notifiée à la personne détenue.

Un représentant des services d'exécution et de probation de **Lucerne** entend l'intéressé en personne avant que la décision soit rendue dans le cadre du réexamen annuel.

Dans le canton de **Neuchâtel**, la procédure de réexamen est systématisée (Office d'application des peines et mesures) et fait l'objet d'une décision écrite.

Dans le canton de **Nidwald**, la personne placée se voit toujours remettre une décision écrite sujette à recours. Elle peut faire usage de son droit d'être entendue soit en personne sur place, soit par écrit. Selon la situation, son avocat y est associé.

La recommandation est déjà mise en œuvre dans le canton d'**Obwald**.

Les recommandations du CPT sont déjà mises en œuvre dans le canton de **Schaffhouse**. L'autorité d'exécution rend toujours par écrit une décision sujette à recours, après avoir entendu l'intéressé en personne ou par l'intermédiaire de son avocat.

Dans le canton de **Schwyz**, l'autorité d'exécution prend les décisions dans le cadre de la procédure de prolongation annuelle par écrit et avec indication des voies de droit, après avoir entendu l'intéressé. Les décisions peuvent d'une manière générale faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif cantonal.

Dans la pratique du canton de **Thurgovie**, la personne placée se voit remettre une décision sujette à recours, après avoir été entendue.

Au **Tessin** a lieu en ce moment le réexamen annuel des cas concernant les personnes qui n'ont pas reçu de décision négative relatives à une libération conditionnelle.

L'autorité compétente dans le canton de **Vaud** pour statuer chaque année sur la question de la libération conditionnelle d'une mesure thérapeutique institutionnelle ou d'internement est le Juge d'application des peines (JAP). Cette autorité judiciaire rend, dans ce cadre, des décisions motivées au sens de l'art. 365 CPP, susceptibles de recours à la Chambre des recours pénale du tribunal cantonal. Par ailleurs, en application de l'art. 364 al. 4 CPP, le juge donne systématiquement à la personne condamnée l'occasion de s'exprimer avant de rendre sa décision.

Dans le canton de **Zoug**, le respect de la recommandation est garanti par le service d'exécution et de probation.

Commentaires

§ 129 *Le CPT souhaite rappeler qu'il convient d'inclure dans les règles des différentes commissions d'experts chargées de réexaminer la nécessité du maintien d'un traitement institutionnel ou d'un internement, l'obligation d'auditionner l'intéressé et la possibilité pour celui-ci de se faire représenter lors des séances des commissions d'experts, notamment afin de préserver ses intérêts dans le cadre du processus décisionnel. Plus généralement, le Comité estime que l'obligation de disposer d'un avis d'experts indépendants de l'établissement où le détenu est incarcéré dans tous les cas de réexamen du placement dans le cadre d'un traitement thérapeutique institutionnel ou d'un internement offrirait une importante garantie supplémentaire.*

Le CP ne prévoit pas explicitement l'audition de la personne concernée par des experts indépendants (art. 56, al. 4, 62d, al. 2, 64b, al. 2, let. b, et 64c, al. 5, CP), par la Commission chargée d'apprécier le caractère dangereux de l'auteur (art. 62d, al. 2, CP) et par la Commission fédérale chargée de juger les possibilités de traiter les personnes internées à vie (art. 64c, al. 1, CP). Cependant, l'audition par la Commission au sens de l'art. 64c, al. 1, CP est expressément prévue à l'art. 10, al. 3, de l'ordonnance du 26 juin 2013 sur la Commission fédérale chargée de juger les possibilités de traiter les personnes internées à vie⁵³. On peut en outre partir du principe que l'expert indépendant qui n'a pas traité l'intéressé ni ne s'en est occupé d'une quelconque manière ne peut pas établir une expertise fiable sans l'avoir entendu. Un rapport de la direction de l'établissement est toujours requis pour la libération de l'exécution d'une mesure thérapeutique institutionnelle ou de l'internement ordinaire (art. 62d, al. 1, et 64b, al. 2, let. a, CP). Quant à la libération de l'internement à vie, un rapport doit être demandé à l'établissement après que la personne concernée a été soumise à une mesure thérapeutique institutionnelle (art. 64c, al. 3, en relation avec l'art. 62d, al. 1, CP).

Les exigences en matière d'indépendance des experts sont déjà remplies dans le canton de **Argovie**. L'autorité d'exécution entend toujours l'intéressé en personne avant de prendre sa décision. Une audition personnelle par la commission d'experts du concordat de la Suisse du Nord-Ouest et de la Suisse centrale sur l'exécution des peines et mesures est possible, mais relève de la décision du collège présidentiel de cette commission (ch. 6.2 du règlement de la Commission concordataire chargée d'apprécier le caractère dangereux de l'auteur [KoFako]).

⁵³ RS 311.039.2

Dans le canton de **Berne**, l'intéressé peut être entendu en personne par la KoFako s'il le demande. Par contre, il n'est pas utile qu'il soit représenté au sein de la KoFako au vu du mandat de cette commission comme collègue, lequel consiste à seconder l'administration dans le processus décisionnel et à émettre une recommandation. En effet, le point de vue de l'intéressé serait ainsi intégré dans l'instance de décision, autrement dit, la partie évaluée serait chargée de l'évaluation.

Dans le canton du **Jura**, lors du réexamen au sens de l'art. 62d CP et si le détenu a commis une infraction prévue à l'art. 64, al. 1, CP, le service requiert systématiquement l'avis d'un expert indépendant, sauf si le contenu de la dernière expertise est toujours actuel (comme le permet la jurisprudence du Tribunal fédéral⁵⁴). L'intéressé est normalement auditionné par l'expert avant qu'il rende son rapport. Toutefois, l'intéressé, respectivement son mandataire, n'est pas auditionné par la Commission spécialisée, à moins que celle-ci en décide autrement. L'intéressé peut se prononcer sur le préavis de la Commission spécialisée avant que la décision ne soit rendue.

Dans le canton de **Lucerne**, c'est le président de la KoFako qui décide de l'audition de la personne concernée. La commission au sens de l'art. 62d, al. 2, CP ne tranche pas, mais formule une appréciation reflétant l'avis de tous les experts membres. Avant que l'autorité compétente prenne sa décision, elle donne à l'intéressé la possibilité de se prononcer, dans le cadre du droit d'être entendu, sur les rapports et expertises pertinents et sur le rapport de la commission d'experts. En vue de sa décision, elle étudie tous les dossiers pertinents, notamment le rapport d'évaluation de la commission et la déclaration orale et la prise de position écrite émises par l'intéressé dans le cadre du droit d'être entendu. Il va de soi que les règles de récusation doivent être respectées dans une telle procédure.

La KoFako rend des recommandations et n'a pas de compétences décisionnelles. Dans le canton de **Soleure**, la décision de prolonger les mesures institutionnelles incombe aux autorités d'exécution. La loi prévoit à cet égard tant l'audition du détenu que l'expertise indépendante recommandée, de sorte qu'il ne semble pas nécessaire d'agir pour le moment.

Dans le canton du **Tessin**, une commission indépendante évalue actuellement les internements et les traitements thérapeutiques obligatoires.

Dans le canton de **Vaud**, l'art. 8 du Règlement de la Commission interdisciplinaire consultative concernant les délinquants nécessitant une prise en charge psychique⁵⁵ prévoit l'audition possible des personnes détenues par ladite Commission. Les personnes détenues peuvent également en faire la demande écrite à la Commission qui évalue la pertinence d'une telle audition.

§ 130. Le CPT estime qu'il est inhumain d'incarcérer une personne à vie sans réels espoirs de libération. Le Comité souhaiterait recevoir les commentaires des autorités suisses sur le fond de cette question.

⁵⁴ Arrêt du Tribunal fédéral du 28 septembre 2012, 6B_413/2012

⁵⁵ RCIC, RSvd 340,01.2

Nous partageons cet avis. C'est pourquoi la possibilité de prononcer des allègements dans l'exécution, y compris la libération conditionnelle, est prévue pour toutes les peines et mesures, notamment celles qui peuvent au besoin être prononcées à vie. Ces allègements permettent de confirmer à l'intéressé qu'il fait ses preuves en liberté croissante (voir §§ 114 et 128 ; les art. 86, al. 5, et 75a CP s'appliquent à la condamnation à vie). Les autorités compétentes vérifient périodiquement si les conditions de la libération conditionnelle (ou de la transformation de l'internement en traitement institutionnel) sont réunies et l'intéressé a la possibilité d'en faire la demande (explicitement prévue aux art. 62d, al. 1, 64b, al. 1, et 64c, al. 1, CP).

7. Autres questions

Recommandations

§ 131. *La législation cantonale bernoise prévoit différents types de sanctions; la sanction disciplinaire la plus grave étant l'isolement disciplinaire pour une durée maximale de 21 jours. A cet égard, il est renvoyé aux remarques et recommandations formulées au § 72.*

Conformément à la prise de position sur le § 72, il est prévu de réduire cette durée à 14 jours dans le cadre de la prochaine révision totale de la loi sur l'exécution des peines et mesures (SMVG/BE) et il en est déjà tenu compte dans la pratique.

§ 132. *A la prison d'Hindelbank, la délégation a brièvement examiné les dispositifs disciplinaires concernant les personnes soumises à des mesures de traitement institutionnel thérapeutique ou d'internement. Les informations rassemblées indiquent que les personnes faisant l'objet de procédures disciplinaires étaient entendues à ce sujet uniquement une fois que la sanction disciplinaire avait été imposée. De plus, la législation cantonale ne prévoit pas une obligation de fournir une décision écrite. La recommandation formulée au § 77 devrait également s'appliquer dans ce contexte.*

Le droit d'être entendu est accordé avant toute décision relative à une mesure disciplinaire (art. 126, al. 2 SMVV/BE). Dans l'établissement pénitentiaire de Hindelbank, toute mesure disciplinaire fait l'objet d'une décision notifiée par écrit (art. 126, al. 4, SMVV/BE).

§ 134. *Le CPT recommande aux autorités compétentes de tous les cantons de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce qu'une brochure d'information soit fournie et présentée oralement à tous les patients/détenus au moment de leur arrivée dans un établissement donné, décrivant de manière simple les principales caractéristiques du régime de l'établissement, leurs droits et devoirs, les procédures de plaintes, les informations juridiques de base, etc. Cette brochure devrait être traduite dans un éventail approprié de langues.*

Cette recommandation est d'ores et déjà mise en œuvre dans le canton d'**Argovie**. En outre, toute décision est accompagnée d'une indication des voies de droit.

Dans le canton de **Bâle-Campagne**, les régimes de l'établissement traduits en diverses langues sont remis aux détenus.

S'agissant du service médical du canton de **Fribourg**, des brochures traduites dans plusieurs langues sont à disposition des personnes détenues, en particulier les documents de Santé prison suisse.

Dans le canton du **Jura**, une brochure décrivant le fonctionnement de l'établissement, les droits et les obligations des détenus est actuellement en cours d'élaboration. En l'état, les détenus ont la possibilité de consulter la loi sur les établissements de détention ainsi que l'ordonnance y relative qui est disponible en français mais qui peut être traduite à la demande

du détenu. De plus, les détenus sont informés oralement de leurs droits et obligations. En effet, l'art. 19 de la loi sur les établissements de détention précise que l'agent accueille le détenu et l'informe, dans une langue qu'il comprend, sur son régime de détention, sur ses droits et obligations et sur les règles relatives à la discipline.

Dans le canton de **Lucerne**, le régime de l'établissement est à la disposition des détenus en plusieurs langues. Il est toutefois impossible de le traduire dans la langue de chaque intéressé.

Dans le canton de **Saint-Gall**, l'information sur les droits et devoirs est fournie aux personnes concernées au moment de l'arrestation et à l'arrivée dans l'établissement.

L'ordonnance sur l'exécution des peines, le régime de l'établissement et une feuille d'information donnant les principales explications sont disponibles en six langues dans le canton de **Schaffhouse**.

Une feuille d'information donnant les principaux renseignements sur le régime de l'établissement est déjà fournie aux prévenus à l'arrivée dans les prisons préventives du canton de **Soleure**. Elle est actuellement traduite en plusieurs langues. L'établissement pénitentiaire met à la disposition des détenus la législation cantonale pertinente, y compris le régime de l'établissement et des feuilles d'information. La traduction vers les principales langues étrangères est envisageable, mais le besoin n'en est pas attesté pour l'instant vu que les détenus concernés par l'exécution des mesures comprennent en majorité l'allemand.

Dans le canton de **Thurgovie**, les décisions relatives à l'exécution des peines et des mesures sont en principe accompagnées de l'indication des voies de droit. Les informations sur le fonctionnement des stations et sur les possibilités de recours dans la clinique psychiatrique de Münsterlingen sont disponibles par écrit et expliqués oralement aux patients lors de l'admission.

Le règlement des structures pénitentiaires **tessinoises** est disponible en italien, en français, en allemand, en anglais, en espagnol et en arabe; selon la structure de l'établissement, un exemplaire est déposé dans chaque cellule ou est remis lors de l'incarcération. L'adresse (en quatre langues) de la commission de surveillance des conditions de détention est affichée à la porte de la cellule ou de la chambre.

Chaque personne détenue dans le canton de **Vaud** reçoit à son entrée en détention les informations utiles et nécessaires à la connaissance du fonctionnement de base de l'établissement. Les informations sont traduites dans toutes les langues qui sont concernées, selon les plusieurs dizaines de nationalité rencontrées chez les personnes détenues.

Dans le canton de **Zurich**, les détenus se voient remettre l'ordonnance sur l'exécution des peines, le régime de l'établissement et, parfois, la loi cantonale sur l'exécution pénale. En outre, ils sont informés sur leurs droits et devoirs lors d'un entretien d'admission, mené dans une langue que l'intéressé comprend ou en présence d'un traducteur.

Demande d'informations

§ 134. Le CPT souhaiterait être informé des procédures de plainte offertes aux personnes soumises à des mesures de traitement thérapeutique institutionnel ou d'internement, qu'elles soient détenues dans des établissements psychiatriques ou des prisons. En particulier, le Comité souhaite recevoir des éclaircissements quant à savoir si les patients de psychiatrie légale peuvent déposer plainte auprès des mêmes organes (ou des organes similaires) que ceux décrits au § 162.

Dans le canton d'**Argovie**, les décisions prises en matière d'exécution sont sujettes à recours et accompagnées de l'indication des voies de droit. Selon la décision, l'instance de recours est le département compétent, le Conseil d'Etat ou le tribunal administratif (§ 102 de l'ordonnance cantonale sur l'exécution des peines et mesures (Verordnung über den Vollzug von Strafen und Massnahmen vom 9. Juli 2003 [SMV/AG]⁵⁶). La possibilité de recourir au tribunal administratif contre les traitements médicaux forcés est explicitement prévue par la loi (§ 47 Einführungsgesetz zur Schweizerischen Strafprozessordnung vom 17. August 2005, [EG-StPO/AG]⁵⁷). Quant aux problèmes purement internes à la clinique, les intéressés disposent des voies de droit ordinaires (§§ 38 ss Gesetz über die Verwaltungsrechtspflege vom 4. Dezember 2007 [VRPG/AG]⁵⁸). Comme tous les patients, les personnes placées en clinique peuvent bien entendu s'adresser aux organisations de patients.

Dans le canton de **Berne**, les voies de droit ordinaires sont régies par les dispositions applicables pour tous les détenus ou patients. Ainsi, le recours contre toute décision rendue par la direction de l'établissement d'exécution dans une affaire personnelle touchant au droit de l'exécution peut être adressé à la Direction de la police et des affaires militaires, dont la décision peut à son tour être attaquée devant la Cour suprême du canton de Berne. En outre, une plainte relevant du droit de la surveillance peut être adressée à la direction compétente. Les traitements, thérapies et soins dispensés dans la Division cellulaire de l'Hôpital de l'île et la Station Etoine de psychiatrie médico-légale peuvent être contestés auprès du Service de médiation hospitalier du canton de Berne.

Le canton du **Jura** ne dispose pas d'établissement psychiatrique carcéral. Toutefois, la procédure de plainte au sein des établissements de détention du canton du Jura est décrite à l'art. 82 de la loi sur les établissements de détention. Il est prévu que tout détenu s'estimant lésé a la faculté d'adresser au directeur une plainte écrite, motivée, datée et signée, dans un délai de dix jours dès la commission de l'acte. Ainsi, si une personne soumise à une mesure thérapeutique institutionnelle ou à un internement devait être momentanément détenue au sein des établissements de détention du canton du Jura, elle pourrait utiliser cette voie-là.

Cela reste un objectif pour le canton de **Neuchâtel**. Sa mise en œuvre se fera ultérieurement.

Dans le canton de **Saint-Gall**, les intéressés peuvent adresser les plaintes relevant du droit de la surveillance à la direction de l'établissement ou autorités de surveillance et faire usage des voies de droit formelles contre les décisions de placement.

Les personnes soumises à un traitement institutionnel ou internées dans le canton de **Schaffhouse** ont à leur disposition les voies de droit usuelles (recours, plainte à l'autorité de surveillance, etc.) en vertu de bases légales fédérales et cantonales.

Le canton de **Soleure** garantit en principe les mêmes droits à toutes les personnes privées de liberté. Ces droits sont réglés dans les bases légales pertinentes (CP Gesetz über den Justizvollzug vom 13. November 2013 [JUVG/SO]⁵⁹). Les mesures disciplinaires, le réexamen annuel, etc., font l'objet des décisions sujettes à recours.

Dans le canton de **Vaud**, toutes les personnes détenues disposent des mêmes droits en matière de plainte.

⁵⁶ SAR 253.111
⁵⁷ SAR 251.200
⁵⁸ SAR 271.200
⁵⁹ BSG 331.11

Dans le canton de **Zurich**, le placement dans une clinique, dans un établissement d'exécution des mesures ou dans un établissement pénitentiaire est du ressort de l'autorité chargée de faire exécuter la mesure ou l'internement. Cette autorité est aussi responsable de la poursuite de la mesure ou de l'internement, du transfert et de l'autorisation des allègements dans l'exécution, y compris la libération. Ses décisions sont sujettes à recours auprès de la Direction de la justice et de l'intérieur ; l'instance suivante est le Tribunal administratif cantonal, et le Tribunal fédéral tranche en dernière instance. En outre, les détenus ou patients de tous les établissements d'exécution peuvent porter plainte contre le comportement du personnel ou les instructions données par lui au prochain niveau hiérarchique supérieur.

Commentaires

§ 135. Le CPT doute qu'il soit approprié de placer des personnes, une fois qu'elles ont purgé leur peine et/ou une mesure, dans une prison ou un établissement de psychiatrie légale en vertu de la procédure de placement non judiciaire. Il est également fait référence dans ce contexte aux remarques et recommandations faites au § 112. Le CPT souhaiterait recevoir les commentaires des autorités suisses sur cette question.

En principe, un placement à des fins d'assistance au sens des art. 426 ss CC ne doit pas être ordonné pour des raisons de police ou comme peine, mais seulement à des fins d'assistance. Le Tribunal fédéral a toutefois relativisé ce principe dans un arrêt récent, mais rendu encore selon l'ancien droit. Il a admis une privation de liberté à des fins d'assistance au sens du CC prononcée en vue du traitement d'une maladie mentale en remplacement d'une mesure ordonnée en vertu du droit pénal des mineurs⁶⁰. Cet arrêt a toutefois fait l'objet de critiques dans les ouvrages de doctrine.

Dans le canton d'**Argovie**, personne n'est emprisonné sans une décision de justice (sous réserve des mesures de contrainte ordonnées dans le cadre de la procédure pénale avant la décision du juge de la détention).

Dans le droit suisse, l'exécution des peines et mesures incombe à des autorités administratives, de sorte que c'est une autorité administrative qui prononce la privation de liberté à des fins d'assistance dans les rares cas qui se présentent. Dans le canton de **Berne**, cette détention administrative pour des motifs de sûreté est toutefois très rapidement soumise au tribunal des mesures de contrainte (dans les 48 h selon l'art. 38a SMVG/BE).

Le canton du **Jura** estime que lorsque les conditions d'un placement non judiciaire sont remplies, la personne doit être placée dans un établissement approprié qui est la plupart du temps une clinique psychiatrique, indépendamment du fait de savoir si la personne a précédemment purgé une peine ou une mesure.

A ce sujet, le canton de **Lucerne** cite un cas de figure concret. X. a été déclaré coupable de meurtre quand il était mineur et placé en foyer d'éducation. Après la fin de la mesure de sûreté (à l'âge de 22 ans), le Ministère public des mineurs a demandé de prononcer à l'égard de X. les mesures de tutelle adaptées, en l'absence de réglementation pénale pertinente. En effet, la sécurité de X. et d'autrui était gravement mise en danger. L'expertise en psychiatrie légale recommandait un internement dans un établissement approprié, c'est-à-dire dans une institution dotée d'une section forensique pouvant garantir une haute sécurité et disposant d'un personnel formé pour prendre en charge les auteurs de violences. L'autorité de tutelle a placé X. dans un établissement pénitentiaire. L'APEA réexamine périodiquement ce placement à des fins d'assistance.

⁶⁰ ATF 138 III 593

Lorsque les autorités pénales du canton de **Saint-Gall** considèrent qu'une mesure de protection de l'adulte est indiquée, elles doivent le communiquer à l'autorité de protection de l'adulte compétente. Celle-ci peut ordonner un placement à des fins d'assistance si les conditions fixées à cette fin par le droit fédéral sont remplies. Le bien-fondé d'un placement peut être contesté devant un tribunal.

Dans le canton de **Soleure**, les sanctions pénales privatives de liberté doivent toujours être ordonnées par un tribunal. Le contrôle judiciaire des peines ou mesures en cours est régi par le CP.

Dans le canton de **Thurgovie**, le placement en clinique ou en prison se fait toujours dans le cadre d'une procédure judiciaire.

Il n'existe pas de placement civil (non judiciaire) dans les établissements pénitentiaires du canton de **Vaud**.

D. Clinique psychiatrique pour adultes des Cliniques psychiatriques universitaires de Bâle

1. Remarques préliminaires

3. Conditions de vie des patients

Recommandations

§ 140. *Le CPT considère que tous les patients devraient bénéficier d'un accès illimité à une cour extérieure pendant la journée sauf si des activités liées au traitement les obligent à être présents dans l'unité. Des restrictions supplémentaires concernant cette possibilité pour les patients non volontaires ne devraient s'appliquer qu'aux patients qui représentent un danger pour eux-mêmes ou pour autrui et seulement tant que le danger persiste. Le Comité recommande que ces préceptes soient effectivement mis en pratique à la Clinique de Bâle.*

La dernière division de soins aigus destinée aux patients âgés de moins de 65 ans a été ouverte en août 2015, après la visite du CPT au printemps 2015, de sorte que les patients qui n'ont pas besoin de soins professionnels individuels peuvent sortir en tout temps.

La réorganisation en cours de la division fermée pour personnes atteintes de démence permettra de l'ouvrir la plupart du temps pour que les patients qui n'ont pas besoin de soins et de surveillance individuels puissent se déplacer librement.

§ 141. *La délégation a constaté que la cour de promenade de l'unité des soins aigus de la Clinique de Bâle ne bénéficiait d'aucun abri contre les intempéries. Il conviendrait de prendre des mesures afin de remédier à cette lacune.*

La majorité des patients peut quitter l'unité à tout moment et l'on cherche des solutions individuelles pour les autres patients en ce qui concerne les sorties par mauvais temps.

4. Traitement

Recommandations

§ 142. *A la Clinique de Bâle, la délégation a constaté que, dans certains cas, les dossiers électroniques des patients n'étaient pas remplis, dysfonctionnement reconnu au cours*

de la visite par des membres du personnel d'encadrement. Le CPT espère vivement qu'il sera remédié à ce dysfonctionnement.

Ce dysfonctionnement a été immédiatement éliminé. Tous les traitements, notamment ceux en isolement, sont enregistrés depuis décembre 2015 et l'exhaustivité des dossiers est vérifiée lors des conférences mensuelles de la clinique.

- § 144. *Tous les nouveaux arrivants devraient faire l'objet d'un examen somatique complet effectué par un médecin ou par un infirmier/une infirmière diplômé(e) placé(e) sous l'autorité directe d'un médecin dans le délai de 24 heures à compter de leur admission et le dossier établi après cet examen devrait contenir les éléments suivants :*
- *i) un compte rendu des déclarations faites par l'intéressé qui sont pertinentes pour l'examen médical (y compris sa description de son état de santé et ses éventuelles allégations de mauvais traitements),*
 - *ii) un compte rendu complet des constatations médicales objectives fondées sur un examen approfondi, et*
 - *iii) les observations du médecin à la lumière de (i) et de (ii), avec l'indication de la compatibilité entre les éventuelles allégations formulées et les constatations médicales objectives.*

Chaque fois que les lésions consignées correspondent aux allégations de mauvais traitements formulées par le patient (ou, en l'absence de telles allégations, dénotent l'existence de mauvais traitements), les éléments consignés doivent être immédiatement et systématiquement portés à l'attention du procureur compétent, quels que soient les souhaits de l'intéressé. Les professionnels de santé (et les patients concernés) ne devraient pas être exposés à une forme quelconque de pressions ou de représailles de la part de la direction lorsqu'ils s'acquittent de cette obligation. En outre, les résultats de chaque examen, y compris les déclarations susmentionnées et les opinions/ observations du médecin, devraient être mis à la disposition du patient et, sur demande, de son avocat. En cas de lésions traumatiques, l'examen médical doit être consigné sur un formulaire spécial prévu à cet effet qui sera conservé dans le dossier médical du patient, avec des schémas anatomiques pour indiquer les lésions traumatiques. En outre, il serait souhaitable que les lésions soient photographiées et que les photographies soient également placées dans le dossier médical.

Le CPT recommande que les autorités compétentes de tous les cantons prennent les mesures qui s'imposent pour garantir que les préceptes susmentionnés soient effectivement mis en pratique dans tous les établissements psychiatriques.

Un médecin examine dans les 24 heures toute personne qui vient d'être placée dans la division de psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent à la clinique psychiatrique de **Bâle-Campagne**. Les résultats sont consignés dans le dossier du patient. Cette mesure médicale de routine va de soi. Si les lésions constatées laissent supposer des mauvais traitements, le groupe de protection de l'enfant est chargé de discuter des mesures à prendre, ce qui peut conduire à des mesures de protection de l'enfant voire à une dénonciation. Le groupe procède à une pondération interdisciplinaire approfondie de ce qui est le plus utile, compte tenu de la volonté du jeune, si celui-ci est capable de discernement, et analyse les coûts et les avantages. Aucune pression ou menace de représailles contre les professionnels de santé n'a été signalée depuis plus de 30 ans. Les résultats d'examen sont mis à la disposition des enfants et jeunes capables de discernement et des parents. S'agissant des lésions traumatiques, le constat médical est bien entendu étayé par des documents et la lésion est dans toute la mesure du possible photographiée. Quiconque est placé ou se présente soi-même en psychiatrie adulte en vue d'un traitement institutionnel est interrogé en détail sur les circonstances et le contexte de son admission et examiné sous l'angle de son statut psychopathologique lors d'un entretien d'admission. Cet entretien médical et infirmier de routine a lieu en règle générale dans les trois heures, mais en tout cas dans les 24 heures, et comprend un examen somatique

complet effectué par un médecin. Les résultats sont consignés dans le dossier électronique du patient. La documentation comprend tant l'anamnèse recueillie lors de l'entretien, notamment les données concernant le cas échéant les mauvais traitements, que les indications sur les résultats objectifs de l'examen somatique, accompagnées si nécessaire d'une documentation photographique. Les indications concernant la compatibilité entre les allégations formulées et les constatations médicales objectives ou, le cas échéant, l'absence de résultats objectifs de l'examen somatique sont bien entendu fournies. La constatation est aussi consignée lorsqu'il y a des indices de mauvais traitements passés, même si l'anamnèse ne peut pas être établie ou si les données fournies par la personne concernée sont insuffisantes, par exemple si le patient ne veut ou ne peut pas parler de mauvais traitements lors de l'admission. Lorsque le soupçon de mauvais traitements est corroboré par des lésions corporelles, on attire l'attention de la personne concernée sur la possibilité de dénoncer les faits à la police tout en lui offrant le soutien nécessaire et on lui propose d'effectuer un examen médical supplémentaire pour établir la documentation forensique nécessaire à une enquête pénale. Les personnes traitées en psychiatrie adulte étant majeures, on ne procède pas à la dénonciation et à l'examen contre la volonté de l'intéressé si celui-ci est capable de discernement, mais on cherche à l'y inciter tout en procédant à une pondération éthique entre le préjudice qui résulterait de dispositions prises une fois encore contre sa volonté et celui qui serait lié à l'omission de mesures policières et forensiques. Si l'intéressé est incapable de discernement, la psychiatrie adulte se chargera de la dénonciation et en informera l'APEA ; les résultats seront enregistrés à des fins forensiques. La direction de la clinique soutient dans tous les cas une dénonciation à la police et l'information du Ministère public si le patient le souhaite ou, lorsque le patient est incapable de discernement, si le personnel le considère comme nécessaire. Dans des situations complexes, un débat éthique est mené au sein de la clinique ; y participent les professionnels impliqués, un éthicien, le médecin-chef et le directeur médical. Depuis des décennies, on n'a signalé aucun cas où la direction de la clinique aurait entravé cette manière de procéder. Bien entendu, les constatations somatiques documentées et les données d'anamnèse, y compris l'appréciation des professionnels impliqués, sont mis à la disposition du patient et, avec son consentement, du Ministère public.

Dans le canton de **Lucerne**, il est procédé à un examen lors de l'admission et le résultat est inscrit au dossier du patient. Selon ce résultat, l'intéressé est envoyé chez le médecin de l'établissement pour d'autres examens.

Tout nouvel arrivant dans un établissement du canton de **Saint-Gall** subit habituellement un tel examen. Le médecin responsable de l'admission en clinique établit une fiche d'admission comprenant les plaintes et doléances de l'intéressé. En cas de soupçon de mauvais traitements infligés à la personne avant son admission en clinique, le médecin-chef chargé de son cas doit initier une évaluation médicale ou médico-légale individualisée. S'il y a des raisons fondées de soupçonner des lésions causées par de mauvais traitements, le service de médecine légale est chargé de relever et de documenter les résultats.

L'exigence de procéder à un examen médical d'entrée dans les 24 heures est déjà mise en œuvre dans le canton de **Soleure**.

L'examen somatique approfondi des nouveaux patients est la règle lors de l'admission dans la clinique psychiatrique de Münsterlingen dans le canton de **Thurgovie**. Il comprend le statut somatique, une analyse de laboratoire et, au besoin, un électrocardiogramme, un électroencéphalogramme et une imagerie.

6. Moyens de contention

Recommandations

§ 148. *Le CPT encourage la direction et le personnel de la Clinique de Bâle à réfléchir à la meilleure manière de mettre en œuvre la ligne directrice selon laquelle le placement à l'isolement doit être d'une durée aussi brève que possible.*

L'isolement pratiqué dans les Cliniques psychiatriques universitaires (**UPK**) est aussi bref que possible (tant qu'il y a mise en danger de soi-même ou d'autrui). Afin de réduire encore sa durée, le personnel est régulièrement formé à la prise en charge des patients agressifs. En outre, le règlement d'isolement actuel prévoit d'ores et déjà un examen médical d'au moins six heures à effectuer par un médecin spécialiste.

§ 149. *Le CPT recommande que les autorités compétentes de tous les cantons prennent les mesures qui s'imposent pour s'assurer que des séances permettant de dresser le bilan avec les patients à la suite de l'utilisation de moyens de contention aient lieu systématiquement dans tous les établissements psychiatriques.*

Le canton d'**Appenzell Rhodes-Extérieures** considère que les recommandations formulées aux §§ 149 à 151 sur l'utilisation des moyens de contention sont utiles. Quant à la situation actuelle dans le canton, les interventions de la police à la clinique psychiatrique d'Herisau ont diminué par rapport aux années précédentes : il n'y a plus que des cas isolés.

Dans la division de psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent de la clinique psychiatrique de **Bâle-Campagne**, des séances sont tenues avant la mise en œuvre des mesures de contrainte, qui d'ailleurs ne sont prises que sur ordonnance du médecin-chef. Quant aux patients adultes, on leur communique au préalable les mesures restrictives de liberté ordonnées par le médecin-chef ou, en délégation, par le chef de clinique, et les raisons de ces mesures, en veillant à leur offrir autant de liberté de décision que possible, c'est-à-dire la possibilité de choisir entre plusieurs options. Après la mise en œuvre des mesures, celles-ci font l'objet d'un entretien d'évaluation avec le patient et d'un post-traitement visant à rétablir le lien thérapeutique. De plus, en anticipant de nouveaux cas où des mesures restreignant la liberté seraient nécessaires, on discute avec le patient et on consigne les moyens et dispositions à éviter si possible et les mesures les moins restrictives et les moins désagréables à prendre du point de vue du patient.

La norme appliquée en psychiatrie dans le canton de **Lucerne** veut que les traitements forcés ou mesures de contention fassent l'objet d'un entretien d'évaluation avec le patient, y compris l'établissement d'un bilan.

Cette manière de procéder est la norme dans le canton de **Saint-Gall** et les informations pertinentes sont versées au dossier. L'entretien d'évaluation fait partie des normes suisses relatives au suivi, à la surveillance et à l'évaluation des mesures de contrainte prises dans le cadre des traitements psychiatriques institutionnels.

S'agissant des mesures de contrainte de tout type, un entretien d'évaluation est prévu en temps utile à la clinique psychiatrique de Münsterlingen dans le canton de **Thurgovie**.

Pour rappel, il n'existe pas au **Tessin** de pénitencier psychiatrique ou d'institut de psychiatrie légale; la demande visant à mettre en place un échange d'informations avec le patient a déjà été déposée.

Une procédure de débriefing par les soignants après placement dans des cellules médicalisées est actuellement en phase d'évaluation dans les prisons **vaudoises** suivant les principes mentionnés ci-dessus. A noter que cette recommandation s'inspire d'une directive en vigueur à l'hôpital de Cery et dans le Département de psychiatrie du CHUV depuis de longues années.

§ 150. Pour que l'utilisation des registres centraux du recours aux moyens de contention puisse servir d'outil de suivi, le CPT recommande que les autorités compétentes de tous les cantons prennent les mesures qui s'imposent pour s'assurer que, dans tous les établissements psychiatriques, lesdits registres soient modifiés conformément aux recommandations et qu'ils soient bien tenus.

Dans le canton d'**Argovie**, les mesures d'isolement et de contrainte font l'objet de procès-verbaux envoyés toutes les 24 heures à l'autorité de placement.

Dans le canton de **Berne**, toute utilisation de moyens de contention fait l'objet d'une décision notifiée. Cette décision, accompagnée du rapport afférent, est transmise à l'autorité compétente. Le premier procureur examine chaque année l'adéquation de tous les moyens de contention utilisés, qui sont à cette fin consignés dans un classeur. En cas de transfert de la personne, l'ensemble des informations pertinentes, notamment les indications sur les moyens de contention utilisés et le contexte de leur utilisation, est transmis à la nouvelle institution.

Le canton du **Jura** ne dispose pas d'établissement psychiatrique carcéral. Toutefois, il a transmis ces recommandations au Service de la santé publique.

Le système d'information clinique de la psychiatrie **lucernoise** prévoit l'enregistrement des mesures de contrainte, ce qui en permet un suivi.

Une obligation nationale de signaler est déjà prévue dans le cadre de l'instrument de relevé Mesures limitatives de liberté de l'Association nationale pour le développement de la qualité dans les hôpitaux et les cliniques (ANQ). De l'avis du canton de **Schaffhouse**, une réglementation plus poussée est superflue.

Dans le canton de **Thurgovie**, un registre central comprenant les informations sur toutes les mesures de contrainte a déjà été établi après la dernière visite de la CNPT.

Dans le canton de **Vaud**, toutes les mesures de contention qui sont décidées dans les établissements hospitaliers du département de psychiatrie du CHUV font l'objet d'une déclaration transmise au Service de la Santé Publique et répertoriée suivant les procédures de l'ANQ.

§ 151. Le CPT recommande que les autorités compétentes de tous les cantons prennent les mesures qui s'imposent pour s'assurer qu'il soit mis un terme à la pratique consistant à faire intervenir des policiers dans des établissements psychiatriques pour immobiliser des patients agités. En outre, tout le personnel infirmier des établissements psychiatriques devrait être formé à l'utilisation appropriée de moyens de contention, et des cours de remise à niveau devraient être organisés à intervalles réguliers.

La police n'est que très rarement sollicitée dans le canton d'**Argovie**. Son intervention ne sert pas à immobiliser les patients, mais avant tout à protéger et à soutenir le personnel (par ex. lors de l'exécution de l'isolement). Il ne faut pas renoncer à ce recours exceptionnel aux forces de police. En effet, les cliniques seraient alors contraintes de mettre sur pied leur propre service de sécurité (coûteux).

Des cours de formation à l'utilisation appropriée de moyens de contention, y compris les cours de mise à jour, sont régulièrement offerts aux soignants de la division de psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent à la clinique psychiatrique de **Bâle-Campagne**. Le personnel connaît les techniques spéciales et les applique régulièrement. Malgré tout, les interventions de la police sont et resteront inévitables dans la pratique. La nécessité d'interventions policières sporadiques en cas d'urgence est mentionnée dans la 6^e version du vadémécum du service psychiatrique d'urgence de Bâle-Campagne, révisée en mars 2014 sur la base de la 5^e édition du 17 décembre 2008 du bréviaire des services d'urgence du groupe d'experts en psychiatrie et en psychothérapie de Bâle-Ville (en substance : les médications forcées, en particulier parentérales, sont dangereuses pour toutes les personnes impliquées et posent des problèmes juridiques. Vu que le cas échéant une hospitalisation s'impose de toute manière [placement à des fins d'assistance], l'intervention résolue d'une patrouille de police est plus efficace et moins traumatisante pour le patient qu'une médication forcée). La psychiatrie de Bâle-Campagne entretient depuis des années une bonne collaboration avec la police, dont la seule présence a souvent représenté une précieuse contribution à la désescalade dans des situations dangereuses difficiles. A cet égard, il faut notamment considérer que le personnel féminin intervient de plus en plus souvent dans les divisions de soins aigus et des femmes médecins sont chargées du service des urgences en psychiatrie.

Exceptionnellement, notamment si des mesures disciplinaires doivent être prises la nuit ou le week-end, le service de sécurité interne ou le soutien de la police peuvent être sollicités dans le canton de **Berne** pour protéger le personnel et les personnes concernées.

Dans le canton de **Lucerne**, il ne va nullement de soi de faire intervenir des policiers en psychiatrie pour immobiliser des patients. Les professionnels ne font appel à la police que s'ils ne parviennent pas à maîtriser certaines situations de leurs propres forces. La police n'intervient donc que sur mandat de la psychiatrie lucernoise. Le canton de Lucerne voit d'un œil critique l'exigence de mettre fin à la pratique consistant à faire venir la police pour calmer les patients surexcités qui pourraient mettre en danger le personnel. Il ne faut pas négliger la protection du personnel et des autres patients. Il ne s'agit pas de réduire la pratique actuelle à un minimum, mais de protéger les patients et les collaborateurs en respectant le principe de la proportionnalité. La formation spécifique est depuis longtemps la norme en psychiatrie à Lucerne. Le personnel (soignants, médecins référents, psychologues) sont depuis longtemps formés à la désescalade, à la gestion de l'agression, aux mesures de contrainte, aux traitements forcés et à la protection contre la violence de patients. Cette formation dure cinq jours. Le cours est proposé deux fois par an aux nouveaux collaborateurs. En outre, des cours de mise à jour ont lieu régulièrement pour maintenir le niveau des connaissances.

Une intervention de la police peut être indispensable pour éviter que des patients très excités en raison de leur maladie mettent en danger autrui lorsque le personnel n'y parvient pas par ses propres forces. La police protège ainsi les autres patients, le personnel et, s'il y a risque de fuite, le public. Le personnel soignant du canton de **Saint-Gall** suit une formation initiale et une formation continue portant sur l'utilisation des moyens de contention dans le respect du principe de la proportionnalité.

Les cliniques sollicitent régulièrement la police cantonale **thurgovienne**, qui examine ces demandes au cas par cas. Elle intervient dans les limites de son mandat légal, qui consiste à éviter la mise en danger de la vie et de l'intégrité corporelle. En d'autres termes, elle ne soutient les cliniques que si un patient met en danger le personnel, des tiers ou lui-même. La police cantonale fait déjà preuve de retenue dans le soutien qu'elle apporte aux cliniques et limite son aide à la défense contre des dangers immédiats. En outre, elle entretient un dialogue régulier avec la direction des cliniques et participe à des formations internes de ces cliniques.

Dans le canton de **Vaud**, tous les infirmiers du Département de Psychiatrie du CHUV bénéficient d'une journée de formation concernant l'utilisation des moyens de contention organisée par le service de la sécurité du CHUV et la direction des soins du Département de psychiatrie. Chaque hôpital du Département de Psychiatrie du CHUV est doté d'un service de sécurité géré par la direction de la sécurité du CHUV et qui a recours à des agents Securitas formés à la gestion de la sécurité dans des services de soin. Ce sont donc ces agents qui interviennent lorsqu'il y a nécessité de contenir un patient agité. De manière exceptionnelle il peut être demandé l'intervention supplémentaire des services de police. Cette intervention est décidée par les agents de sécurité du site concerné. L'intervention est validée par la suite par la direction de la sécurité du CHUV.

La police cantonale **zurichoise** ne fait que prêter assistance à la demande des cliniques psychiatriques concernées.

7. Garanties

b. garanties durant le placement

Recommandations

§ 160. Le CPT recommande que la brochure d'information soit remise systématiquement aux patients lors de leur admission à la Clinique de Bâle et, s'il y a lieu, aux membres de leur famille. De plus, le Comité recommande que la brochure soit traduite dans un éventail approprié de langues.

Après la recommandation donnée par le CPT lors de sa visite, une brochure d'information est remise à l'entrée à tous les patients admis en traitement institutionnel et, le cas échéant, aux proches qui les accompagnent. La traduction en d'autres langues est en cours.

Annexe 1:



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département de la sécurité et de l'économie
Police

BRIGADE DES CHIENS DE POLICE	
Type : ordre de service	No : OS PRS.20.09
Domaine : procédures de service	
Rédaction : K. Wurzberger	Validation : M. Bonfanti
Entrée en vigueur : 01.03.1968	Mise à jour : 25.08.2014
Objectif(s)	
Cette directive a pour objectif de définir la composition, les conditions d'admission, d'évaluation, de formation, de cessation d'activité, ainsi que les règles d'engagement opérationnel de la brigade des chiens de police.	
Champ d'application	
<ul style="list-style-type: none">Ensemble des directions et services de la police.	
Documents de référence	
<ul style="list-style-type: none">Règlement concernant les chiens de police (ci-après : RChPol) RSG F 1 05.18.Loi sur les chiens (ci-après : LChiens) RSG M 3 45.Règlement d'application de la loi sur les chiens (ci-après : RChiens) RSG M 3 45.01.Règlement de l'examen opérationnel des chiens de police - Genève.Règlement de l'examen stupéfiants - explosifs.Ordonnance sur la protection des animaux (ci-après : OPAn) RS 455.1.	
Directives de police liées	
Engagement d'un chien de recherche sur les molécules individuelles, d'investigation criminelle ou chien d'incendies, OS PRS.02.07.	
Autorités et fonctions citées	
<ul style="list-style-type: none">Officier de police de service (ci-après : OPS).Chef de la police (ci-après : CP).	
Entités citées	
<ul style="list-style-type: none">Brigade d'intervention (ci-après : BI).Brigade des chiens de police.Centrale d'engagement de coordination et d'alarme (ci-après : CECAL).Unités spéciales (ci-après : US).Fédération suisse des conducteurs de chien de police (ci-après : FSCCP).	
Mots-clés	
<ul style="list-style-type: none">Chien.Conducteur de chien.Piqueur.	
Annexes	
<ul style="list-style-type: none">N.A.	

1. BASE LEGALE

Le RChPol régit :

- au niveau organisationnel :

- la composition de la brigade;
- les frais d'acquisition;
- la propriété du chien;
- les conditions d'admission du chien;
- le rôle de la brigade;
- les entraînements;
- les qualifications des conducteurs de chien;
- les aptitudes du chien;
- la participation aux concours;

- au niveau financier :

- la marque (médaille) et les allocations;
- la valeur d'estimation des chiens;
- les assurances (RC - maladies - accidents - décès);
- les frais de guérison;
- l'indemnité pour perte du chien;
- les rapports à faire parvenir à l'office des assurances de l'Etat;
- le versement des frais de guérison ou de l'indemnité décès;
- la réduction ou la suppression des frais de guérison ou de l'indemnité décès.

2. COMPOSITION

La brigade des chiens de police est composée de conducteurs de chien et de piqueurs avec ou sans chien en formation, issus de la police.

3. CONDITIONS D'ADMISSION ET EVALUATION

3.1. Aspirant piqueur

La sélection se déroule en deux phases.

3.1.1. Sélection des candidats

La sélection tient compte :

- de la postulation auprès de la hiérarchie respective du candidat;
- de l'étude du dossier personnel du candidat par la hiérarchie des US;
- des tests auprès du service psychologique de la police;
- des tests de conditions physiques et de courage;
- de l'entretien de motivation.

3.1.2. Période d'évaluation

Dans une deuxième phase, si la candidature est retenue, le collaborateur effectue une période d'évaluation de 2 semaines à la brigade des chiens durant laquelle :

- il participe aux entraînements;
- il patrouille avec un conducteur expérimenté (selon un horaire fixé par la hiérarchie de la BI);
- il effectue un service de nuit.

Durant cette période, le candidat est régulièrement évalué par les responsables techniques de la brigade. Les résultats font l'objet d'un entretien.

A la fin de la période d'évaluation, la candidature est analysée par la hiérarchie des US. Il est tenu compte dans le comportement du candidat, de sa motivation, de sa disponibilité, de sa progression en éducation canine et de sa capacité d'intégration à la brigade.

Un entretien de bilan est effectué et le candidat est orienté sur les matières nécessitant une progression de ses acquis.

La décision concernant la suite de la formation du candidat est irrévocable et ne peut faire l'objet d'aucun recours hiérarchique de sa part.

3.2. Piqueur sans chien intégré à la brigade des chiens

Si la candidature du postulant est retenue, il est affecté à la brigade des chiens pour une durée de 2 mois durant laquelle il fonctionne comme piqueur sans chien.

Durant cette période, le candidat est régulièrement évalué par les responsables techniques de la brigade. Les résultats font l'objet d'un entretien.

A la fin de la période d'essai, la candidature est analysée par la hiérarchie des US. Il est tenu compte dans le comportement du candidat, de sa motivation, de sa disponibilité, de sa progression en éducation canine et de sa capacité d'intégration à la brigade.

Le compte rendu du stage comportant les observations et conclusions des responsables techniques, est transmis à la hiérarchie pour approbation.

Après validation par la hiérarchie des US, le piqueur sans chien peut acquérir un chiot selon les modalités d'usage.

3.3. Piqueur avec chien

Le piqueur avec chien suit la formation programmée par les responsables techniques de la brigade jusqu'à la réussite de l'examen opérationnel et de l'examen de l'une des spécialisations.

En cas d'échec répété (3 fois), le chef d'unité prend les mesures adéquates à l'encontre du collaborateur et/ou décide la cessation d'activité de celui-ci au sein de la brigade.

3.4. Conducteur de chien

Le conducteur de chien sera évalué avec son chien 2 fois par année par un responsable technique de la brigade, sur les disciplines de maîtrise de la défense.

Si l'évaluation se révèle insuffisante, le responsable technique de la brigade planifie les entraînements nécessaires et effectue une nouvelle évaluation dans un délai de 60 jours.

En cas d'échec répété, le chef d'unité prend les mesures adéquates à l'encontre du conducteur et/ou décide la cessation d'activité de celui-ci au sein de la brigade.

3.5. Responsables techniques de la brigade des chiens de police

Les responsables techniques sont les répondants de la formation cynologique. Ils sont au bénéfice d'une expérience au sein de la brigade de 2 ans au moins. Dans le choix des candidats, il est tenu compte des états de service, des motivations, des connaissances en éducation canine et des capacités d'encadrement.

Lors de la sélection, le futur responsable technique doit remplir les critères liés au cahier des charges de la fonction.

4. FORMATION CONTINUE

4.1. Entraînements

Les entraînements sont structurés en tenant compte :

- des règlements de la FSCCP;
- des règlements et directives internes.

Chaque conducteur est astreint aux entraînements avec son chien dans un souci permanent d'efficacité.

Les responsables techniques de la brigade organisent, régulièrement, des exercices afin de s'assurer de l'aptitude à l'engagement des conducteurs et de leur chien.

4.2. Spécialisations

Le chien améliore sa polyvalence en suivant une formation complémentaire spécialisée. Ces spécialisations sont décidées par les responsables techniques de la brigade après préavis de la hiérarchie en fonction des besoins de la brigade et des capacités du conducteur et du chien.

Les responsables techniques de la brigade peuvent proposer à la hiérarchie d'autres types de spécialisations, formations et entraînements.

La formation des conducteurs et de leur chien ainsi que les modalités d'usage des matières nécessaires aux spécialisations sont définies dans des directives internes. Ces dernières sont évolutives et sont validées par la hiérarchie des US.

4.3. Moyens auxiliaires selon article 76 OPAn

Dans le cadre d'une problématique comportementale particulière rencontrée avec un chien de la brigade, le recours à tout moyen auxiliaire doit faire l'objet d'une demande motivée auprès du vétérinaire cantonal via la hiérarchie des US.

5. ENGAGEMENT OPERATIONNEL

Le conducteur de chien ne peut engager son animal dans le dispositif policier que s'il est reconnu opérationnel en défense (cf. chiffre 3 du règlement de l'examen opérationnel des chiens de police - Genève et règlement d'examen stupéfiants - explosifs).

Le conducteur de chien, lors des missions de flair et de recherches, prendra toutes les précautions nécessaires pour éviter des blessures accidentelles à des tiers.

Le chien de police peut être engagé comme moyen de contrainte (cf. chapitre 6).

Le conducteur de chien ne peut travailler qu'avec le chien dont il est le propriétaire.

La procédure d'engagement d'un chien spécialisé externe à la police cantonale genevoise (chien de recherche sur les molécules individuelles, d'investigations criminelles ou d'incendies) figure dans l'OS PRS.02.07.

6. USAGE DE LA CONTRAINTE

Le fait que le chien, en défense ou à l'issue d'un travail de flair, saisisse en le mordant un suspect dans le but de l'immobiliser, est considéré comme un usage de la contrainte.

6.1. Conditions d'engagement

L'usage de la contrainte avec le chien ne peut se pratiquer qu'à l'encontre d'auteurs présumés de crimes ou de délits.

Le conducteur engage son chien uniquement si l'interpellation ne peut avoir lieu par un autre moyen plus approprié.

En cas de fuite, il ne l'engage que si le suspect fuit avec détermination.

6.2. Procédure d'engagement

Dans la mesure où l'objectif de la mission et les circonstances le permettent, l'engagement sera précédé d'au moins une sommation «Halte police».

Sitôt le suspect immobilisé en cas de fuite ou maîtrisé en cas de travail de défense, le conducteur fait lâcher prise au chien. Il prend toutes les mesures permettant de limiter la gravité des blessures. Pour la suite de la procédure, le chien n'aura plus de contact physique avec la personne interpellée.

Dès que la situation le permet, le conducteur de chien fait appel, via la CECAL, à un médecin, même si aucune blessure n'est apparente, et ce sans délai.

En fonction de la blessure, il est de la responsabilité du conducteur de chien que le suspect interpellé reçoive rapidement des soins. Au besoin, il est fait appel à une ambulance.

Si pour des motifs dictés par la poursuite de l'enquête, le suspect interpellé doit être confié à d'autres policiers, le conducteur qui a fait usage de son chien s'assure que les exigences précitées soient respectées.

6.3. Avis à la hiérarchie

Dans tous les cas, l'OPS est avisé sans délai et décidera des suites à donner. Les officiers des US sont également avisés.

6.4. Rapport et inscription journal

Le conducteur de chien rédigera un rapport comprenant la rubrique «usage de la contrainte». Si ce rapport est établi par d'autres policiers, le conducteur de chien s'assurera que la rubrique précitée y figure.

Le conducteur inscrit dans le journal des événements toutes les informations pertinentes en sa possession, notamment :

- le motif de l'engagement du chien ainsi que la technique utilisée avant et après l'interpellation par le canidé;
- l'identité simple du suspect interpellé;
- la nature des blessures et le nom du praticien;
- les aboutissants et/ou les informations partielles connues.

Le numéro de l'inscription au journal est transmis par courriel à la liste de distribution suivante :

- CP;
- commandant de la gendarmerie;
- officiers des US;
- maréchal et brigadiers rcp de la BI;
- responsables techniques de la brigade des chiens;
- service de presse.

Sur demande de la hiérarchie, une note complémentaire peut être établie.

6.5. Restrictions à l'usage de la contrainte

Sauf pour les cas particuliers impliquant la légitime défense, le chien ne sera pas utilisé pour l'usage de la contrainte dans les cas suivants :

- à l'encontre d'une foule hostile ou qui fuit (MO, bagarre générale, rassemblement de personnes, etc.);
- lorsque les lieux ou les circonstances font courir un risque évident aux passants ou à des personnes n'ayant pas de lien avec l'affaire en cours;
- lors d'un simple contrôle d'identité.

Il ne sera jamais fait usage de plusieurs chiens en même temps sur le même suspect.

7. CESSATION D'ACTIVITE AU SEIN DE LA BRIGADE

7.1. Généralités

La cessation d'activité d'un conducteur de chien au sein de la brigade entraîne, de facto, la cessation d'activité de son chien.

Dès la cessation d'activité d'un chien, les responsables techniques de la brigade des chiens informent dans les plus brefs délais le vétérinaire cantonal, qui décide des suites à donner.

7.2. Cessation d'activité d'un conducteur de chien, ou d'un chien, ne donnant pas satisfaction

Chaque année, un rapport est établi par les responsables techniques de la brigade sur l'activité de chaque conducteur et les aptitudes de son chien. Tout conducteur, ou chien, ne donnant pas satisfaction est immédiatement rayé du rôle de la brigade (article 7, alinéas 1 et 2 RChPol).

7.2.1. Conducteur ne donnant pas satisfaction

Concernant le conducteur, peuvent être des causes de changement d'affectation :

- le manque de motivation;
- son attitude envers les membres de la brigade, de la hiérarchie et/ou de son chien;
- l'absence répétée sans motifs valables aux entraînements;
- l'échec répété aux évaluations semestrielles;
- le non respect réitéré des ordres de service et des directives internes.

Le conducteur est informé lors d'un entretien. Des objectifs et des délais sont fixés, en vue d'amélioration.

Après contrôle des objectifs, la hiérarchie des US statue sur la situation du conducteur et si nécessaire, propose son changement d'affectation.

La décision du chef d'unité des US est irrévocable et ne peut faire l'objet de recours hiérarchique de la part du collaborateur.

7.2.2. Chien ne donnant pas satisfaction

Concernant le chien, il est du devoir de tout conducteur et des responsables techniques de la brigade de signaler une atteinte physique et/ou psychique l'empêchant de remplir ses missions.

Durant l'engagement, la sécurité du public doit rester un souci constant des membres de la brigade des chiens de police et de la hiérarchie.

Le conducteur est informé lors d'un entretien. Si une évolution est possible, des objectifs et des délais sont fixés.

La hiérarchie des US statue sur la situation et si nécessaire décide de l'inaptitude au service de l'animal.

7.3. Cessation d'activité à la demande d'un conducteur de chien

Le conducteur de chien qui souhaiterait quitter la brigade des chiens de police, alors que son chien et lui sont opérationnels, doit adresser une demande pvds au chef d'unité des US. La date de changement d'affectation sera fixée en tenant compte des besoins de la brigade des chiens de police.

7.4. Décès d'un chien

En cas de décès du chien, les modalités prévues à l'article 12 alinéa 1 RChPol sont applicables pour autant que la responsabilité du propriétaire du canidé ne soit pas engagée.

7.5. Frais vétérinaires

Sur préavis des responsables techniques de la brigade, le chien devenu inapte au service continue à bénéficier gratuitement des soins vétérinaires et de médicaments pour autant qu'il ait servi 4 ans au moins (article 11 RChPol).

Lors du départ d'un conducteur de chien pour des raisons autres que l'inaptitude de son chien, les frais vétérinaires ne sont plus à la charge de l'Etat. Un problème antérieur à la cessation d'activité du chien, fera l'objet d'une demande auprès de la hiérarchie, sur présentation d'un diagnostic médical établi par le vétérinaire.

7.6. Allocation mensuelle et marque pour le chien

L'allocation mensuelle pour le chien n'est plus versée le mois suivant la cessation d'activité au sein de la brigade des chiens (mise à la retraite du chien - changement d'affectation du conducteur, article 2 RChPol).

La marque pour le chien (médaille) n'est plus à la charge de l'Etat l'année suivant la cessation d'activité volontaire au sein de la brigade des chiens (article 2 RChPol).